

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS		BIMENSUEL	ANNONCES ET AVIS DIVERS
		PARAÎSSANT le 1 ^{er} et 3 ^e MERCREDI de CHAQUE MOIS	
<i>Abonnements :</i>	UN AN	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES	
Ordinaire	600 UM	S'adresser à la direction du <i>Journal officiel</i> , B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie)	
Par avion Mauritanie	800 UM		
Par avion France ex-communauté	1 000 UM		
Par avion autres pays	1 200 UM		
<i>Le numéro : D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.</i>		<i>Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.</i>	
<i>Recueils annuels de lois et règlements : 600 UM (frais d'expédition en sus).</i>		Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.	

I. — LOIS ET ORDONNANCES

- 16 septembre 1981.. Ordonnance n° 81-204 autorisant la ratification de l'accord de coopération en matière de santé et de production animales 447
- 16 septembre 1981.. Ordonnance n° 81-205 modificative de l'ordonnance n° 80-326 bis du 17 décembre 1980 portant loi de finances pour l'année budgétaire 1981 448
- 16 septembre 1981.. Ordonnance n° 81-206 réglementant l'exportation du bétail et des viandes de boucherie 448
- 16 septembre 1981.. Ordonnance n° 81-207 autorisant la ratification de l'accord de crédit conclu le 27 mai 1981 entre la République islamique de Mauritanie et le fonds spécial de l'O.P.E.P. 449
- 16 septembre 1981.. Ordonnance n° 81-208 portant création de l'Université de Nouakchott 450
- 16 septembre 1981.. Ordonnance n° 81-209 autorisant la ratification de l'accord dans le domaine de la Santé publique entre la République islamique de Mauritanie et la République du Sénégal 450
- 24 septembre 1981.. Ordonnance n° 81-211 portant réorganisation de l'enseignement technique 450
- 24 septembre 1981.. Ordonnance n° 81-212 portant statut de l'enseignement privé 451
- 14 octobre 1981 ... Ordonnance n° 81-218 modifiant l'alinéa 1^{er} de l'article 193 de la loi n° 78-045 du 28 février 1978 453
- 14 octobre 1981 ... Ordonnance n° 81-219 instituant un minimum garanti en matière de pêche et fixant ses modalités de perception 453
- 17 octobre 1981 ... Ordonnance n° 81-220 portant ratification de l'accord instituant une commission mixte de coopération entre la Mauritanie et le Gabon 454
- 17 octobre 1981 ... Ordonnance n° 81-221 autorisant la ratification de l'accord de prêt conclu le 22 mai 1981 entre la République islamique de Mauritanie et la Banque africaine de développement 454
- 17 octobre 1981 ... Ordonnance n° 81-222 autorisant la ratification de la convention créant l'Institut culturel africain (Dakar, le 3 septembre 1980). 454

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

Actes réglementaires :

- 24 octobre 1981 ... Décret n° 122-81 fixant les attributions et l'organisation de la direction des Etudes, de la Législation et du *Journal officiel* 455

Actes divers :

- 12 octobre 1981 ... Décret n° 90-D-81 portant élévation à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national 455
- 14 octobre 1981 ... Décret n° 91-D-81 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national 455
- 20 octobre 1981 ... Décret n° 92-D-81 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national 455

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

Actes réglementaires :

- 13 octobre 1981 ... Décret n° 121-81 relatif à l'organisation des services du Premier ministre 455

Ministère de la Défense nationale :

Actes divers :

- 4 septembre 1981.. Arrêté n° 499 plaçant en position « hors cadre » du personnel officier de la Gendarmerie nationale 457

24 septembre 1981..	Décret n° 113-81 portant nomination au grade de colonel d'active de personnel officier de la Gendarmerie nationale	457
24 septembre 1981..	Décret n° 114-81 portant nomination au grade de lieutenant d'active de personnel officier de la Gendarmerie nationale	457
24 septembre 1981..	Décret n° 115-81 portant promotion d'un officier de l'Armée nationale au grade supérieur	457
24 septembre 1981..	Décret n° 116-81 portant nomination au grade de lieutenant d'active de personnel officier de la Gendarmerie nationale	457
24 septembre 1981..	Décret n° 117-81 portant promotion d'officiers de l'Armée nationale au grade supérieur	457
24 septembre 1981..	Décret n° 118-81 portant promotion d'un officier de l'Armée nationale au grade supérieur	458
25 septembre 1981..	Décret n° 119-81 portant nomination d'officiers de l'Armée nationale	458
28 septembre 1981..	Décision n° 1490 portant acceptation de démission de personnel de la Gendarmerie nationale	458
28 septembre 1981..	Décision n° 1518 portant révocation de personnel non officier de la Gendarmerie nationale	458
28 septembre 1981..	Décision n° 1519 portant révocation d'un militaire de la Gendarmerie nationale	458
28 septembre 1981..	Décision n° 1520 portant acceptation de démission de personnel de la Gendarmerie nationale	458
28 septembre 1981..	Décision n° 1600 portant inscription au tableau d'avancement additif de l'année 1981 de personnel non officier de la Gendarmerie nationale	458
29 septembre 1981..	Décision n° 1493 portant nomination aux grades de maréchal des logis-chef, maréchal des logis, gendarmes de 4 ^e , 3 ^e et 2 ^e échelon de personnel non officier de la Gendarmerie nationale	459

**Secrétariat permanent du
Comité militaire de salut national
chargé de l'Information :**

Actes réglementaires :

16 septembre 1981..	Décret n° 111-81 fixant le rang et les avantages des secrétaires responsables au Secrétariat permanent du Comité militaire de salut national	460
---------------------	--	-----

Actes divers :

6 octobre 1981 ..	Délibération n° 2 portant nomination du secrétaire permanent et du secrétaire permanent adjoint au C.M.S.N. chargé de l'Information	460
8 octobre 1981 ..	Décret n° 81-213 portant nomination d'un fonctionnaire	460

Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération :

Actes divers :

4 septembre 1981..	Décision n° 1494 portant nomination d'un premier secrétaire à l'ambassade de Mauritanie à Moscou	460
25 septembre 1981..	Décision n° 1642 fixant la nomination d'un premier conseiller à l'ambassade de Mauritanie à Moscou	461

6 octobre 1981 ..	Décision n° 1672 portant affectation d'un fonctionnaire dans l'Administration centrale ..	461
-------------------	---	-----

Ministère de l'Intérieur :

Actes divers :

457	20 août 1981 ..	Décret n° 81-189 portant nomination de chefs d'arrondissements	461
457	31 août 1981 ..	Décret n° 81-187 portant nomination à l'Administration centrale	461
458	31 août 1981 ..	Décret n° 81-196 portant nomination de préfets	461
458	31 août 1981 ..	Décret n° 81-199 portant nomination d'un gouverneur	462
458	9 septembre 1981..	Décret n° 81-203 portant nomination de chefs d'arrondissements	462
458	21 septembre 1981..	Décision n° 1582 portant affectation de cadres de la Sûreté nationale	462
458	23 septembre 1981..	Arrêté n° 519 portant acceptation de démission d'un agent de police	462
458	23 septembre 1981..	Arrêté n° 520 portant acceptation de démission d'un agent de police	462
458	24 septembre 1981..	Arrêté n° 522 portant nomination d'un officier de police judiciaire	463
458	24 septembre 1981..	Arrêté n° 525 portant rectificatif de l'arrêté n° 375 portant détachement d'un fonctionnaire	463
459	30 septembre 1981..	Arrêté n° 526 portant détachement d'un fonctionnaire	463
459	8 octobre 1981 ..	Arrêté n° 542 portant avancement de grade d'un fonctionnaire	463
459	8 octobre 1981 ..	Décision n° 1692 portant inscription au tableau d'avancement d'officiers de la Garde nationale pour l'année 1981	463
459	12 octobre 1981 ..	Arrêté n° 543 portant nomination et titularisation de certains élèves agents de police ..	463
459	12 octobre 1981 ..	Arrêté n° 544 portant nomination et titularisation de certains élèves agents de police ..	464
459	15 octobre 1981 ..	Arrêté n° 548 mettant fin à une disponibilité ..	464
459	19 octobre 1981 ..	Décret n° 81-218 portant nomination de deux officiers de la Garde nationale	465

Ministère de la Justice et de l'Orientation islamique :

Actes divers :

23 septembre 1981..	Arrêté n° 517 portant nomination d'un officier de police judiciaire	465
---------------------	---	-----

Ministère de l'Economie et des Finances :

Actes divers :

1 ^{er} juin 1981 ..	Arrêté n° 300 approuvant divers actes de cession de terrains sis à Nouakchott et à Nouadhibou	465
19 juin 1981 ..	Arrêté n° 334 approuvant divers actes de cession de terrains sis à Nouakchott et à Nouadhibou	465
11 août 1981 ..	Arrêté n° 440 approuvant divers actes de cession de terrains sis à Nouakchott, Nouadhibou, Akjoujt et Rosso	466

29 août 1981 Arrêté n° 475 approuvant divers actes de cession de terrain sis à Nouakchott et à Nouadhibou 466

Ministère des Pêches et de l'Economie maritime :

Actes réglementaires :

12 février 1981 Décret n° 81-021 fixant le classement des marins mauritaniens par catégories 467

2 juillet 1981 Arrêté n° R-065 relatif aux dispenses de naturalisation, d'immatriculation et de titre de navigation pour les navires 469

2 juillet 1981 Arrêté n° R-066 fixant les conditions d'utilisation du pavillon national à bord des navires mauritaniens 469

30 juillet 1981 Arrêté n° R-72 relatif aux modalités de naturalisation 470

2 septembre 1981.. Arrêté n° 483 fixant les valeurs mercuriales à l'exportation de certains produits de la pêche 471

Actes divers :

20 août 1981 Décret n° 81-188 modifiant le décret n° 80-291 du 13 janvier 1980 portant nomination des administrateurs mauritaniens de la Société arabe libyenne et mauritanienne des ressources maritimes 473

5 septembre 1981.. Décision n° 1496 portant confiscation du navire *Sarita* 473

Ministère de l'Industrie et du Commerce :

Actes réglementaires :

1^{er} novembre 1980 .. Décret n° 80-287 déterminant les éléments constitutifs de la structure du prix des hydrocarbures 473

Ministère des Mines et de l'Energie :

Actes réglementaires :

10 février 1981 Décret n° 81-017 portant approbation de la convention de vente des activités du D.C.P.P. et de l'atelier transport entre la S.N.I.M.-s.e.m. et l'Etat 475

Actes divers :

2 avril 1981 Décret n° 81-063 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de la Société mauritanienne des industries de raffinage (SOMIR) 475

21 octobre 1981.... Décret n° 81-232 portant nomination d'un conseiller du ministre et d'un chef de service, d'un chef de division au ministère des Mines et de l'Energie 476

Ministère de l'Education nationale :

Actes divers :

23 septembre 1981.. Décision n° 1617 portant admission aux examens professionnels, session 1980-1981 476

Ministère de l'Emploi et de la Formation des Cadres :

Actes réglementaires :

9 septembre 1981.. Arrêté n° 508 portant titularisation d'un professeur licencié stagiaire 480

23 septembre 1981.. Arrêté n° 518 portant titularisation d'un professeur licencié stagiaire 480

24 septembre 1981.. Arrêté n° 523 portant nomination et titularisation de certains élèves fonctionnaires et fonctionnaires élèves du cycle C de l'E.N.A., exercice 1981 480

28 septembre 1981.. Arrêté n° 530 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire 480

BANQUE CENTRALE DE MAURITANIE

Actes réglementaires :

24 septembre 1981.. Décret n° 81-210 portant approbation des comptes de la B.C.M., exercice 1980 480

IV. — ANNONCES

I. — LOIS ET ORDONNANCES

ORDONNANCE n° 81-204 du 16 septembre 1981 autorisant la ratification de l'accord de coopération en matière de santé et de production animales.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, est autorisé à ratifier l'accord

de coopération en matière de santé et de production animales, signé le 23 avril 1981 à Nouakchott entre la République islamique de Mauritanie et la République du Sénégal.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott le 16 septembre 1981.

Pour le Comité militaire de salut national

Le Président :

Lieutenant-colonel Mohamed Khouna ould HAIDALLA.

ORDONNANCE n° 81-205 du 16 septembre 1981 modificative de l'ordonnance n° 80-326 bis du 17 décembre 1980 portant loi de finances pour l'année budgétaire 1981.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté :

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — La subvention reçue de la C.E.A.O. au titre de la participation de cet organisme à la campagne de lutte contre la peste bovine est prise en recette au budget de l'Etat, exercice 1981.

Titre 04 : *Aides, dons, subventions.*

Chapitre 10 : *Aides, dons et subventions courantes.*

Article 02 : *Aides, dons et subventions des organismes internationaux.*

Paragraphe 10 : *Subvention C.E.A.O. 7 800 000*

ART. 2. — Les crédits supplémentaires ci-après sont inscrits au budget de l'Etat, exercice 1981.

A. — FONCTIONNEMENT

Titre 23 : *Dépenses communes et diverses.*

Chapitre 02 : *Dépenses diverses.*

Article 20 : *Réserves pour dépenses imprévues, omises ou à répartir.*

Paragraphe 10 : *Réserve pour dépenses imprévues 7 800 000*

ART. 3. — Sont autorisés les virements de crédits ci-après au budget de l'Etat, exercice 1981.

Titre 05.

Chapitre 02 : *Armée nationale.*

Virement :

- de l'article 07 : *Allocations, traitements, salaires et indemnités ;*
- de l'article 08 : *Cotisations, pensions et prestations sociales,*
- à l'article 12 : *Moyens de fonctionnement et équipement militaires 1 476 198 000*

Chapitre 03 : *Gendarmerie nationale.*

Virement :

- de l'article 07 : *Allocations, traitements, salaires et indemnités ;*
- de l'article 08 : *Cotisations, pensions et prestations sociales,*
- à l'article 12 : *Moyens de fonctionnement et équipement militaires 316 664 000*

Chapitre 04 : *Ecole interarmes.*

Virement :

- de l'article 07 : *Allocations, traitements, salaires et indemnités ;*
- de l'article 08 : *Cotisations, pensions et prestations sociales,*
- à l'article 12 : *Moyens de fonctionnement et équipement militaires 2 685 000*

ART. 4. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 16 octobre 1981.

Pour le Comité militaire de salut national

Le Président :

Lieutenant-colonel Mohamed Khouna ould HAIDALLA.

ORDONNANCE n° 81-206 du 16 septembre 1981 réglementant l'exportation du bétail et des viandes de boucherie.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté :

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Sous réserve des dispositions réglementaires relatives à la transhumance, l'exportation du bétail sur pieds et des viandes des espèces animales ci-après désignées : ovins, bovins, caprins, camelins, hors des frontières de la République islamique de Mauritanie, par quelque moyen que ce soit, est interdite à toute personne physique ou morale autre que la Société mauritanienne d'élevage et commercialisation du bétail (SOMEcob).

Toutefois, pour la vente des *animaux de boucherie*, des dérogations peuvent être accordées en faveur des frontaliers et des acheteurs non résidents ne pouvant pas accomplir les formalités prévues par la réglementation en matière de commerce extérieur et de contrôle des changes. Les conditions d'octroi de ces dérogations seront fixées par décret.

ART. 2. — Il est conféré à la SOMEcob le droit de préemption ou d'acquéreur préférentiel, dont elle peut user dans les cas de transaction à des prix anormalement bas *en faveur de l'acheteur non résident*.

ART. 3. — La tentative d'exportation est réprimée et poursuivie au même titre que l'exportation frauduleuse.

Sont présumés avoir tenté de commettre l'infraction d'exportation frauduleuse les propriétaires, gardiens ou bergers dont les animaux sont trouvés à l'intérieur *d'un rayon spécial* dont l'étendue est fixée par arrêté conjoint du ministre de l'Economie et des Finances et du ministre chargé du Commerce.

Les dispositions du paragraphe ci-dessus ne sont pas opposables aux propriétaires, gardiens ou bergers résidant ou nomadisant dans ce rayon spécial pour les seuls animaux de leur élevage traditionnel de reproduction.

ART. 4. — Les auteurs, coauteurs et complices des infractions ou tentatives d'infractions prévues à la présente ordonnance sont poursuivis et réprimés conformément aux dispositions de la loi n° 66-145 du 27 juillet 1966 instituant le Code des Douanes, notamment les articles 292, 297 et 300.

En cas de récidive, le maximum de la peine d'emprisonnement est obligatoirement prononcé.

Lorsque, pour quelque cause que ce soit, l'Administration n'a pu procéder à la saisie des animaux ou des viandes objet du délit, ou des moyens ayant servi à commettre le délit, le tribunal condamne le délinquant, pour tenir lieu de confiscation, au paiement de la valeur des animaux, viandes ou moyens ayant servi à commettre le délit, sans préjudice des amendes prévues.

En cas de relaxe de la personne prévenue d'une des infractions à la présente ordonnance et si les animaux ou les viandes objet du délit ont été vendus par l'autorité administrative, le tribunal ordonne la remise au propriétaire des animaux ou viandes en cause ou du produit de leur vente.

ART. 5. — Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance sont constatées :

1. par les officiers de police judiciaire ;
2. par les agents du service des douanes ;
3. par les docteurs vétérinaires, ingénieurs et assistants d'élevage assermentés.

ART. 6. — Les agents constatant les infractions aux dispositions des articles 1^{er} et 2 de la présente ordonnance procèdent obligatoirement à la saisie des animaux ou des viandes faisant l'objet de l'exportation ou de la tentative d'exportation frauduleuse, et également des moyens (véhicules, bateaux, etc.) ayant servi à commettre le délit. Il doit être dressé un procès-verbal descriptif de ces saisies, en présence de ou des auteurs de l'infraction, qui sont invités à signer ledit procès-verbal.

Si les auteurs de l'infraction n'assistent pas aux saisies, les opérations susmentionnées sont faites en présence de deux témoins qui sont invités à signer le procès-verbal descriptif.

Dans le cas où les animaux, les viandes faisant l'objet de l'infraction et les moyens ayant servi à commettre l'infraction ne peuvent, par suite d'un cas de force majeure, être saisis, il doit être dressé un procès-verbal descriptif desdits animaux, desdites viandes, desdits moyens ayant servi à commettre l'infraction, sur la base des constatations opérées et des témoignages recueillis par les agents verbalisateurs.

Les procès-verbaux constatant les infractions et ceux relatifs aux saisies opérées sont transmis sans délai au Parquet de la juridiction territorialement compétente, qui est tenu d'engager les poursuites à l'encontre du ou des auteurs de l'infraction.

ART. 7. — Les animaux et les viandes saisis objet du délit sont, sans délai, remis, avec un exemplaire du procès-verbal de saisie, au chef du bureau ou au chef de poste des douanes le plus proche qui en donne décharge. Dans un délai maximum de dix jours à compter de leur saisie, les animaux sont vendus aux enchères publiques par les soins de l'administration des douanes.

Les viandes et abats saisis dans les mêmes conditions sont vendus comme denrées périssables dès clôture du procès-verbal de saisie.

Le produit de la vente est déposé à la caisse du comptable public le plus proche pour en être disposé ainsi qu'il est dit à l'article 4 de la présente ordonnance.

ART. 8. — Le produit des amendes et confiscations est réparti dans les mêmes conditions qu'en matière douanière et fiscale.

ART. 9. — Les infractions prévues à la présente ordonnance relèvent de la compétence exclusive du tribunal spécial créé par la loi n° 71-196 du 20 juillet 1971 modifiée par les lois n°s 72-142 du 18 juillet 1972, 74-024 du 26 janvier 1974 et par l'ordonnance n° 26 du 31 décembre 1978.

ART. 10. — La présente ordonnance abroge et remplace toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'ordonnance n° 79-024 du 20 février 1979 abrogeant la loi n° 77-043 du 21 février 1977 réglementant l'exportation du bétail et des viandes de boucherie.

ART. 11. — Des décrets fixeront les modalités d'exécution de la présente ordonnance qui sera enregistrée et publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

ART. 12. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 16 septembre 1981.

Pour le Comité militaire de salut national

Le Président :

Lieutenant-colonel Mohamed Khouna ould HAIDALLA.

ORDONNANCE n° 81-207 du 16 septembre 1981 autorisant la ratification de l'accord de crédit conclu le 27 mai 1981 entre la République islamique de Mauritanie et le fonds spécial de l'O.P.E.P.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté :

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, est autorisé à ratifier l'accord de crédit conclu le 27 mai 1981 entre la République islamique de Mauritanie et le fonds spécial de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole (O.P.E.P.) et relatif à l'octroi d'un crédit de huit millions de dollars U.S., destiné au soutien à la balance des paiements.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 16 septembre 1981.

Pour le Comité militaire de salut national

Le Président :

Lieutenant-colonel Mohamed Khouna ould HAIDALLA.

ORDONNANCE n° 81-208 du 16 septembre 1981 portant création de l'Université de Nouakchott.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Nouakchott une Université dénommée Université de Nouakchott. Elle est un établissement public doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

ART. 2. — L'Université de Nouakchott se compose de Facultés et d'instituts.

ART. 3. — L'Université de Nouakchott est placée sous la tutelle du ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

ART. 4. — L'Université de Nouakchott est administrée par un recteur nommé par décret et assisté d'une assemblée d'Université.

ART. 5. — L'organisation et le fonctionnement de l'Université de Nouakchott seront précisés par décret.

ART. 6. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 16 septembre 1981.

Pour le Comité militaire de salut national

Le Président :

Lieutenant-colonel Mohamed Khouna ould HAIDALLA.



ORDONNANCE n° 81-209 du 16 septembre 1981 autorisant la ratification de l'accord dans le domaine de la Santé publique entre la République islamique de Mauritanie et la République du Sénégal.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, est autorisé à ratifier l'accord dans le domaine de la Santé publique entre la République islamique de Mauritanie et la République du Sénégal, signé le 29 décembre 1979 à Dakar.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 16 septembre 1981.

Pour le Comité militaire de salut national

Le Président :

Lieutenant-colonel Mohamed Khouna ould HAIDALLA.

ORDONNANCE n° 81-211 du 24 septembre 1981 portant réorganisation de l'enseignement technique.

Titre premier

GENERALITES

ARTICLE PREMIER. — L'enseignement technique est donné dans le double but suivant :

- d'une part, contribuer à assurer le développement économique et social du pays ;
- d'autre part, permettre aux futurs cadres de s'intégrer harmonieusement dans la vie active nationale.

ART. 2. — L'enseignement technique est gratuit. Les manuels et fournitures scolaires individuelles sont à la charge des parents d'élèves non boursiers.

ART. 3. — L'enseignement technique comporte quatre niveaux :

- Le premier niveau correspond à la formation d'ouvriers qualifiés pour une durée de trois ans ;
- Le second niveau correspond à la formation de techniciens moyens pour une durée de trois ans ;
- Le troisième niveau correspond à la formation des techniciens supérieurs pour une durée de deux ans et des professeurs d'enseignement technique pour une durée de trois ans ;
- Le quatrième niveau correspond à la formation des ingénieurs pour une durée de cinq ans.

ART. 4. — L'enseignement technique est placé sous l'autorité du ministre chargé de l'Enseignement technique.

Des inspecteurs de l'enseignement technique sont chargés du contrôle pédagogique des établissements et de la notation pédagogique des professeurs.

ART. 5. — Un Comité national de l'enseignement technique dont la composition est fixée par décret donne son avis sur toutes les questions d'intérêt national concernant l'enseignement technique, qui lui sont soumises par le ministre chargé de l'Enseignement technique.

Titre 2

DES ETABLISSEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

ART. 6. — Les établissements de l'enseignement technique publics comprennent :

- les collèges d'enseignement technique, assurant la formation du premier niveau ;
- les lycées d'enseignement technique, assurant la formation du second niveau ;
- les centres supérieurs d'enseignement technique, assurant la formation du troisième niveau ;
- les instituts polytechniques, assurant la formation du quatrième niveau.

ART. 7. — Les établissements de l'enseignement technique public sont créés par décret.

ART. 8. — Chaque établissement d'enseignement technique est dirigé par un directeur auquel sont adjoints des professeurs en nombre suffisant pour que l'enseignement soit donné dans toutes les classes et sections dans des conditions normales.

Titre 3

DE L'ENSEIGNEMENT

ART. 9. — Seront seuls admis en première année de l'enseignement technique les élèves qui :

- Pour les collèges, sont titulaires du certificat d'études primaires ou d'un niveau équivalent et ont satisfait aux épreuves d'un concours d'entrée et aux tests psychotechniques ;

- Pour les lycées, sont titulaires soit du brevet d'études du premier cycle de l'enseignement secondaire ou d'un niveau équivalent et ont satisfait aux épreuves d'un concours d'entrée et aux tests psychotechniques, soit du certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.) avec mention ;

- Pour les centres supérieurs d'enseignement technique, sont titulaires du Bac technique, du brevet technique professionnel ou d'un diplôme équivalent ;

- Pour les instituts psychotechniques, sont titulaires du Bac technique, du brevet technique professionnel ou d'un diplôme équivalent.

ART. 10. — Des dispositions spéciales peuvent être prises pour les candidats élèves venant de l'étranger.

ART. 11. — L'enseignement dispensé est d'ordre général, d'ordre technique théorique et d'ordre pratique. Dans ce dernier cas, il comporte des cours et, à l'issue de la scolarité, des stages pratiques au sein des entreprises.

ART. 12. — Dans les lycées techniques, les élèves sont répartis entre deux filières :

- la filière technique pour les élèves issus de l'enseignement général ;
- la filière professionnelle pour les élèves sortant du collège d'enseignement technique ou d'autres écoles professionnelles.

ART. 13. — L'enseignement dispensé aux collèges d'enseignement technique est sanctionné par un certificat d'aptitude professionnelle.

- L'enseignement dispensé aux lycées d'enseignement technique est sanctionné par un brevet technique professionnel pour la filière professionnelle et par un brevet technique pour la filière technique.

- L'enseignement dispensé dans les centres supérieurs d'enseignement technique est sanctionné soit par un brevet technique supérieur (B.T.S.), soit par un certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (C.A.P.E.T.).

- L'enseignement dispensé dans les instituts polytechniques est sanctionné par un diplôme d'ingénieur.

ART. 14. — Les différentes options aux diplômes visés à l'article 13 sont précisées par décret.

Titre 4

DISPOSITIONS COMMUNES

ART. 15. — Les sanctions applicables aux élèves sont fixées par le règlement intérieur des établissements, approuvé par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement technique.

ART. 16. — La durée et les dates des vacances, en cours d'année scolaire et entre deux années scolaires, sont fixées, pour les établissements de l'enseignement technique, par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement technique.

ART. 17. — La responsabilité civile de l'Etat se substitue à celle des membres de l'enseignement public pour tous dommages causés aux élèves ou par les élèves qui participent à des exercices scolaires ou post-scolaires non interdits. Cette substitution n'exclut pas le recours de l'Etat contre celui à qui pourrait être imputée une faute professionnelle.

ART. 18. — Seules les autorités scolaires et les autorités administratives qualifiées ont accès dans les établissements de l'enseignement technique.

ART. 19. — Les établissements privés d'enseignement technique ou assurant, sur des initiatives privées, une formation professionnelle technique équivalente à celle des établissements publics, sont tenus à une déclaration d'ouverture qui, dans le délai de trois mois, peut faire l'objet d'une opposition motivée du ministre chargé de l'Enseignement technique après avis du Comité national de l'enseignement technique.

Ces établissements sont soumis à inspection et surveillance exercées par les services compétents du ministère chargé de l'Enseignement technique, en ce qui concerne leur régime intérieur.

ART. 20. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 24 septembre 1981.

Pour le Comité militaire de salut national

Le Président :

Lieutenant-colonel Mohamed Khouna ould HAIDALLA.

ORDONNANCE n° 81-212 du 24 septembre 1981 portant statut de l'enseignement privé.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

Titre premier

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER. — L'enseignement privé est autorisé en République islamique de Mauritanie dans les conditions définies par la présente ordonnance.

ART. 2. — Nul établissement d'enseignement privé ne sera ouvert sans l'autorisation conjointe du ministre de l'Intérieur et, suivant l'ordre d'enseignement dont relève l'établissement, du ministre de l'Education nationale ou du ministre chargé de la Formation des cadres.

ART. 3. — Sont réputés établissements d'enseignement privé, les établissements créés par l'initiative privée, individuelle ou collective, en vue de donner de manière permanente, directement ou par correspondance, en commun, un enseignement à au moins six enfants ou personnes adultes.

ART. 4. — L'enseignement privé comprend :

- des établissements d'enseignement fondamental, assurant à leurs élèves une formation scolaire du premier degré ;
- des établissements d'enseignement secondaire, assurant à leurs élèves une formation scolaire du second degré ;
- des établissements d'enseignement technique ou professionnel assurant à leurs élèves une formation préparant totalement ou partiellement à l'exercice d'un métier ou d'une profession commerciale, industrielle, artisanale ou agricole, ou dispensant une formation ménagère.

ART. 5. — L'enseignement privé pourra également comprendre des établissements dispensant des cours de rattrapage ou des cours du soir ou assurant une préparation à des concours particuliers.

ART. 6. — Sont exclus du champ d'application de la présente ordonnance les jardins d'enfants, les crèches ou garderies, les mahadras et les établissements créés par des associations culturelles ou religieuses, reconnues par l'Etat, et dont l'enseignement est dispensé gratuitement.

ART. 7. — Les établissements d'enseignement privé doivent dans leurs dénominations éviter toute confusion avec les établissements d'enseignement public. Leurs appellations doivent obligatoirement comprendre le mot « Privé ».

Titre 2

DE L'OUVERTURE ET DU PERSONNEL

ART. 8. — Les conditions d'ouverture des établissements d'enseignement privé et les conditions exigées de toute personne morale ou physique désirant ouvrir un tel établissement sont fixées par décret.

ART. 9. — Nul ne peut ouvrir un établissement d'enseignement privé hors de l'autorisation administrative.

Tout établissement d'enseignement privé non autorisé existant avant la promulgation de la présente ordonnance devra se pourvoir de l'autorisation réglementaire dans les six mois de sa publication au *Journal officiel* de la République islamique de Mauritanie. Cette autorisation peut être retirée, temporairement ou définitivement :

- en cas d'infraction aux dispositions législatives et réglementaires, applicables en la matière ;
- si l'intéressé cesse de remplir les conditions requises ;
- dans les cas de faute professionnelle grave, d'inconduite notoire ou d'immoralité.

ART. 10. — Les conditions et titres exigibles des directeurs et de personnel enseignant des établissements d'enseignement privé sont fixés par décret.

Titre 3

DE L'ENSEIGNEMENT

ART. 11. — Les programmes et horaires des établissements d'enseignement privé doivent être conformes, lorsque ceux-ci existent, à ceux des établissements d'enseignement public correspondants.

Eventuellement, il appartiendra aux établissements d'enseignement privé de faire approuver par le ministre de tutelle les programmes d'enseignement qu'ils auront retenus en l'absence de programmes officiels.

ART. 12. — Les établissements d'enseignement privé ne pourront dispenser qu'un enseignement de type scolaire et s'interdiront toutes activités autres que typiquement scolaires.

ART. 13. — Les conditions de recrutement des élèves ou auditeurs des établissements d'enseignement privé doivent être conformes, lorsque celles-ci ont été définies, à celles des établissements d'enseignement public correspondants.

Les établissements d'enseignement privé sont tenus de s'assurer, lors du recrutement de leurs élèves ou auditeurs, que ceux-ci pourront normalement profiter des enseignements ou formations prévus et accéder aux diplômes ou qualifications qu'ils sont en droit d'espérer en fin de scolarité.

Titre 4

DU CONTROLE

ART. 14. — Les établissements d'enseignement privé sont soumis au contrôle permanent des agents des corps de contrôle et d'inspection de l'Enseignement fondamental, de l'Enseignement secondaire, de l'Enseignement technique, de l'Hygiène scolaire et des autorités administratives.

Les actions de contrôle et d'inspection s'exercent au triple plan de la pédagogie, de l'hygiène et de la sécurité, de façon à garantir aux élèves de bonnes conditions matérielles et morales d'enseignement.

Titre 5

DE LA DELIVRANCE DES TITRES ET DIPLOMES

ART. 15. — Les établissements d'enseignement privé ne peuvent délivrer de diplômes, l'Etat ayant le monopole de la collation des grades.

ART. 16. — Les établissements d'enseignement privé sont tenus de présenter leurs élèves aux examens publics, lorsque ceux-ci existent pour sanctionner la formation reçue.

ART. 17. — A la requête des élèves ou de leur représentant légal, les établissements d'enseignement privé peuvent délivrer des certificats de scolarité mentionnant, avec le titre

exact de l'établissement, l'état civil de l'élève, les dates de début et de fin de scolarité, la nature exacte de l'enseignement suivi. Ces certificats doivent être datés et revêtus de la signature du directeur et du cachet de l'établissement.

Titre 6
DES PENALITES

ART. 18. — Quiconque aura ouvert un établissement d'enseignement privé, l'aura dirigé ou y aura enseigné sans l'autorisation prévue par la législation et la réglementation en vigueur sera poursuivi devant les tribunaux compétents.

Quiconque aura délivré des titres ou diplômes en contradiction des prescriptions de la présente ordonnance, qui aura refusé le contrôle des autorités compétentes ou de se soumettre à leurs mises en demeure, sera poursuivi devant les tribunaux compétents. Les contrevenants seront punis d'une amende de 25 000 UM à 50 000 UM. En cas de récidive, la peine sera doublée.

ART. 19. — En outre, pour les infractions aux dispositions des articles 9, 10, 12, 18, l'autorité compétente pourra ordonner la fermeture de l'établissement d'enseignement privé avant toute poursuite et prendre à l'encontre de l'établissement ou à l'encontre de la personne incriminée l'une des sanctions administratives suivantes :

- l'avertissement ;
- l'interdiction à temps ;
- l'interdiction définitive.

ART. 20. — Lorsqu'une personne physique ou morale se voit appliquer l'interdiction définitive prévue à l'article 18, elle perd le droit d'ouvrir un établissement d'enseignement privé sur le territoire de la République islamique de Mauritanie.

ART. 21. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 24 septembre 1981.

Pour le Comité militaire de salut national

Le Président :

Lieutenant-colonel Mohamed Khouna ould HAIDALLA.

ORDONNANCE n° 81-218 du 14 octobre 1981 modifiant l'alinéa premier de l'article 193 de la loi n° 78-045 du 28 février 1978.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté :

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'alinéa premier de l'article 193 de la loi n° 78-045 du 28 février 1978 est abrogé et remplacé par les alinéas suivants :

« L'exercice de la pêche dans les eaux sous juridiction mauritanienne est soumis à autorisation préalable délivrée par le ministre chargé des Pêches.

« Toutefois, l'exercice de la pêche artisanale traditionnelle n'est pas soumis à cette autorisation. »

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 14 octobre 1981.

Pour le Comité militaire de salut national

Le Président :

Lieutenant-colonel Mohamed Khouna ould HAIDALLA.

ORDONNANCE n° 81-219 du 14 octobre 1981 instituant un minimum garanti en matière de pêche et fixant ses modalités de perception.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les personnes physiques ou morales de nationalité mauritanienne, propriétaires de bateaux battant pavillon mauritanien ou affrétant des bateaux de pêche, bénéficiaires d'une autorisation et assujetties au paiement des droits de pêche prévus par les lois de finances, sont tenues de verser à l'Etat un minimum garanti.

ART. 2. — Le minimum garanti est établi en tenant compte des éléments suivants :

- les caractéristiques du navire ;
- le type de pêche pratiquée ;
- les quotas de capture autorisés par espèce ;
- la durée de la campagne de pêche.

ART. 3. — Le montant du minimum garanti dû au titre d'une campagne est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des Pêches et de l'Economie maritime et du ministre de l'Economie et des Finances.

En ce qui concerne les *pêches spécialisées*, le montant du minimum garanti est fixé, cas par cas, par décision du ministre chargé des Pêches.

On entend par pêche spécialisée toute pêche visant une espèce dont le minimum garanti ne peut être fixé par tonnage de jauge brut (thon, crevette, etc.).

En cas de pêche de ces espèces, toutes autres prises (pélagiques, démersales, etc.) doivent être rejetées à la mer.

ART. 5. — Les versements du minimum garanti sont imputés en règlement des droits de pêche liquidés au titre de la campagne correspondante.

Dans le cas où les droits de pêche liquidés depuis le début de la campagne sont supérieurs au montant des échéances exigibles du minimum garanti, le complément de ces droits

est payé dans les conditions habituelles de règlement des droits de douane.

ART. 6. — Les périodes d'immobilisation des bateaux pour grosses réparations ou cas de force majeure, constatées par le ministère chargé des Pêches aux frais de l'opérateur, lorsqu'elles ont été通知ées à l'avance au ministère chargé des Pêches, peuvent donner lieu à report de l'échéance trimestrielle d'une durée égale au temps d'immobilisation.

Les reports d'échéance ne donnent droit ni à prolongation de la période d'autorisation ni à réduction du minimum garanti.

ART. 7. — Le minimum garanti est exigible au titre de la campagne de pêche en cours.

L'échéance ou les échéances trimestrielles du minimum garanti déjà exigibles en application de l'alinéa précédent, seront acquittées dans les quinze jours suivant la notification de la mesure objet du présent article.

Dans le cas de non-paiement de ces échéances, les défaillants se verront refuser l'autorisation de poursuivre cette campagne jusqu'à règlement des sommes dues.

ART. 8. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 14 octobre 1981.

Pour le Comité militaire de salut national

Le Président :

Lieutenant-colonel Mohamed Khouna ould HAIDALLA.

ORDONNANCE n° 81-220 du 17 octobre 1981 portant ratification de l'accord instituant une commission mixte de coopération entre la Mauritanie et le Gabon.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Est ratifié l'accord portant création d'une commission mixte de coopération entre la Mauritanie et le Gabon, signé le 18 octobre 1980 à Libreville.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 17 octobre 1981.

Pour le Comité militaire de salut national

Le Président :

Lieutenant-colonel Mohamed Khouna ould HAIDALLA.

ORDONNANCE n° 81-221 du 17 octobre 1981 autorisant la ratification de l'accord de prêt conclu le 22 mai 1981 entre la République islamique de Mauritanie et la Banque africaine de développement.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, est autorisé à ratifier l'accord de prêt signé à Abidjan le 22 mai 1981 entre la République islamique de Mauritanie et la Banque africaine de développement et relatif au financement de la totalité des coûts en devises et une partie en monnaie locale du Centre de formation des professeurs de collèges d'enseignement général.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 17 octobre 1981.

Pour le Comité militaire de salut national

Le Président :

Lieutenant-colonel Mohamed Khouna ould HAIDALLA.

ORDONNANCE n° 81-222 du 17 octobre 1981 autorisant la ratification de la convention créant l'Institut culturel africain (Dakar, le 3 septembre 1980).

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, est autorisé à ratifier la convention relative à la création de l'Institut culturel africain, signée à Dakar le 3 septembre 1980.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 17 octobre 1981.

Pour le Comité militaire de salut national

Le Président :

Lieutenant-colonel Mohamed Khouna ould HAIDALLA.

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU COMITE MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

DECRET n° 122-D-81 du 24 octobre 1981 fixant les attributions et l'organisation de la direction des Etudes, de la Législation et du « Journal officiel ».

ARTICLE PREMIER. — La direction des Etudes, de la Législation et du *Journal officiel* est chargée :

- de l'étude des projets d'actes législatifs et réglementaires qui ne peuvent, notamment les projets d'ordonnances et de décrets, être inscrits à l'ordre du jour du conseil des ministres sans avoir au préalable reçu le visa de la direction ;
- d'étudier et de donner des avis sur les questions importantes d'ordre juridique qui lui sont soumises par les ministères ;
- d'assurer l'impression, la publication et la diffusion du *Journal officiel* en français et en arabe ainsi que ses publications annexes (tables annuelles des matières, recueil, etc.) ;
- de classer, de conserver et de mettre à la disposition du public les collections du *Journal officiel* et les publications qui en dépendent.

ART. 2. — La direction comprend deux divisions :

- la division chargée de la préparation et de la confection du *Journal officiel*. Elle assure en outre le service des abonnements, veille au classement et à la conservation des imprimés (*Journal officiel*, tables annuelles, recueils, etc.) et tient à la disposition du public les collections du *Journal officiel* ;
- la division chargée particulièrement de mettre en place et de tenir à jour un fichier qui permet de classer, de répertorier et d'inventorier, par ministère et par rubrique importante, tous les textes juridiques pour en faciliter l'exploitation.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 90-D-81 du 12 octobre 1981 portant élévation à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est élevé à titre exceptionnel à la dignité de grand officier dans l'ordre du Mérite national « *Istihqaq El Watani 'l Mauritanî* » :

- Son Excellence M. Abdel Husseyne Brahim Rufai, ambassadeur de la République d'Irak.

DECRET n° 91-D-81 du 14 octobre 1981 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel au grade d'officier dans l'ordre du Mérite national « *Istihqaq El Watani 'l Mauritanî* » :

- M. Charles Vaumoron, chef de service des pensions auprès de l'ambassade de France.

DECRET n° 92-D-81 du 20 octobre 1981 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel au grade d'officier dans l'ordre du Mérite national « *Istihqaq El Watani 'l Mauritanî* » :

- M. Guy Preud'homme, coopérant français en Mauritanie.

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

DECRET n° 121-D-81 du 13 octobre 1981 relatif à l'organisation des services du Premier ministre.

ARTICLE PREMIER. — Les services du Premier ministre comprennent :

- le cabinet du Premier ministre ;
- le Secrétariat général du gouvernement et les services et organismes qui lui sont rattachés.

Titre premier

LE CABINET DU PREMIER MINISTRE

ART. 2. — Le cabinet du Premier ministre comprend :

- un directeur de cabinet ;
- un directeur de cabinet adjoint ;
- des chargés de mission ;
- des attachés.

Les membres du cabinet sont nommés par arrêté du Premier ministre.

Les attributions du cabinet sont fixées par instructions du Premier ministre.

Titre 2

SECRÉTARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

ART. 3. — Le Secrétariat général du gouvernement est dirigé par un secrétaire général placé sous l'autorité exclusive du Premier ministre.

ART. 4. — Le secrétaire général de gouvernement est assisté d'un secrétaire général adjoint, nommé par décret.

Le secrétaire général adjoint supplée le secrétaire général en cas d'absence. Il peut recevoir délégation de signature du secrétaire général à l'effet de suivre les questions administratives et financières du Secrétariat général du gouvernement.

ART. 5. — Le secrétaire général du gouvernement assiste directement le Premier ministre dans sa mission d'application de la politique de la nation déterminée par le Comité militaire de salut national et de direction de l'action du gouvernement.

Il contrôle et présente à la signature du Premier ministre tous les actes qui doivent être signés par ce dernier.

Il assure, sous l'autorité du Premier ministre, la coordination de l'action des départements ministériels. Il provoque à cet effet toutes réunions et tous arbitrages qui s'avèrent nécessaires.

Il prépare les travaux du conseil des ministres, des conseils interministériels et des réunions de travail, présidées par le Premier ministre. Il en établit les procès-verbaux ou, le cas échéant, en contrôle l'établissement.

Il assure la liaison avec les services administratifs de la Présidence du Comité militaire de salut national et du Secrétariat permanent du Comité militaire de salut national.

Il s'assure, en liaison avec les ministres responsables ou de tutelle, du bon fonctionnement de l'ensemble des services de l'Etat et des personnes morales placées sous le contrôle ou la tutelle de l'Etat.

Il fait assurer, après avoir procédé aux vérifications nécessaires, l'enregistrement des ordonnances, décrets, arrêtés et décisions ainsi que leur publication ou leur notification.

Il suit, en liaison avec les ministres intéressés, l'exécution des décisions prises par le Premier ministre, et notamment de celles qui sont arrêtées en conseil des ministres et en conseil interministériel.

ART. 6. — Le secrétaire général du gouvernement participe aux réunions interministérielles présidées par le Premier ministre.

ART. 7. — Le Secrétariat général du gouvernement comprend, d'une part, des conseillers et des attachés et, d'autre part, des services propres et des services qui lui sont rattachés.

ART. 8. — Les conseillers au Secrétariat général du gouvernement sont nommés par arrêté du Premier ministre.

Outre les missions spéciales qui leur sont confiées par le Premier ministre, les conseillers traitent les affaires qui, eu égard à leurs compétences respectives, rentrent dans la mission du Secrétariat général du gouvernement.

Les attributions des conseillers sont fixées par instruction du Premier ministre.

ART. 9. — Les attachés sont nommés par arrêté du Premier ministre.

Leurs attributions sont fixées par note de service du secrétaire général.

ART. 10. — Les services propres du Secrétariat du gouvernement sont :

- la direction des Archives nationales ;
- la direction de la Traduction ;
- la direction des Affaires administratives et financières ;
- le service du Conseil des ministres ;
- le Secrétariat particulier (Cabinet et Secrétariat général) ;
- le service central du Secrétariat (Cabinet et Secrétariat général).

Les directeurs, chefs de services et chefs de divisions au Secrétariat général du gouvernement sont nommés par décret.

ART. 11. — La direction des Archives nationales comprend deux services et quatre divisions. Son organisation est fixée par le décret n° 68-294 du 15 octobre 1968.

ART. 12. — La direction de la Traduction est chargée, sous l'autorité du Secrétariat général du gouvernement, d'assurer la traduction de tous les documents intéressant les services du Premier ministre. Elle comprend deux divisions.

ART. 13. — La direction des Affaires administratives et financières est chargée de la gestion du personnel et du matériel et notamment de la comptabilité, de la préparation et l'exécution du Budget de l'ensemble des services du Premier ministre. Cette direction comprend : le service de la Comptabilité ; le service du Personnel.

ART. 14. — Le service du Conseil des ministres est chargé d'assurer :

- le secrétariat des affaires du conseil des ministres et des conseils interministériels sectoriels ;
- la liaison avec les services administratifs de la Présidence du Comité militaire de salut national et du Secrétariat permanent du Comité militaire de salut national ;
- l'enregistrement et le classement des ordonnances, des décrets, des circulaires et des actes administratifs ministériels.

Ce service comprend deux divisions.

ART. 15. — Le Secrétariat particulier est dirigé par un agent qui a rang de chef de service.

Le Secrétariat particulier est chargé d'assurer l'ensemble des tâches de secrétariat relatives au courrier confidentiel du Premier ministre (Cabinet et Secrétariat général).

ART. 16. — Le service central du Secrétariat est chargé s'assurer l'ensemble des tâches de secrétariat des services du Premier ministre, notamment le courrier non confidentiel et son classement et la tenue des archives autres que celles du conseil des ministres.

ART. 17. — Les organismes et services rattachés au Secrétariat général sont :

- la Commission centrale des marchés ;
- le bureau Organisation et Méthode.

ART. 18. — Les attributions, l'organisation et les règles de fonctionnement des services et organismes ci-dessus et qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent décret, sont fixées par les textes qui leur sont propres.

ART. 19. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles du décret n° 45-79 du 24 avril 1979 relatif à l'organisation de la Présidence du gouvernement.

DECRET n° 115-81 du 24 septembre 1981 portant promotion d'un officier de l'Armée nationale au grade supérieur.

ARTICLE PREMIER. — Le lieutenant-colonel de l'armée d'active dont le nom et le matricule suivent est nommé, à compter du 1^{er} octobre 1981, au grade de colonel :

— Lieutenant-colonel Maouya ould Sid'Ahmed Taya, mle 61.398.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

Ministère de la Défense nationale :

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 499 du 4 septembre 1981 plaçant en position « hors cadre » du personnel officier de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les lieutenants Cheikh ould Mohamed ould Chewaf, Mohamed Mahmoud ould Chérif, Djigo Hountou, Ba Abdoulaye Ousmane et le sous-lieutenant Alaty ould Ledhem sont placés en position « hors cadre » pour une période de deux ans à compter du 27 avril 1981.

ART. 2. — Ces officiers sont mis, durant cette période, à la disposition du ministre de l'Intérieur.

ART. 3. — Le sous-lieutenant Mamadou Dembélé est placé en position « hors cadre » pour une période de deux ans à compter du 18 mai 1981. Cet officier est mis, durant cette période, à la disposition du ministre de l'Intérieur.

ART. 4. — Dans ces positions, ces officiers percevront, à la charge du service employeur, la solde afférente à leur grade à laquelle pourront s'ajouter toutes indemnités auxquelles leur donneront droit leurs nouvelles fonctions.

DECRET n° 113-81 du 24 septembre 1981 portant nomination au grade de colonel d'active de personnel officier de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — L'Officier désigné ci-dessous est nommé au grade de colonel d'active à compter du 1^{er} octobre 1981 :

— Lieutenant-colonel Cheikh ould Boide.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 116-81 du 24 septembre 1981 portant nomination au grade de lieutenant d'active de personnel officier de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les officiers désignés ci-dessous sont nommés au grade de lieutenant d'active à compter du 1^{er} décembre 1981.

Les sous-lieutenants :

- Sid'Ahmed ould Jiddou ;
- Ahmedou ould Ahmed Baba ;
- Sidi Mohamed ould Ahmed ;
- Hameme ould Hamoud ;
- Alaty ould Ledhem ;
- Cheikh ould Waghef ;
- Mohamed Mahmoud ould Mohamed Abdellahi ;
- Dédah ould Shagh ;
- Abdou Salam Dem.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 117-81 du 24 septembre 1981 portant promotion d'officiers de l'Armée nationale au grade supérieur.

ARTICLE PREMIER. — Les sous-lieutenants d'active désignés ci-dessous sont promus au grade de lieutenant d'active à compter du 1^{er} octobre 1981 :

I. — TERRE

Les sous-lieutenants :

- Wone Abdoulaye, mle 76.451 ;
- Diop Ibrahima, mle 68.120 ;
- Soumaré Hamidou, mle 74.589 ;
- Diamio Mamadou Soumaré, mle 70.336 ;
- Ethmane ould Kaza, mle 78.160 ;
- Sidi Mohamed ould Vayda, mle 77.404 ;
- Tourad ould Cheikh, mle 70.354 ;
- Félix Negri, mle 75.458 ;
- Kane Nango Bocar, mle 72.241 ;
- Boye Alassane Harouna, mle 78.184.

II. — ARMÉE DE L'AIR

Les sous-lieutenants :

- Mangane Abou Alioune, mle 73.238 ;
- Mohamed Moctar ould Ahmedou, mle 73.294 ;
- Satigui Diallo Baba, mle 73.618 ;
- Cheikh Diakite Salem, mle 71.395 ;
- Mahfoud ould Hamdinou, mle 76.825.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 114-81 du 24 septembre 1981 portant nomination au grade de lieutenant d'active de personnel officier de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — L'officier désigné ci-dessous est nommé au grade de lieutenant d'active à compter du 1^{er} septembre 1981 :

— Sous-lieutenant Mohamed Mahmoud ould Louddaa.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 118-81 du 24 septembre 1981 portant promotion d'un officier de l'Armée nationale au grade supérieur.

ARTICLE PREMIER. — Le capitaine de l'armée d'active dont les nom et matricule suivent est nommé, à compter du 1^{er} octobre 1981, au grade de commandant :

— Capitaine Cheikh Sid'Ahmed ould Babamine, mle 66.074.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

conduite ne sera délivré à aucun d'entre eux et ils recevront, tous deux, une affectation dans les réserves de l'Armée nationale.

ART. 2. — Ils seront munis, chacun en ce qui le concerne, d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables, dans la limite de leurs droits, de leur résidence d'affectation respective au lieu où ils auront déclaré vouloir se retirer.

ART. 3. — Le commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECRET n° 119-81 du 25 septembre 1981 portant nomination d'officiers de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant-chef et les maîtres-principaux dont les noms et matricules suivent sont nommés à titre définitif, à compter du 1^{er} janvier 1981, aux grades ci-après :

Au grade de sous-lieutenant d'active cadre spécial :

— Mohamed ould Koulass, mle 68.024.

Au grade d'enseigne de vaisseau de 2^e classe, section Mer :

— Amadou Alassane, mle 61.371 ;

— Sy Mamadou Malal, mle 66.144.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DECISION n° 1519 du 28 septembre 1981 portant révocation d'un militaire de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le gendarme de 1^{er} échelon Taher ould Sidi Ely, mle 1.990, est révoqué de la Gendarmerie nationale.

ART. 2. — La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 1^{er} octobre 1981. Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré et il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée nationale.

ART. 3. — Il sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables, dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 4. — Le commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 1490 du 28 septembre 1981 portant acceptation de démission de personnel de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les offres de démission, présentées respectivement les 8 et 11 juin 1981 par les gendarmes de 1^{er} échelon Mohamed ould Hamed, mle 1.323, et Salem Naji ould Bouh, mle 2.157, sont acceptées.

La radiation des contrôles des intéressés est fixée au 1^{er} septembre 1981. Un certificat de bonne conduite sera délivré à chacun d'entre eux et ils recevront, tous deux, une affectation dans les réserves de la Gendarmerie nationale.

ART. 2. — Ces militaires seront munis, chacun en ce qui le concerne, d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables, dans la limite de leurs droits, de leur résidence d'affectation respective au lieu où chacun d'entre eux aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 3. — Le commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 1520 du 28 septembre 1981 portant acceptation de démission de personnel de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — L'offre de démission, présentée le 18 juillet 1981 par le gendarme de 1^{er} échelon Mohamed ould Sidi ould Bousseyadda, mle 1.977, est acceptée. La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 1^{er} octobre 1981. Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré et il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée nationale.

ART. 2. — Il sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables, dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 3. — Le commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 1518 du 28 septembre 1981 portant révocation de personnel non officier de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les gendarmes de 1^{er} échelon Konate Mamadou, mle 1.962, et Sall Abou Mamadou, mle 2.205, sont révoqués de la Gendarmerie nationale. La radiation des contrôles des intéressés est fixée au 1^{er} octobre 1981. Le certificat de bonne

DECISION n° 1600 du 28 septembre 1981 portant inscription au tableau d'avancement additif de l'année 1981 de personnel non officier de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Sont inscrits au tableau d'avancement additif au titre de l'année 1981, pour les différents grades ci-après, les militaires non officiers de la Gendarmerie nationale dont les noms et matricules suivent :

I. — POUR LE GRADE DE GENDARME DE 3^e ECHELON

a) AU TITRE DES EXAMENS PROFESSIONNELS

— Gendarme de 2^e échelon N'Goud ould Abderahmane, mle 1.877.

b) AU TITRE DES EXAMENS TECHNIQUES
Option Transmissions

- Gendarme de 2^e échelon Mohameden ould Habib, mle 1.038.
- Gendarme de 2^e échelon Casernement
- Gendarme de 2^e échelon Mohamed ould Waly, mle 861.

II. — POUR LE GRADE DE GENDARME DE 2^e ECHELON

a) AU TITRE DES EXAMENS PROFESSIONNELS

- Gendarme de 1^{er} échelon Mohamed ould Alioune, mle 2.016.

b) AU TITRE DES EXAMENS TECHNIQUES

Option Santé

- Gendarme de 1^{er} échelon M'Baye Diop, mle 1.001.

ART. 2. — Le commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 1493 du 29 septembre 1981 portant nomination aux grades de maréchal des logis-chef, maréchal des logis, gendarmes de 4^e, 3^e et 2^e échelon de personnel non officier de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les militaires de la Gendarmerie nationale, non officiers, dont les noms et matricules suivent, sont nommés aux grades ci-après à compter du 1^{er} octobre 1981.

AU GRADE DE MARECHAL DES LOGIS-CHEF

AU TITRE DES EXAMENS PROFESSIONNELS

- Maréchal des logis Ba Oumar, mle 331.

AU GRADE DE MARECHAL DES LOGIS

a) AU TITRE DES EXAMENS PROFESSIONNELS

- Gendarme de 4^e échelon Mohamed ould Sidi Yaraf, mle 825.

b) AU TITRE DES EXAMENS TECHNIQUES

Option Administration

- Gendarme de 3^e échelon Souleymane Demba, mle 804.

Option Casernement

- Gendarme de 4^e échelon M'Baye Diaw, mle 481.

AU GRADE DE GENDARME DE 4^e ECHELON

a) AU TITRE DES EXAMENS PROFESSIONNELS

Les gendarmes de 3^e échelon :

- Ousmane Diack, mle 910 ;
- El Hadramy ould Batafaya, mle 492 ;
- Ismaïl ould Baby, mle 909 ;
- Diallo Daouda, mle 817 ;
- Sy Mamadou Malal, mle 811 ;
- Sarr Alioune, mle 826 ;
- Mayeye ould Brahim Khlil, mle 716.

b) AU TITRE DES EXAMENS TECHNIQUES

Option Secrétariat

- Gendarme de 3^e échelon Mohamed Vall ould Laghdaf, mle 447.

AU GRADE DE GENDARME DE 3^e ECHELON

a) AU TITRE DES EXAMENS PROFESSIONNELS

Les gendarmes de 2^e échelon :

- Sy Souleymane, mle 1.017 ;
- Abdellahi ould Nava, mle 837 ;
- Aly Coulibaly, mle 977 ;
- Mohamed Vall ould El Hadj, mle 896 ;
- Mohamed ould Youbayaye, mle 1.371 ;
- Bilal ould M'Bareck, mle 1.372 ;
- Salem ould Kharchi, mle 1.726 ;
- Mohamed ould Bechir, mle 1.402 ;
- Mohamed ould Sidi, mle 1.718 ;
- Mohamed Mahmoud ould Harnady, mle 962 ;
- Saleck ould Mahmoud, mle 1.037 ;
- Sidi El Moctar ould Ely, mle 981.

b) AU TITRE DES EXAMENS TECHNIQUES

*Option Auto**Les gendarmes de 2^e échelon :*

- Mohamed ould Souleymane, mle 150 ;
- Ba Yaya Alassane, mle 713 ;
- Sidi Abderrahmane ould Belle, mle 1.082.

*Option Casernement**Les gendarmes de 2^e échelon :*

- Lamine M'Bodj, mle 597 ;
- Ely ould El Kory, mle 867 ;
- Moulaye ould Ahmed Lessewed, mle 991 ;
- Sidaty ould Laghdaf, mle 987 ;
- M'Bodj Mamadou, mle 999 ;
- Ahmed ould Beibou, mle 989.

*Option Divers**Les gendarmes de 2^e échelon :*

- Guaye Samba Mamadou, mle 146 ;
- Abouékrine ould Moctar, mle 256 ;
- Sid'Ahmed ould Kankou, mle 1.324.

AU GRADE DE GENDARME DE 2^e ECHELON

a) AU TITRE DES EXAMENS PROFESSIONNELS

Les gendarmes de 1^{er} échelon :

- Mohamed Salem ould Limame, mle 1.563 ;
- Mohamed ould Cheikh, mle 2.095 ;
- Isselmoû ould Jeddou, mle 2.251 ;
- Mohamed Cheikh ould Abdel, mle 1.456 ;
- Diop Papa Charles, mle 1.791 ;
- Saleck ould Sidi Mohamed, mle 1.368 ;
- Mohameden ould Sidi, mle 1.880 ;
- Sy Mamadou Daltabe, mle 1.675 ;
- Mohamed Salem ould El Ghath, mle 1.731 ;
- Sy Moilick, mle 1.696 ;
- Mohamed ould Mohamed Lehbib, mle 1.647 ;
- Matta ould Ahmed, mle 553 ;
- Sidi ould Kekeye, mle 1.686.

ART. 2. — Les militaires non officiers de la Gendarmerie nationale dont les noms et matricules suivent sont nommés aux grades ci-après à compter du 1^{er} novembre 1981.

AU GRADE DE MARECHAL DES LOGIS-CHEF

a) AU TITRE DES EXAMENS PROFESSIONNELS

- Maréchal des logis Beibeny ould Mohamed, mle 166.

AU GRADE DE MARECHAL DES LOGIS

a) AU TITRE DES EXAMENS TECHNIQUES

Option Secrétariat

- Gendarme de 4^e échelon Ahmed ould Mohameden, mle 843.

ART. 3. — Les militaires non officiers de la Gendarmerie nationale dont les noms et matricules suivent sont nommés aux grades ci-après à compter du 1^{er} décembre 1981.

AU GRADE DE MARECHAL DES LOGIS-CHEF

a) AU TITRE DES EXAMENS PROFESSIONNELS

— Maréchal des logis Ba Abdoul Demba, mle 368.

b) AU TITRE DES EXAMENS TECHNIQUES

Option Auto

— Maréchal des logis Mohamed Mahmoud ould Deymani, mle 493.

AU GRADE DE GENDARME DE 4^e ECHELON

a) AU TITRE DES EXAMENS PROFESSIONNELS

Les gendarmes de 3^e échelon :

— El Khalil ould Mohamed, mle 453 ;
— Isselmou ould Boubou Ba, mle 831 ;
— Sy M'Backe ould Chekroud, mle 820.

ART. 4. — Les militaires non officiers de la Gendarmerie nationale dont les noms et matricules suivent sont nommés aux grades ci-après à compter du 31 décembre 1981.

AU GRADE DE MARECHAL DES LOGIS

a) AU TITRE DES EXAMENS PROFESSIONNELS

— Gendarme de 4^e échelon N'Gaide Cherif, mle 541.

AU GRADE DE GENDARME DE 4^e ECHELON

a) AU TITRE DES EXAMENS PROFESSIONNELS

Les gendarmes de 3^e échelon :

— El Abass ould Mahmoud, mle 803 ;
— Mohamed ould Baba Hamidoun, mle 955 ;
— Boubacar ould Mohamed, mle 952 ;
— Mohamed Abdellahi ould Mohamed, mle 1.449 ;
— Yacouba Yero, mle 838 ;
— Mohamed ould Matalla, mle 463.

ART. 5. — Le commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Secrétariat permanent
du Comité militaire de salut national,
chargé de l'Information :**

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 111-81 du 16 septembre 1981 fixant le rang et les avantages des secrétaires responsables au Secrétariat permanent du Comité militaire de salut national.

ARTICLE PREMIER. — Les secrétaires chargés au Secrétariat permanent du Comité militaire de salut national de :

- l'orientation ;
- l'organisation ;
- l'économie et de l'action volontaire ;
- la culture, de la morale islamique et de l'action sociale ont le rang et les avantages des chargés de mission à la Présidence du Comité militaire de salut national.

ACTES DIVERS :

DELIBERATION n° 2 du 6 octobre 1981 portant nomination du secrétaire permanent et du secrétaire permanent adjoint du C.M.S.N., chargé de l'Information.

ARTICLE PREMIER. — Le Comité militaire de salut national a délibéré et procédé aux nominations suivantes :

Secrétaire permanent du Comité militaire de salut national : — Colonel Ahmed Mahmoud ould El Housseine ;

Secrétaire permanent adjoint du Comité militaire de salut national, chargé de l'Information : — Lieutenant de vaisseau Diop Moustapha.

ART. 2. — La présente délibération, qui prend effet à compter du 16 août 1981, sera publiée suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 81-213 du 8 octobre 1981 portant nomination d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Vall ould Lekoueiry, écrivain journaliste, est, à compter du 20 juillet 1981, nommé directeur des Etudes et de la Documentation au Secrétariat permanent du Comité militaire de salut national chargé du ministère de l'Information.

Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération :

ACTES DIVERS :

DECISION n° 1494 du 4 septembre 1981 portant nomination d'un premier secrétaire à l'ambassade de Mauritanie à Moscou.

ARTICLE PREMIER. — M. N'Gam Adama, rédacteur d'administration générale, précédemment premier secrétaire à l'ambassade de Mauritanie à Dakar, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de premier secrétaire à l'ambassade de Mauritanie à Moscou.

DECISION n° 1642 du 25 septembre 1981 fixant la nomination d'un premier conseiller à l'ambassade de Mauritanie à Moscou.

ARTICLE PREMIER. — M. Touré Badara Aly, administrateur auxiliaire, précédemment premier conseiller à l'ambassade de Mauritanie à Bruxelles, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de premier conseiller à l'ambassade de Mauritanie à Moscou.

DECISION n° 1672 du 6 octobre 1981 portant affectation d'un fonctionnaire dans l'Administration centrale.

ARTICLE PREMIER. — M. Sy Mamadou Moustapha, contrôleur du Trésor, précédemment deuxième secrétaire à l'ambassade de Mauritanie au Gabon, est affecté à l'Administration centrale du ministère des Affaires étrangères et de la Coopération et ce à compter du 1^{er} août 1981.

Ministère de l'Intérieur :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 81-189 du 20 août 1981 portant nomination de chefs d'arrondissements.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Intérieur :

Chef d'arrondissement de Fassala Néré :

— Coulibaly Tahirou, rédacteur d'administration générale, 10254 U.

Chef d'arrondissement d'Adel Bagrou :

— Cheikh ould Ahmed Taleb, rédacteur d'administration générale, 10253 T.

Chef d'arrondissement de Touil :

— Ely ould Mohamed Abderrahmane, rédacteur d'administration générale.

Chef d'arrondissement de Wompou :

— Sow Ibrahima, secrétaire d'administration générale, 10363 N.

Chef d'arrondissement de Temessoumitt :

— Traoré Mamadou, attaché d'administration générale, 10719 A.

Chef d'arrondissement de Tiguint :

— Bamba ould Mokhtar Samba, ex-adjudant de la Garde nationale.

Chef d'arrondissement de N'Diago :

— Dahi ould Boybacar, ex-adjudant de la Garde nationale.

Chef d'arrondissement d'Inal :

— Yahya ould Cheikh Mohamed, secrétaire d'administration générale.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

DECRET n° 81-187 du 31 août 1981 portant nomination à l'Administration centrale.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Intérieur :

Conseiller technique :

— Brahim ould Soueid Ahmed, administrateur.

Directeur Tutelle régionale :

— Isselmou ould Abdel Kader, administrateur civil.

Directeur des Affaires politiques :

— Lemrabott ould Sidi Mohamed ould Cheikh Ahmed, administrateur civil.

Inspecteur de l'Administration territoriale :

— Mamouni ould Moctar M'Bareck, administrateur, 10207 T.

DECRET n° 81-196 du 31 août 1981 portant nomination de préfets.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Intérieur :

Préfet de Bassikounou :

— Diaguily ould Moctar, attaché d'administration générale, 15908 Q.

Préfet d'Amourj :

— Sid'Ahmed ould Abdallahy, instituteur, 15609 Q.

Préfet de Néma :

— Abdallahy ould Kebd, attaché d'administration générale, 12579 X.

Préfet de Oualata :

— Mohamed ould Boumediana, attaché d'administration générale, 16803 N.

Préfet d'Aïoun :

— Yall Zakaria, attaché d'administration générale, 31707 N.

Préfet de Tamchakett :

— Lechiack ould Ouedadi, instituteur, 15610 R.

Préfet de Kiffa :

— Hamoud ould Bouh, attaché d'administration générale, 11912 X.

Préfet de Kaédi :

— Ewouah ould Louleid, inspecteur de police, 10275 S.

Préfet de M'Bout :

— Ahmed ould Moussa, attaché d'administration générale, 10218 F.

Préfet d'Aleg :

— Mohamed Mahmoud ould Tolba, administrateur civil.

Préfet de Boghé :

— Dah ould Sidi M'Beye, attaché d'administration générale, 30573 F.

Préfet de Magta-Lahjar :

— Sarr Demba, inspecteur de police, 11049 J.

Préfet de Bababé :

— Aboubekrine ould Khourou, attaché d'administration générale, 15646 F.

Préfet de M'Bagne :

— Diaw Cire, attaché d'administration générale, 10266 H.

Préfet de Rosso :

- Sidina ould Dah, contrôleur des P.T.T., 10358 H.

Préfet d'Aoujeft :

- Dia Amadou Abdoul, attaché d'administration générale, 10015 K.

Préfet de Zouératt :

- Moharndy ould Sabary, attaché d'administration générale, 10318 P.

Préfet de Nouadhibou :

- Ahmed Traoré, attaché d'administration générale, 15906 N.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

DECRET n° 81-199 du 31 août 1981 portant nomination d'un gouverneur.

ARTICLE PREMIER. — M. Bah ould El Bou, administrateur, est nommé gouverneur de la Région du Brakna.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

DECRET n° 81-203 du 9 septembre 1981 portant nomination de chefs d'arrondissements.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Intérieur :

Chef d'arrondissement de Wompou :

- Mahfoud ould Mohamed Ahmed, rédacteur d'administration générale.

Chef d'arrondissement de Mâle :

- Touré Brahim, rédacteur d'administration générale, 10376 C.

Chef d'arrondissement de Dionabé :

- Brahim Fall ould M'Boirick, rédacteur d'administration générale, 10098 A.

Chef d'arrondissement de Darel Barka :

- Moussa ould Samba N'Diaye, rédacteur d'administration générale, 39864 E.

Chef d'arrondissement de Benichab :

- Kane Amadou Demba, rédacteur d'administration générale, 16789 Y.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

DECISION n° 1582 du 21 septembre 1981 portant affectation de cadres de la Sûreté nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires du cadre de la Sûreté nationale dont les noms suivent reçoivent les affectations suivantes à compter du 24 août 1981 :

Direction de la Sûreté de l'Etat :

- M. Hamoud ould Benane, inspecteur de police, précédemment commissaire de police de la ville d'Akjoujt, est mis à la disposition de la direction de la Sûreté de l'Etat, mle 11.169 P.

Direction régionale de la Sûreté du District :

MM.

- Ba Samba Thierno, officier de police, précédemment en service à la direction régionale du District, est mis à la disposition de cette même direction en qualité de commissaire central de Nouakchott, mle 11.678 E ;

- Diarra Hamady, officier de police, précédemment commissaire de la ville de Boutilimit, est mis à la disposition de la direction régionale de la Sûreté du District en qualité de commissaire central adjoint, mle 19.973 T ;

- Nemine ould Taleb, inspecteur de police, est affecté en qualité de commissaire de police du 6^e arrondissement, mle 11.956 A.

Direction régionale de la Sûreté de l'Inchiri :

- M. Samba Diallo, inspecteur de police, précédemment en service à Rosso, est affecté en qualité de commissaire de la ville de Akjoujt, mle 11.481 D.

Direction régionale du Tiris-Zemour :

- M. Sall Djiby Bayal, officier de police, précédemment en service à la direction de l'Ecole nationale de police, est affecté en qualité de commissaire de police de la ville de Zouérat, mle 11.676 Q.

Direction de l'Ecole nationale de police :

- M. Mohamed ould Sidi ould El Hacen, officier de police, précédemment commissaire du 6^e arrondissement (El Mina), est affecté à l'Ecole nationale de police en remplacement de l'officier de police Sall Djiby Bayal (mle 19.974 K).

Direction régionale de la Sûreté du Trarza :

MM.

- Cheikh Ahmed ould Lab, inspecteur de police, précédemment en service à Kiffa, est affecté en qualité de commissaire de police de la ville de Rosso (mle 11.125 R) ;

- Mohiamed Abdellahi ould Mohamed El Wely, inspecteur de police, précédemment en service à la Sûreté de l'Etat, est mis à la disposition du directeur régional de Rosso, affecté au commissariat de police de Rosso (mle 11.560 P) ;

- Mohamed ould Cheikh, inspecteur de police, précédemment commissaire de police de la ville de Zouérat, est affecté en qualité de commissaire de Boutilimit (mle 11.358 U).
-

ARRETE n° 519 du 23 septembre 1981 portant acceptation de démission d'un agent de police.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée à compter de la date de signature du présent arrêté, la démission de l'agent de police de 2^e échelon, indice 300, Brahim ould Abdel Wedoud, en service à la direction régionale de la Sûreté du District de Nouakchott, mle 11.120 L.

ARRETE n° 520 du 23 septembre 1981 portant acceptation de démission d'un agent de police.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée, à compter de la date de signature du présent arrêté, la démission de l'agent de police de

2^e échelon, indice 300, Mohamed Salem ould Ahmed, en service au commissariat de police d'El Mina, mle 19.919 A.

ARRETE n° 522 du 24 septembre 1981 portant nomination d'un officier de police judiciaire.

ARTICLE PREMIER. — La qualité d'officier de police judiciaire est attribuée à M. Mohamed El Haiba ould Cheikh Mamina, inspecteur de police de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 460).

ARRETE n° 525 du 24 septembre 1981 portant rectificatif de l'arrêté n° 375 portant détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées les dispositions de l'arrêté n° 375 du 16 juillet 1981 portant détachement de M. Samba Siby, secrétaire d'administration générale, auprès du ministère de la Pêche et de l'Economie maritime.

ART. 2. — M. Samba Siby, secrétaire d'administration générale de 2^e classe, 2^e échelon (indice 300) depuis le 18 juillet 1980, est, à compter du 1^{er} septembre 1981, détaché auprès de l'Office national pour la promotion de la pêche.

ART. 3. — L'Office national pour la promotion de la pêche assurera, pendant toute la durée du détachement, les services de la rémunération et des congés administratifs de l'intéressé, en application des dispositions fixées par les décrets n° 62-023 du 17 janvier 1962 et 72-258 du 27 novembre 1972.

Il est redevable envers le Trésor public du montant de la contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé.

ARRETE n° 526 du 30 septembre 1981 portant détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Salem ould Boubout, rédacteur d'administration de 2^e classe, 7^e échelon (indice 720), est, à compter du 14 août 1981, détaché auprès de la Société mauritanienne pour la commercialisation des produits pétroliers (S.M.C.P.P.).

ART. 2. — La Société mauritanienne pour la commercialisation des produits pétroliers assurera, pendant la durée du détachement, les services de la rémunération et des congés administratifs de l'intéressé en application des dispositions fixées par les décrets n° 62-023 du 27 janvier 1962 et 72-258 du 27 novembre 1972.

Elle reste redevable envers le budget de l'Etat du montant de la contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé.

ARRETE n° 542 du 8 octobre 1981 portant avancement de grade d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Bamba ould Yezid, administrateur de 2^e classe, 2^e échelon (indice 1100) depuis le 1^{er} janvier 1977, est promu administrateur de 2^e classe, 3^e échelon (indice 1140) à compter du 1^{er} janvier 1979.

ART. 2. — M. Bamba ould Yezid, administrateur de 2^e classe, 3^e échelon (indice 1140) depuis le 1^{er} janvier 1979, détaché de plein droit pour exercer les fonctions de membre du gouvernement depuis le 27 mai 1981, est promu au grade d'administrateur de 1^{er} classe, 1^{er} échelon (indice 1200) à compter du 27 mai 1981.

DECISION n° 1692 du 8 octobre 1981 portant inscription au tableau d'avancement d'officiers de la Garde nationale pour l'année 1981.

ARTICLE PREMIER. — Sont inscrits au tableau d'avancement, pour l'année 1981, les officiers du corps de la Garde nationale ci-dessous désignés :

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT

A compter du 1^{er} juillet 1981

Les sous-lieutenants :

- Sogho Alassane ;
- Brahim Louis-Leuz.

ARRETE n° 543 du 12 octobre 1981 portant nomination et titularisation de certains élèves agents de police.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves agents de police dont les noms suivent, ayant donné satisfaction aux examens de sortie de l'Ecole nationale de police et au stage pratique, sont, par ordre de mérite, nommés et titularisés agents de police de 1^{er} échelon, indice 280, à compter du 7 mai 1981. Il s'agit de :

1. Mohamed El Moustapha ould Malick ;
2. Etfagha ould Tolba ;
3. Mohamed Abdallahi ould Bah ;
4. Mamoudou Amadou Tidiane ;
5. Mohamed El Hacen ould Habibane ;
6. M'Baye Diallo ;
7. Mohamed Lemine ould Abad ;
8. Eyah ould Soueilem ;
9. Mohamed ould Mohamed Lemine ;
10. El Hacen ould Mohamed ;
11. Larabass ould Yati ;
12. Sow Ousmane ;
13. Mamadou Cissé ;
14. Jaroullah ould Ahmed ould Bilal ;
15. Ahmed ould Mohamed Lémine ;
16. Choumad ould Ely ;
17. Ahmedou Bamba ould Brahim ;
18. Diagne Magamou ;
19. Sy Abdoul Hamady ;
20. Diop Massigone ;
21. Mohamed Salem ould Ahmed Bezeid ;
22. Boubacar Gueye ;
23. Ba Mamadou ;
24. Abdallahi ould Mohamed Mahmoud ;
25. Baba Traoré Diop ;

26. Mamadou Demba Kebe ;
 27. Ghaly ould Maham ;
 28. Alassane Hamady ;
 29. Deme Ahmedou Harouna ;
 30. Mohamed Salem ould Ahmed Mahmoud ;
 31. Ismaïl ould Mohamed Ewah ;
 32. Deidia Beiba ;
 33. Mohamed Fall ould Kaber ;
 34. Abderrahmane Kamara ;
 35. Ahmed Baba ould Mohamed Baba ;
 36. Sid Lehen ould Abdel Kader ;
 37. Ahmed ould Sidi ;
 38. Ahmedou Baba ould Mohamedou ;
 39. Diop Sikaka ;
 40. Mohamed Salem ould El Hadj ;
 41. Sileye Hamady Diop ;
 42. Alioune ould Abdallahi ;
 43. Wade El Hadj Abdoul Aziz ;
 44. Ahmed Mahmoud ould Brahim ;
 45. Mohamed Lemine ould Abdarrahmane ;
 46. Samba Hamet Sow ;
 47. Bao Madiop ;
 48. Oumar Thiam ;
 49. Oumar Amadou ;
 50. Amadou Sall ;
 51. Mody N'Diaye ;
 52. Dieng Khalidou ;
 53. Taleb Ahmed ould Mohamed Abdal ;
 54. Billal ould Sidaty ;
 55. Sy Demba ;
 56. Moulaye ould Boulkheir ;
 57. Ahmed Salem ould Ahmedou ;
 58. El Hadrami ould Yarba ;
 59. Mohamed El Moustapha ould Mohamed ;
 60. Yerim Faye ;
 61. Ibra Demba Sow ;
 62. Seydou ould Nalla ;
 63. Mohamed Yahya ould Horma ;
 64. Yeslem ould Eleyat ;
 65. Djiby Sow ;
 66. Maissara ould El Id ;
 67. Ahmedou ould Mohamed Diddi ;
 68. Mohamed Salem ould Melainine ;
 69. Saidou Sarr ;
 70. Saloum Dieng ;
 71. Moussa ould Cheikh ;
 72. Cheikhna ould Hamoudy ;
 73. Isselmou ould Abdarrahmane ;
 74. Traore Moussa ;
 75. N'Diaye Alassane ;
 76. Brahim ould Sidi Baby.

14. Mohamed ould Hameidy ;
 15. Babacar Ba ;
 16. Mohamed ould Moilid ;
 17. Touré Mansour ;
 18. Adama El Hadj Salifou Deh ;
 19. Mohamed ould Boureiss ;
 20. Mohamed ould El Ghassoum ;
 21. Sidy ould Ahmed Salem ;
 22. Mohamed Abdallahi ould Sidi ;
 23. Ousmane Pene ;
 24. Mohamed Abdallahi ould Mohamed Mahmoud ;
 25. Ahmed Salem ould Larabass ;
 26. Sidi ould Bilal ;
 27. Aliou Diaw ;
 28. Issa N'Diaye ;
 29. Diop Ibrahima ;
 30. Cheikh ould Mohamed El Abd ;
 31. Atoumane N'Diaye ;
 32. Ahmed ould Khaled ;
 33. Amadou Gaye ;
 34. Ba Boucar M'Bodj ;
 35. Amadou Boubou Ba ;
 36. Ahmed Salem ould Ahmed Salem ;
 37. Isselmou ould Brahim ;
 38. Samba Diakite ;
 39. Baba ould Birama ;
 40. Abdourrahmane Mamadou ;
 41. Mohamed Mahmoud ould Sidi ;
 42. Sall Djibrill ;
 43. Touré Moussa ;
 44. Sy Amadou Samba ;
 45. Billal ould Mouhamed ;
 46. Abdallahi ould Herim ;
 47. Ibrahim Thiam ;
 48. Sidina ould Ahmed Bezeid ;
 49. Ewa ould Nada ;
 50. Thiam Amadou ;
 51. El Moctar ould Abeidy ;
 52. Thiecouta Diedou Fall ;
 53. Mohamed Abdallahi ould Lemrabet ;
 54. Abou Kane ;
 55. Mohamed Mahmoud ould Lemjed ;
 56. Ahmed Salem ould Ouddaa ;
 57. Mamadou Gueye ;
 58. Abou Ghadre Moctar ;
 59. Cheikh Hady Fall ;
 60. Moctar Salem ould Mohamed ;
 61. Moustapha ould Mohamed Ahmed ;
 62. Tijani ould Sidi Mohamed ;
 63. Samba ould Mohamed ;
 64. Abdoulaye Niass ;
 65. Boulah ould Beddy ;
 66. Sy Oumar ;
 67. Youssouf ould Mohamed Vall ;
 68. Ghassoum ould Moissigui ;
 69. Eboul Babou ;
 70. Sall Amadou ;
 71. Isselmou ould Sidi ;
 72. Cheikh Mody Sall ;
 73. Mohamed Mahmoud ould Abdallahi ;
 74. Mohamed Abdallahi ould El Hady ;
 75. Sanghare Ousseynou ;
 76. Abdoulaye Diallo ;
 77. Seiba Gaye.

ARRETE n° 544 du 12 octobre 1981 portant nomination et titularisation de certains élèves agents de police.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves agents de police dont les noms suivent, ayant donné satisfaction aux examens de sortie de l'Ecole nationale de police et au stage pratique, sont, par ordre de mérite, nommés et titularisés agents de police de 1^{er} échelon, indice 280, à compter du 10 septembre 1981. Il s'agit de :

1. Mohamed Ahmed ould Ismail ould Hbole ;
2. Ali ould Mohamed Aly ;
3. Hamed ould Ahmedou ;
4. Mohamed Naji ould Houssein ;
5. Ahmed ould Souleidick ;
6. Aliali ould Mourteji ;
7. Mohamed Saad Mouh ould Mohamed ;
8. Khalifa ould Etghana ;
9. Senny ould Sid'Ahmed ;
10. El Moubareck, dit Baghelle ould Sidy ;
11. Mohamed El Moctar ould Teyib ;
12. Cheikh ould Abedine ould Baba Ahmed ;
13. Mohamed Mahmoud ould Weddad ;

ARRETE n° 548 du 15 octobre 1981 mettant fin à une disponibilité.

ARTICLE PREMIER. — M. Ethmane ould Abderrahmane, secrétaire d'administration de 2^e classe, 7^e échelon, indice 440 depuis le 17 janvier 1981, précédemment en disponibilité, accordée par arrêté n° 307 du 5 juin 1981, est réintégré à compter du 1^{er} octobre 1981.

DECRET n° 81-218 du 19 octobre 1981 portant nomination de deux officiers de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au grade de lieutenant à compter du 1^{er} juillet 1981, les sous-lieutenants dont les noms suivent :

- MM.
- Sogho Alassane ;
- Brahim ould Louis Leuz.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié suivant la procédure d'urgence.

Ministère de la Justice et de l'Orientation islamique :

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 517 du 23 septembre 1981 portant nomination d'un officier de police judiciaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Cheikh, inspecteur de police, est nommé en qualité d'officier de police judiciaire.

Ministère de l'Economie et des Finances :

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 300 du 1^{er} juin 1981 approuvant divers actes de cession de terrains sis à Nouakchott et Nouadhibou.

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les actes de cession des lots de terrain sis à Nouakchott et Nouadhibou (morcellement des titres fonciers n° 199, 167, 204, 453 et 518 du Cercle du Trarza et 18 de la Baie du Lévrier) à divers occupants énumérées au tableau ci-joint.

ART. 2. — Le directeur des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LISTE DES ATTRIBUTAIRES

Zone	Lot	Ilot	Attributaires	Autorisations	Superficie
Résidentielle	33	Gar./Entr.	Ismail Sylvert	655 du 15 décembre 1970	75 a, 50 ca
Résidentielle	503	A	Dicko Amadou	263 du 28 avril 1976	04 a, 46 ca
Résidentielle	546	A	Mme Absa Guisset	288 du 18 mai 1976	05 a, 76 ca
Résidentielle	609	A	Youssouf Gueye	359 du 07 juillet 1976	08 a, 80 ca
Traditionnelle	226	Ksar-N	Bocar Guisset	278 du 12 février 1969	02 a, 07 ca
Traditionnelle	244	Ksar-N	Mohamed Abdellahi ould Ishagha	285 du 18 février 1969	02 a, 07 ca
Traditionnelle	1	C.G	Sy Hamet	325 du 22 avril 1976	02 a, 16 ca
Traditionnelle	270	Ksar-N	Aicha mint El Meydah	627 du 13 octobre 1970	02 a, 19 ca
Traditionnelle	23	H.8	Amadou Moctar Kane	350 du 18 mai 1976	02 a, 16 ca
Traditionnelle	55	Ksar-N	El Boutoul mint Mohamed Mahmoud	134 du 18 mai 1976	02 a, 16 ca
Traditionnelle	492	R	Limane ould Sid'Ahmed	1728 du 30 octobre 1970	02 a, 64 ca
Traditionnelle	272	Ksar-N	Vatma mint Amar ould Brahim	342 du 29 septembre 1970	02 a, 18 ca
Traditionnelle	62/A	III	Sidi ould Keddi		02 a, 63 ca
<i>Nouadhibou :</i>					
Traditionnelle	1.B	F 2	Mohamed ould M'Bareck	156/80 du 21 juin 1980	01 a, 10 ca

ARRETE n° 334 du 19 juin 1981 approuvant divers actes de cession de terrains sis à Nouakchott et Nouadhibou.

la Baie du Lévrier) à divers occupants énumérés au tableau ci-joint.

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les actes de cession des lots de terrain sis à Nouakchott et Nouadhibou (morcellement des titres fonciers n° 167, 199, 204, 453, 518 du Trarza et 18 de

ART. 2. — Le directeur des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LISTE DES ATTRIBUTAIRES

Zone	Ilot	Lot	Attributaires	Autorisations	Superficie
Résidentielle	A	545	Kane Alioune	016 du 05 janvier 1976	05 a, 80 ca
Résidentielle	A	162	Thiam Abdoul	242 du 19 avril 1976	07 a, 80 ca
Résidentielle	A	222	Guisset Malal Bocar	393 du 04 septembre 1976	07 a, 20 ca
Résidentielle	B	41	Eyda ould Kottob	261 du 21 octobre 1979	05 a, 40 ca
Industrielle	Indust. R	94	Car Etanche	787 du 26 juin 1971	50 a, 00 ca
Industrielle	Indust. R	16	Société Wahda	010 du 17 avril 1978	30 a, 00 ca
Traditionnelle	R	376	Mme Fatimetou mint Amar Jaoudé	1076 du 30 décembre 1961	02 a, 25 ca
Traditionnelle	R	183	Baba ould Maouloud	835 du 21 décembre 1961	02 a, 25 ca
Traditionnelle	R	341	Warr Ibra Mody	1760 du 21 novembre 1970	02 a, 64 ca
Traditionnelle	A 5	80	Brahim ould Ely	1947 du 18 septembre 1979	02 a, 00 ca
Traditionnelle	B 5	56	N'Dongo Adama Alassane	1336 du 10 mai 1979	02 a, 88 ca
Traditionnelle	B 6	83	Alassane Magha Traoré	1855 du 01 septembre 1980	02 a, 16 ca
Traditionnelle	H 9	61	Chérif Ahmed ould Ely Raby	128 du 14 avril 1976	02 a, 16 ca

Traditionnelle	H 8	92	Ahmed Salem ould Sidi El Moctar	097 du 30 mars 1976	02 a, 16 ca
Traditionnelle	G 3	10	Leksara mint Baouba	129 du 31 août 1979	02 a, 16 ca
Traditionnelle	F 1	84	Ahmed Salem ould Mohamed Lémine	236 du 30 avril 1979	02 a, 16 ca
Traditionnelle	III	17/A	Mariem mint Bendouf	075 du 17 janvier 1961	02 a, 53 ca
Traditionnelle	C 8	88	Taleb Ahmed ould Moustapha	355 du 19 mai 1976	02 a, 16 ca
Traditionnelle	F 1	83	Ahmed Salem ould Mohamed Lémine	235 du 30 avril 1979	02 a, 16 ca
Traditionnelle	Ksar-N	148	Ahmed Salem ould Sidi El Moctar	191 du 29 décembre 1966	02 a, 16 ca
Traditionnelle	F 8	78	Mahjouba mint Ahmed Salem	033 du 16 avril 1979	02 a, 16 ca
Traditionnelle	Ksar-N	57	Mahjouba mint Sid'Ahmed	055 du 30 mars 1976	02 a, 21 ca
Traditionnelle	F 1	82	Ahmed Salem ould Mohamed Lémine	373 du 15 mai 1979	02 a, 16 ca
Résidentielle	A	78	Brahim ould Cheikh Sidya	360 du 08 juillet 1976	06 a, 50 ca
Résidentielle	A	132	Ba Youssouf	087 du 03 février 1976	10 a, 80 ca
Résidentielle	A	641	Mohamed Ali Chérif	001 du 08 janvier 1975	10 a, 80 ca
<i>Nouadhibou :</i>					
Résidentielle	J	15	Ba Ali	969 du 08 novembre 1974	06 a, 00 ca
Résidentielle	E	3	Ba Souley Bocar	942 du 14 février 1974	05 a, 40 ca

ARRETE n° 440 du 11 août 1981 approuvant divers actes de cession de terrains sis à Nouakchott, Nouadhibou, Akjoujt et Rosso.

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les actes de cession des lots de terrain sis à Nouakchott, Nouadhibou, Rosso et Akjoujt

(morceaulement des titres fonciers n° 125, 167, 199, 204, 453, 518 du Trarza, 18 de la Baie du Lévrier et 37 de l'Inchir) à divers occupants énumérés au tableau ci-joint.

ART. 2. — Le directeur des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LISTE DES ATTRIBUTAIRES

Zone	Lot	Ilot	Attributaires	Autorisations	Superficie
Résidentielle	146	A	Cheikh ould Ainine	234 du 14 avril 1976	10 a, 84 ca
Résidentielle	83	B	Saleck ould Mohamed	231 du 04 mai 1979	04 a, 50 ca
Traditionnelle	54	D	Brahim Khalil ould Babeta	1129 du 07 mars 1962	01 a, 12 ca
Traditionnelle	20	Abattoir	Cheikh ould Abba	1595 du 29 septembre 1970	03 a, 75 ca
Traditionnelle	42	R	M. Fall Mounde	1222 du 30 juillet 1962	02 a, 25 ca
Traditionnelle	42	H 9	Ousmane Kane	093 du 30 mars 1976	02 a, 16 ca
Traditionnelle	78	C 6	Bou ould Khilil	0079 du 03 février 1976	02 a, 16 ca
Traditionnelle	42	C 6	Sid'Ahmed ould Deikh	0100 du 09 février 1976	02 a, 88 ca
Traditionnelle	195	C 5	Mohamed Salem ould Mah	425 du 03 mars 1978	02 a, 16 ca
Traditionnelle	66	D 5	Ahmed Traoré	040 du 02 mars 1976	02 a, 88 ca
Traditionnelle	2	D 4	Mohamed ould Haide	220 du 17 juillet 1976	02 a, 16 ca
Traditionnelle	85	C 7	Mohamed Mahmoud ould N'Di	184 du 08 mars 1976	02 a, 16 ca
Traditionnelle	143	G	Dah ould Ahmed Bousset	721 du 13 novembre 1961	02 a, 62 ca
Traditionnelle	50	G	Mohamed Chamekh ould Abdel Kader	813 du 20 décembre 1961	02 a, 71 ca
Traditionnelle	69	C 7	Ahmed ould Sidi Mohamed	0052 du 28 janvier 1976	02 a, 88 ca
Traditionnelle	70	C 7	M. El Alye mint Agga	182 du 08 mars 1976	02 a, 88 ca
Traditionnelle	526	Ksar-N	Mohamed Mahmoud ould Mahoud	634 du 30 septembre 1970	03 a, 00 ca
Traditionnelle	562	Ksar-N	Mohamed Yahya ould Mohamed Salem	417 du 02 octobre 1970	01 a, 80 ca
Traditionnelle	197/N	Ksar-N	Vellouh ould Lehweichie	263 du 10 février 1969	02 a, 19 ca
Traditionnelle	627	Ksar-N	Khalihina ould Taher	585 du 08 octobre 1970	02 a, 80 ca
Traditionnelle	155	Ksar-N	Khattry ould Cheikh El Moujtaba	109 du 14 avril 1976	03 a, 66 ca
Traditionnelle	46	Ksar-N	Mohamed Lemine ould Babane	157 du 30 juin 1976	01 a, 68 ca
Traditionnelle	47	Ksar-N	Mohamed Lemine ould Mohamed	162 du 09 juillet 1976	01 a, 98 ca
Traditionnelle	47	E 3	Abdellahi ould Saofa	1893 du 31 octobre 1980	02 a, 16 ca
<i>Nouadhibou :</i>					
Résidentielle	30	52	Benza Maurice	26/68 du 07 mai 1968	06 a, 50 ca
Résidentielle	5	J	Baba ould Ahmed Saloum	122 du 10 novembre 1970	07 a, 30 ca
Résidentielle	9	C 3	Cheikh Abdel Aziz ould Aliene	65/79 du 02 juin 1979	04 a, 50 ca
Résidentielle	45	NDB	Société S.M.Q.M.	140 du 18 avril 1972	05 a, 15 ca
<i>Akjoujt :</i>					
Traditionnelle	78	Z.B.I.	Abdellahi ould Bah ould Dadde	10 du 21 février 1974	01 a, 96 ca
<i>Rosso :</i>					
Traditionnelle	87	M.I.	Tall Moctar	275 du 24 décembre 1969	05 a, 00 ca

ARRETE n° 475 du 29 août 1981 approuvant divers actes de cession de terrains sis à Nouakchott et Nouadhibou.

la Baie du Lévrier) à divers occupants énumérés au tableau ci-joint.

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les actes de cession des lots de terrain sis à Nouakchott et Nouadhibou (morceaulement des titres fonciers n° 167, 199, 204, 453, 518 du Trarza et 18 de

l'Inchir) à divers occupants énumérés au tableau ci-joint.

LISTE DES ATTRIBUTAIRES

Zone	Ilot	Lot	Attributaires	Autorisations	Superficie
Résidentielle	A	5	Mohamed ould Ely ould Ahmed	115 du 09 mars 1976	10 a, 00 ca
Résidentielle	A	12	Cheikh ould R'Gueiby	46 du 15 janvier 1976	08 a, 50 ca
Résidentielle	A	13	Mohamed Lemine ould Sejad	420 du 10 novembre 1976	08 a, 50 ca
Résidentielle	A	87	Cheikh Mohamed Lemine	389 du 17 août 1976	06 a, 65 ca
Résidentielle	A	131	Fall Mohamed Moustapha	147 du 02 mai 1980	09 a, 00 ca
Résidentielle	A	449	Kamara Sally Adama ould Bechir	899 du 02 mai 1980	06 a, 66 ca
Résidentielle	A	437	Taki ould Sidi	281 du 12 mai 1976	08 a, 29 ca
Résidentielle	A	485	Hamoud ould Cheikh	379 du 18 février 1976	04 a, 75 ca
Résidentielle	A	623	Abdellahi ould Daddah	380 du 07 août 1976	08 a, 70 ca
Résidentielle	B	43	Mohamed Fall ould N'Dioubnan	238 du 24 mai 1979	05 a, 40 ca
Résidentielle	K	93	Diagne Mallet	777 du 09 juin 1971	04 a, 40 ca
Garage/Entr.	G E	28	Groupement commercial	806 du 13 août 1971	28 a, 00 ca
Garage/Entr.	G E	41	Ely ould Noueigued	918 du sans date	24 a, 16 ca
Garage/Entr.	G E	42	El Bou ould Moichine	919 du 28 mai 1973	21 a, 95 ca
Garage/Entr.	G E	43	Cheikhna ould Mohamed Laghdaf	1010 du 07 juin 1974	26 a, 25 ca
Ind. Ksar	Ind.	16	Groupement commercial	1039 du 12 décembre 1975	30 a, 94 ca
Ind. « R »	Ind. R	46	Mohamed Sidina ould Bernou	1012 du 26 juin 1974	49 a, 45 ca
Ind. « R »	Ind. R	51	Menuiserie Amara	023 du 02 mai 1978	25 a, 00 ca
Traditionnelle	C 6	16	Sircoma	024 du 02 mai 1978	40 a, 00 ca
Traditionnelle	C 8	27	Oumar M'Bodj	412 du 17 janvier 1977	02 a, 16 ca
Traditionnelle	C 8	36	Ahmed ould Maouya	426 du 13 octobre 1976	02 a, 16 ca
Traditionnelle	D 1	37	M ^e Kolle Wade	394 du 30 juin 1976	02 a, 16 ca
Traditionnelle	D 4	72	Abou Aw	1940 du 14 juillet 1979	02 a, 16 ca
Traditionnelle	D 5	59	Diarra Ousmane	043 du 02 mars 1976	02 a, 16 ca
Traditionnelle	H	50	Hamady Sy	193 du 11 juin 1976	02 a, 16 ca
Traditionnelle	J	74-75	Abdou ould Brahim ould Maham	1229 du 03 août 1962	03 a, 20 ca
Traditionnelle	Ksar-N	86	Lemine Mohamed Salem Brahim	325-326 du 21 janvier 1961	03 a, 00 ca
Traditionnelle	Ksar-N	120	Thiam Djamalla Baidy	004 du 17 février 1976	02 a, 70 ca
Traditionnelle	Ksar-N	601	Mohamed ould Ideichilly	226 du 20 juillet 1968	02 a, 19 ca
	B 5	30	Assietou mint Atih	2049 du 18 août 1981	01 a, 80 ca
			Traore Alassane Magha		02 a, 16 ca
<i>Nouadhibou :</i>					
Traditionnelle	G 1	9	Cherif El Hassen ould Bedyi	2013 du 18 septembre 1972	11 a, 50 ca
Traditionnelle	G 1	9/A	Compagnie d'armement Mogueya	213/80 du 10 octobre 1980	01 a, 50 ca

Ministère des Pêches et de l'Economie maritime :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 81-021 du 12 février 1981 fixant le classement des marins mauritaniens par catégories.

ARTICLE PREMIER. — Les marins mauritaniens embarqués sur les navires de mer battant pavillon mauritanien ou étranger, titulaires d'un livret professionnel maritime ou d'une carte spéciale, sont classés par catégories, en fonction de leur formation professionnelle, des fonctions exercées à bord et de l'importance des navires sur lesquels ils sont embarqués.

ART. 2. — Le classement par catégories est annexé au présent décret.

ART. 3. — Un arrêté du ministre des Pêches fixera le barème des salaires minimum des marins correspondant à ces catégories.

ART. 4. — Le ministre des Pêches, le ministre chargé du Travail et le ministre chargé des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

CLASSEMENT DES MARINS PAR CATEGORIES

Catégories	Type de navigation	Fonction
1	a) Commerce	Mousse pont machine (âge inférieur à 16 ans). Apprenti agent du service général (âge inférieur à 16 ans).
	b) Pêche	Mousse pont machine (âge inférieur à 16 ans). Apprenti agent du service général (âge inférieur à 16 ans).
2	a) Commerce	Novice pont machine (âge compris entre 16 et 17 ans). Apprenti agent du service général (âge supérieur ou égal à 16 ans).
	b) Pêche	Apprenti agent du service général (âge supérieur ou égal à 16 ans).
3	a) Commerce	Matelot léger (âge compris entre 17 et 18 ans). Matelot léger (âge compris entre 17 et 18 ans).
	b) Pêche	Matelot léger (âge compris entre 17 et 18 ans).
4	a) Commerce	Matelot non qualifié. Mécanicien non qualifié sur navire d'une JB inférieure à 6 TX. Elève officier pont machine non qualifié.
	b) Pêche	Agent du service général qualifié. Matelot non qualifié. Mécanicien non qualifié sur navire d'une JB inférieure à 6 TX. Agent du service général non qualifié. Elève officier pont machine non qualifié.

**

<i>Caté- gories</i>	<i>Type de navigation</i>	<i>Fonction</i>	<i>Caté- gories</i>	<i>Type de navigation</i>	<i>Fonction</i>
5	a) Commerce	Patron non breveté sur navire d'une JB inférieure à 6 TX armé à la navigation côtière. Matelot qualifié. Mécanicien qualifié sur navire d'une JB inférieure à 6 TX.	b) Pêche	b) Pêche	Lieutenant sur navire d'une JB comprise entre 250 et 500 TX. Radio sur navire d'une JB comprise entre 100 et 250 TX.
	b) Pêche	Matelot qualifié. Mécanicien qualifié sur navire d'une JB inférieure à 6 TX. Agent du service général qualifié. Patron non breveté sur navire d'une JB inférieure à 6 TX.			Second pont machine sur navire d'une JB comprise entre 100 et 250 TX. Lieutenant pont machine sur navire d'une JB comprise entre 250 et 500 TX. Radio sur navire d'une JB comprise entre 100 et 250 TX.
6	a) Commerce	Patron breveté sur navire d'une JB inférieure à 6 TX armé à la navigation côtière. Maître d'équipage sur navire d'une JB inférieure à 100 TX. Mécanicien qualifié sur navire d'une JB égale ou supérieure à 100 TX. Mécanicien qualifié sur navire d'une JB égale ou supérieure à 6 TX. Cuisinier boulanger sur navire d'une JB inférieure à 100 TX.	b) Pêche	a) Commerce	Capitaine sur navire d'une JB inférieure à 100 TX. Chef mécanicien sur navire d'une JB inférieure à 100 TX.
	b) Pêche	Second maître sur navire de plus de 1 500 T de pont en lourd. Patron breveté sur navire d'une JB inférieure à 6 TX armé en pêche côtière. Maître d'équipage sur navire d'une JB inférieure à 100 TX. Maître mécanicien sur navire d'une JB inférieure à 100 TX. Cuisinier boulanger sur navire d'une JB inférieure à 100 TX.			Second pont machine sur navire d'une JB comprise entre 250 et 500 TX. Lieutenant pont machine sur navire d'une JB égale ou supérieure à 500 TX et de navires de 6 000 T de pont en lourd. Radio sur navire d'une JB comprise entre 250 et 500 TX.
7	a) Commerce	Patron sur navire d'une JB comprise entre 6 et 25 TX, armé en navigation côtière. Second pont machine sur navire d'une JB inférieure à 100 TX. Maître d'équipage sur navire d'une JB égale ou supérieure à 100 TX. Maître mécanicien sur navire d'une JB égale ou supérieure à 100 TX. Cuisinier boulanger maître d'hôtel sur navire d'une JB égale ou supérieure à 100 TX.	b) Pêche	a) Commerce	Capitaine sur navire d'une JB inférieure à 100 TX, armé à la pêche au large.
	b) Pêche	Patron sur navire d'une JB comprise entre 6 et 25 TX, armé en pêche côtière. Second pont machine sur navire d'une JB inférieure à 100 TX. Maître d'équipage sur navire d'une JB égale ou supérieure à 100 TX. Maître mécanicien sur navire d'une JB égale ou supérieure à 100 TX. Cuisinier boulanger sur navire d'une JB égale ou supérieure à 100 TX.			Second pont machine sur navire d'une JB comprise entre 250 et 500 TX. Lieutenant pont machine sur navire d'une JB égale ou supérieure à 500 TX. Radio sur navire d'une JB comprise entre 250 et 500 TX.
8	a) Commerce	Patron sur navire d'une JB égale ou supérieure à 25 TX, armé en navigation côtière. Chef mécanicien sur navire d'une JB égale ou supérieure à 25 TX, armé en navigation côtière.	b) Pêche	a) Commerce	Lieutenant pont machine sur navire de 6 000 à 10 000 tonnes de pont en lourd, ou d'une puissance de 20 000 à 35 000 CV.
	b) Pêche	Lieutenant pont machine sur navire d'une JB comprise entre 100 et 250 TX. Patron sur navire d'une JB égale ou supérieure à 25 TX, armé en pêche côtière. Chef mécanicien sur navire d'une JB égale ou supérieure à 25 TX, armé en pêche côtière.			Capitaine sur navire d'une JB comprise entre 100 et 250 TX. Second pont machine sur navire d'une JB égale ou supérieure à 500 TX, et de navires de 6 000 tonnes de pont en lourd.
9	a) Commerce	Lieutenant pont machine sur navire d'une JB comprise entre 100 et 250 TX. Patron sur navire d'une JB égale ou supérieure à 25 TX, armé en pêche côtière. Chef mécanicien sur navire d'une JB égale ou supérieure à 25 TX, armé en pêche côtière.	b) Pêche	a) Commerce	Lieutenant pont machine sur navire de plus de 100 000 tonnes de pont en lourd, ou d'une puissance supérieure à 35 000 CV.
	b) Pêche	Lieutenant pont machine sur navire d'une JB comprise entre 100 et 250 TX. Patron sur navire d'une JB égale ou supérieure à 25 TX, armé en pêche côtière. Chef mécanicien sur navire d'une JB égale ou supérieure à 25 TX, armé en pêche côtière.			Radio sur navire d'une JB égale ou supérieure à 500 TX, et de navires de 6 000 tonnes de pont en lourd.
10	a) Commerce	Captaine sur navire d'une JB égale ou supérieure à 500 TX, et de navires de 6 000 tonnes de pont en lourd.	b) Pêche	a) Commerce	Capitaine sur navire d'une JB comprise entre 100 et 250 TX.
	b) Pêche	Captaine sur navire d'une JB égale ou supérieure à 500 TX, et de navires de 6 000 tonnes de pont en lourd.			Second pont machine sur navire d'une JB comprise entre 250 et 500 TX.
11	a) Commerce	Captaine sur navire d'une JB comprise entre 100 et 250 TX.	b) Pêche	a) Commerce	Lieutenant pont machine sur navire d'une JB comprise entre 250 et 500 TX.
	b) Pêche	Captaine sur navire d'une JB comprise entre 100 et 250 TX.			Capitaine sur navire d'une JB comprise entre 100 et 250 TX.
12	a) Commerce	Captaine sur navire d'une JB comprise entre 100 et 250 TX.	b) Pêche	a) Commerce	Second pont machine sur navire d'une JB égale ou supérieure à 500 TX, et de navires de 6 000 tonnes de pont en lourd.
	b) Pêche	Captaine sur navire d'une JB comprise entre 100 et 250 TX.			Lieutenant pont machine sur navire de plus de 100 000 tonnes de pont en lourd, ou d'une puissance supérieure à 35 000 CV.
13	a) Commerce	Captaine sur navire d'une JB comprise entre 250 et 500 TX.	b) Pêche	a) Commerce	Radio sur navire d'une JB égale ou supérieure à 500 TX, et de navires de 6 000 tonnes de pont en lourd.
	b) Pêche	Captaine sur navire d'une JB comprise entre 250 et 500 TX.			Capitaine sur navire d'une JB comprise entre 100 et 250 TX.
14	a) Commerce	Captaine sur navire d'une JB comprise entre 250 et 500 TX.	b) Pêche	a) Commerce	Second pont machine sur navire d'une JB égale ou supérieure à 500 TX.
	b) Pêche	Captaine sur navire d'une JB comprise entre 250 et 500 TX.			Capitaine pont machine sur navire de 6 000 à 14 000 tonnes de pont en lourd.
15	a) Commerce	Captaine sur navire d'une JB comprise entre 250 et 500 TX.	b) Pêche	a) Commerce	Chef mécanicien sur navire d'une JB comprise entre 250 et 500 TX.
	b) Pêche	Captaine sur navire d'une JB comprise entre 250 et 500 TX.			Second pont machine sur navire de 6 000 à 14 000 tonnes de pont en lourd.
	a) Commerce	Captaine sur navire d'une JB comprise entre 250 et 500 TX.	b) Pêche	a) Commerce	Radio sur navire de 14 000 à 100 000 tonnes de pont en lourd ou d'une puissance de 20 000 à 35 000 CV.
	b) Pêche	Captaine sur navire d'une JB comprise entre 250 et 500 TX.			Capitaine sur navire d'une JB égale ou supérieure à 500 TX et de navires de 1 500 tonnes de pont en lourd.

Caté- gories	Type de navigation	Fonction
		Chef mécanicien sur navire d'une JB égale ou supérieure à 500 TX et de navires de 1 500 tonnes de pont en lourd.
		Second pont machine sur navire de 14 000 à 100 000 tonnes de pont en lourd ou d'une puissance égale ou supérieure à 35 000 CV.
	b) Pêche	Capitaine sur navire d'une JB égale ou supérieure à 500 TX. Chef mécanicien sur navire d'une JB supérieure à 500 TX.
16	a) Commerce	Capitaine sur navire de 1 500 à 3 000 tonnes de pont en lourd. Chef mécanicien sur navire de 3 000 à 6 000 tonnes de pont en lourd.
17	a) Commerce	Capitaine sur navire de 3 000 à 6 000 tonnes de pont en lourd. Chef mécanicien sur navire de 3 000 à 6 000 tonnes de pont en lourd.
18	a) Commerce	Capitaine sur navire de 6 000 à 14 000 tonnes de pont en lourd. Chef mécanicien sur navire de 6 000 tonnes de pont en lourd.
19	a) Commerce	Capitaine sur navire de 14 000 à 100 000 tonnes de pont en lourd, ou d'une puissance de 20 000 à 35 000 CV. Chef mécanicien sur navire de 14 000 à 100 000 tonnes de pont en lourd ou d'une puissance de 20 000 à 35 000 CV.
20	a) Commerce	Capitaine sur navire de 100 000 tonnes et plus de pont en lourd ou d'une puissance de 35 000 CV et plus. Chef mécanicien sur navire de 100 000 tonnes et plus de pont en lourd ou d'une puissance de 35 000 CV et plus.

ARRETE n° R-065 du 2 juillet 1981 relatif aux dispenses de naturalisation, d'immatriculation et de titre de navigation pour les navires.

- ARTICLE PREMIER. — Sont dispensés de naturalisation :
1. les canots, chaloupes et embarcations similaires qui dépendent des navires soumis à la naturalisation et qui sont utilisés par les équipages de ces navires ;
 2. les pirogues et embarcations similaires ;
 3. les engins de sport nautique (hors-bord, canoës et engins similaires) ;
 4. les dragues, chalands, pontons et engins analogues ;
 5. les navires de moins de 5 tonneaux de jauge brute.

ART. 2. — Sont dispensés d'immatriculation les canots, chaloupes et embarcations similaires qui dépendent des navires soumis à l'immatriculation et qui sont utilisés par les équipages de ces navires. Mention des noms et ports d'attache des navires dont ils dépendent, doit, dans ce cas, être inscrite visiblement sur leur coque.

- ART. 3. — Sont dispensés de rôle d'équipage :
1. les canots, chaloupes et embarcations similaires qui dépendent des navires soumis à l'obligation de posséder un rôle d'équipage et qui sont utilisés par les équipages de ces navires ;
 2. les pirogues et embarcations similaires ;
 3. tous autres navires ou engins flottants à bord desquels il n'existe pas de marins de profession au sens de l'article 76 du Code de la marine marchande et des pêches maritimes.

A ceux de ces navires et engins qui se déplacent par leurs propres moyens, et non en remorque, il est délivré une carte de circulation.

- ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ARRETE n° R-066 du 2 juillet 1981 fixant les conditions d'utilisation du pavillon national à bord des navires mauritaniens.

ARTICLE PREMIER. — A bord des navires, le pavillon national doit être arboré à la poupe, au mât de pavillon ou à la corne d'artimon.

ART. 2. — Le pavillon national doit être arboré dans les circonstances suivantes :

a) *Dans les ports et rades :*

1. les jours fériés et fêtes légales ;
2. dans toutes les circonstances où l'ordre en est donné par l'autorité maritime.

b) *A la mer :*

1. à l'entrée et à la sortie des ports et rades ;
2. sur toute réquisition d'un bâtiment de guerre.

c) *Dans les deux cas :*

- par les navires de commerce, pour saluer un bâtiment de guerre mauritanien, lorsqu'ils passent à portée de signaux flottants de ce bâtiment.

ART. 3. — Le petit et le grand pavois comportent des pavillons nationaux hissés en tête de chaque mât.

Si l'on pavoise en l'honneur d'une nation étrangère, le pavillon de cette nation remplace l'un des pavillons nationaux de tête de mât.

Les capitaines des navires ne sont autorisés à pavoiser en l'honneur d'un pays étranger autre que celui où ils se trouvent qu'à l'imitation des bâtiments de guerre mauritaniens présents ou avec l'autorisation de l'autorité maritime.

ART. 4. — Les pavillons, emblèmes, marques ou guidons particuliers de reconnaissance autres que le pavillon national ne peuvent être utilisés à bord des navires que dans les conditions suivantes :

1. L'autorité maritime du port d'attache doit, au préalable, en autoriser l'emploi.
2. Ils ne peuvent être hissés à la place réservée au pavillon national.
3. Le pavillon national doit toujours être arboré en même temps.

ARRETE n° R-72 du 30 juillet 1981 relatif aux modalités de naturalisation.

ARTICLE PREMIER. — Les modalités de naturalisation des navires sont fixées conformément aux dispositions des articles ci-après.

NATURALISATION

ART. 2. — NAVIRE CONSTRUIT EN MAURITANIE.

A) ACTE DE NATURALISATION DÉFINITIF.

Pour l'obtention de cet acte, le dossier suivant doit être constitué :

1. *Demande écrite de naturalisation*, établie par le propriétaire. Si le navire est en copropriété la demande peut être établie soit par l'ensemble des copropriétaires soit par l'un d'entre eux sur production d'un pouvoir régulier signé des autres copropriétaires.

2. *Titre de propriété*. Si ce document ne peut être produit il doit être remplacé par un acte de prestation de serment de propriété devant une juridiction civile.

3. *Certificat de jauge*, établi par un service qualifié.

4. *Si le navire appartient à une société* :

- Copie des statuts certifiée conforme par le Président ou le directeur général ;
- Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive de la société, certifié conforme par le Président ou le directeur général ;
- Déclaration du Président ou du directeur général indiquant les noms, dates, lieux de naissance et nationalité du Président, du directeur général, du gérant et des membres du conseil d'administration ou de surveillance.

5. *Liste des membres de l'équipage* avec indication de leur nationalité.

6. *Récépissé ou attestation de versement des droits de naturalisation*.

7. *Certificat d'inscription d'hypothèque* s'il y a lieu.

8. *Eventuellement, copie du décret accordant dérogation aux règles imposées en matière de naturalisation des navires*.

Le dossier complet doit être déposé auprès de la direction de la Marine marchande, qui établit l'acte de naturalisation, dont copie est expédiée à la circonscription maritime du port d'attache pour l'inscription du navire au registre de naturalisation du port d'attache.

B) ACTE DE NATURALISATION PROVISOIRE.

Afin de ne pas immobiliser un navire au port avant la délivrance de l'acte de naturalisation, il peut lui être établi, si les conditions requises pour la naturalisation sont remplies, un acte de naturalisation provisoire.

Celui-ci est valable pour 3 mois au plus. Il est délivré par le directeur de la Marine marchande.

ART. 3. — NAVIRES ACCHETES OU CONSTRUITS A L'ETRANGER.

A) ACTE DE NATURALISATION DÉFINITIF.

Pour l'obtention de cet acte, le dossier suivant doit être constitué avec les pièces ci-après :

1. toutes les pièces énumérées à l'article 2, chapitre A ci-dessus ;
2. certificat de radiation de la flotte du pays d'origine (si le navire importé en faisait partie) ;
3. certificat de l'administration des douanes indiquant que le navire a satisfait au paiement des droits d'importation (ou qu'il en est exempté).

Le dossier complet doit être déposé auprès de la direction de la Marine marchande.

B) ACTE DE NATURALISATION PROVISOIRE.

Afin de permettre au navire de rejoindre son port d'attache en Mauritanie, il lui est délivré une « Autorisation » provisoire de naviguer sous pavillon mauritanien.

Cette autorisation est délivrée par une autorité consulaire mauritanienne ou, à défaut, par le ministre des Pêches et de l'Economie maritime, chargé de la Marine marchande sur production des pièces suivantes :

- demande écrite du propriétaire, comportant engagement d'effectuer les formalités de naturalisation dès l'arrivée du navire en Mauritanie ;
- titre de propriété ;
- certificat de jauge établi par un service qualifié ;
- certificat de radiation de la flotte d'origine (si le navire importé en faisait partie).

Elle est valable pour le voyage seulement et est annulée à l'arrivée du navire en Mauritanie où elle doit être remplacée par un acte de naturalisation.

En attendant la délivrance de cet acte et pour ne pas immobiliser le navire une fois arrivé au port, le chef de la circonscription du port d'attache peut établir un acte de naturalisation provisoire. Si toutes les conditions requises pour la naturalisation sont remplies, l'acte de naturalisation provisoire est valable 3 mois au plus.

ART. 4. — CHANGEMENTS APPORTES A L'ACTE DE NATURALISATION.

A) RENOUVELLEMENT DE L'ACTE.

L'acte de naturalisation doit être renouvelé dans les cas suivants :

- perte ;
- vétusté ou défaut de place pour l'inscription des mutations ;
- changement dans les caractéristiques essentielles du navire (forme de tonnage notamment) ;
- changement du nom ;

- changement du port d'attache ;
- changement de propriété du navire.

La mention du renouvellement est portée sur l'ancien acte et au registre de naturalisation des navires par le chef de la circonscription maritime du port d'attache.

B) MENTION SUR L'ACTE DE NATURALISATION.

A l'initiative du propriétaire et sur justifications apportées par ce dernier, le chef de la circonscription maritime du port d'attache porte sur l'acte de naturalisation et au registre de naturalisation des navires les mentions des changements suivants :

- mutation de propriété ;
- démolition ou condamnation du navire ;
- capture ou confiscation du navire ;
- naufrage.

Ces mentions sont portées sans frais.

C) PERTE DE NATURALISATION.

Il y a perte de naturalisation si le navire est vendu pour plus de moitié à des étrangers.

ART. 5. — La naturalisation des navires est soumise à l'acquittement des droits et taxes de naturalisation.

ARRETE n° 483 du 2 septembre 1981 fixant les valeurs mercuriales à l'exportation de certains produits de la pêche.

ARTICLE PREMIER. — Les valeurs mercuriales servant d'assiette aux droits de pêche institués par l'ordonnance n° 80-011 du 22 janvier 1980 sont fixées comme indiqué en annexe (paragraphes 1, 2, 3).

1. — POISSONS DÉMERSAUX, FRAIS, RÉFRIGÉRÉS, CONGELÉS (ex. 03 - 01)

N° d'ordre	Latin	Français	Espagnol	Portugais	Anglais	Observations
1	Morone Labrax (Dicentrarchus)	Loup (loup de mer) (Bar) (Loubine)	Lubina	Robalo	Bass (White Salmon)	V.M.=68 UM K.N.
2	Sparus Auratus (Crysothrys Aurata)	Dorade royale	Zapata Morisca (Aurda)	Dourada	Goldfish	V.M.=86 UM K.N.
3	Pagellus Centrodontus	Dorade (Brème rouge)	Goraz (Garozo)	Goraz	Breize (Brazier)	V.M.=72 UM K.N.
4	Pagrus-Pagrus (Pagrus-Vulgaris)	Pagre	Zapata Blanca (Parco)	Parco Encarnado (Parco Mulata)	Braize (Becker)	V.M.=50 UM K.N.
5	Dentex Dentex (Dentex Vulgaris)	Dente (Dorade rose)	Zapata Blanca (Dental)	Capatao (Dentao)	Dogs-Teeth	V.M.=72 UM K.N.
6	Dentex Frilosus	Dente	Denton	Dentao (Roncador)	Dogs-Teeth	V.M.=68 UM K.N.
7	Seranus Gorensis	Mérou	Meru	Carrope	—	V.M.=70 UM K.N.
8	Epinephelus Guaza (Seranus Gigas Cerna Gigas)	Mérou (Serran)	Mero (Meru) (Cherna)	Mero (Meru) (Garoupa)	Dusky Serranus (Dusky Perch)	V.M.=68 UM K.N.
9	Serranus Alexandrinus	Mérou (Cherne)	Jabali	—	—	V.M.=68 UM K.N.
10	Mullus Surmuletus	Rouget Barbet	Salmonete	Salmonete	Red Mullet	V.M.=45 UM K.N.
11	Mullus Barbatus	Rouget Barbet	Salmonete Barbo de mar	Salmonete	Red Mulet	V.M.=45 UM K.N.
12	Psetodes Erumei (Hippoglossuserumei)	Flétan	Perro (Hippogloso)	Alabote	—	V.M.=68 UM K.N.
13	Solea Senegalensis	Sole	Lenguado (Lenguado Rubio)	Linguado	Senegal Sole	V.M.=99 UM K.N.
14	Pleuronectes Limanda	Limande (Pétro)	Peluda (Pelua)	Carta (Areetro)	Dab	V.M.=68 UM K.N.
15	Zeus Faber	Saint-Pierre	San Pietro	Gallo (Peixe-Galo)	Dory (Doree)	V.M.=70 UM K.N.
16	Solea Oceallata	Sole ocelée (Sole juive)	Seis Moneda (Solda)	Linguado	Tong Sole	V.M.=70 UM K.N.
17	Mugil Cephalus	Mulet Cabot (Cabot)	Cabezuda (Lisa) (Mujol)	Tainha	Gray Mullet	V.M.=45 UM K.N.
18	Mustelus Canis	Chien de mer	Tollo (Toyo) Gazon	Curro	Dog Schark	V.M.=45 UM K.N.
19	Johnius Elongatus (Corvina Nigrita)	Courbine (Maigre)	Corvina (Corbina)	Roncador	Meagre	V.M.=48 UM K.N.
20	Scinena Elongata Umbrina Cirrhosa (Sciaena Cirrhosa)	Ombre (Imbrina) (Ombrine commune)	Borrugata (Corbinata)	Roncador (Corvinata)	Corb. (Drum)	V.M.=40 UM K.N.

N° d'ordre	Latin	Français	Espagnol	Portugais	Anglais	Observations
21	Merluccius Merluccius (Merluccius Vulgaris)	Merlu (Merlus) (Merlan)	Merluza (Pescaddila)	Pescadblanca (Marmota) (Pescadinna)		V.M.=50 UM K.N.
22	Dicentrarchus Punctatus	Truite	Baila (Avaia)	(Truta Marinha) Roballo	Seatrouth	V.M.=70 UM K.N.
23	Raja Clavata	Raie bouclée	Raya comun	Raia Pinta	Thorn Back Ray	V.M.=40 UM K.N.
24	Solea Solea	Fausse Limande (Fausse Sole)	Peluda (Lenguado)	Arceiro	Commun Sole	V.M.=68 UM K.N.
25	Cenxpterus Capensis	King Klip	King Klip	King Klip	King Klip	V.M.=45 UM K.N.
26	Solea Cumeata	Sétau	Acedia	Linguado	—	V.M.=45 UM K.N.
27	Serranus Scriba	Séran (Séran) (Serrane)	Serrano	Garoupa	Learned Rock Fish	V.M.=45 UM K.N.
28	Pagellus Acarne	Pagel (Pageau)	Besugo (Bancho) (Besugueta)	Besugo (Garapau) (Garapeijo)	Spanish Bream (Red Seabream)	V.M.=40 UM K.N.
29	Etmosterius Spinax	Sagre (Chien noir)	Lisa (Cochino) (Negrita)	Lixinha	Black Centrina (Spiny Dog Fish)	V.M.=50 UM K.N.
30	Thunnus Albaores	Albore (Albacore)	Albacora	Albacora	Yellohfin Funa	V.M.=50 UM K.N.
31	Euthynnus Pelamis (Katsuwonus Pelamis)	Bonite à ventre Raye (Bonite)	Bonito (Pelamida)	Galado (Listao) (Bonito)	Ocean Bonito	V.M.=30 UM K.N.

2. — POISSONS PÉLAGIQUES, FRAIS, RÉFRIGÉRÉS, CONGELÉS (ex. 03 - 01)

32	Parathunnus Obesus	Thon obèse	Patudo	Pathudo	Bigeye Tuna	V.M.=30 UM K.N.
33	Scomber Colias (Scomber Japonicus Colias)	Maquereaux	Cabala (Visol)	Cavala	Spanish Mackerel	V.M.=15 UM K.N.
34	Sarda Sarda	Pélamyde (Bonite à dos rayé)	Bonito (Bonitol)	Sarjao (Sarda)	Pelamid (Belted Bonito)	V.M.=15 UM K.N.
35	Trachurus	Chinchard	Jurel	Chicharo	Horse Mackrel	V.M.=15 UM K.N.
36	Trachurus	(Saure)	(Sorell)	Branco		
36	Sardinella Aurita	Sardinelle ronde (Alache) (Sardine)	Sardina (Alacha)	Sardina (Arengue)	Alache (Gilt Sardine)	V.M.=15 UM K.N.
37	Sardinella Eba	Sardinelle plate (Alache) (Sardine)	Alacha	—	—	V.M.=15 UM K.N.
38	Sardinella	Sardinelle	Sardina de Ley	—	Sardine	V.M.=15 UM K.N.
39	Gradigera	(Grand Alache)	—	—	Short-Bodied	
39	Pomatomus	Tassergal	Chova (Anjovo) (Tsernia)	Anchova	Tasergal	V.M.=15 UM K.N.
40	Saltar	(Coupe-Fil)	—	—	Blue Fish	
40	Lepidotopus Caudatus (Trichiurus)	Lépidope	Espada (Sabre)	Peixe Espada	Scabbard-Fish	V.M.=15 UM K.N.
41	Lepturus	(Sabre)	(Pez Sable)	(Espada Branco)	(Hairtail)	
41	Diplodus Sargus (Sargus Rondeletii)	Sargue (Sar)	Sargo (Barch) (Asparajil)	Sargo (Bicudo)	Base (Porgy)	V.M.=58 UM K.N.
42	Lichia Vadigo	Liche	Pompana	—	—	V.M.=15 UM K.N.
43	Lamnanaus	Taupe de mer	Marrajo	Marracho	Purreagie	V.M.=15 UM K.N.
43	(Lamma Cornubica)	(Lamie)	(Cane) (Tiburon)	(Anequin)	Shark	
44	Diagramma Mediterraneum (Parapristipoma Mediterraneum)	Diagramme (Burro)	Roncador Burra	Roncador	Grunt (Grunter)	V.M.=15 UM K.N.
45	Nicromesistius	Poutassou	Bagaloo	Pichelim	Poutassou	V.M.=15 UM K.N.
	Poutassou (Gadus Poutassou)	(Merlan) (Merlus)	(Pez Lirio) (Maire)	(Laci-do-Mar)	(Whiting)	
46	Scorpaena Porcus	Rascasse	Escorpena	Rascassa	Sea Scorpion	V.M.=15 UM K.N.
47	(Crapaud de mer)	(Rescacio)	(Requelme)	Arntuco (Bofo)	(Scorpion Fish)	
47	Uranoscopus	Rascasse blanc	Rata	Arntuco	Connon	V.M.=15 UM K.N.
	Soaber	(Rat)	(Salteperdisa)	(Bofo)	Stargazer	
48	Trigla Lucerna (Trigla Hirundo) (Trigla Cuculus)	Grondin Périon	Rubio	Ruivo (Cabrinha)	Lanthoru Gurnarl	V.M.=15 UM K.N.
	(Croudin Glinette)	(Golondrina)	(Golondrina)	(Cabrinha)	(Latchet) (Teb-Fish)	
49	Spondyliosoma	Griset (Canthere)	Chopa (Roncador)	Choupa (Cantara)	Black Seabream	V.M.=15 UM K.N.
	Cantharus (Cantharus Lineatus)	(Brème de mer)	(Cantara)	(Cantara)	(Old Wife)	

N° d'ordre	Latin	Français	Espagnol	Portugais	Anglais	Observations
50	Boops Salpa (Sarpa Salpa)	Saupe (Sajéma) (Sarpa)	Salema (Sopa) (Salpa)	Salena (Cho Pa)	Gold Lime (Bambo Fish)	V.M.=15 UM K.N.
51	Engrannis	Anchois	Bogueron (Anchovo)	Boqueirao (Anghova)	Anghovy	V.M.=15 UM K.N.
52	Engrasicholes					
52	Conger-Conger	Congre (Anguille de mer)	Congrio (Congre)	Congro (Safio)	Conger (Sea Eel)	V.M.=15 UM K.N.
53	Lithognathus Mormyrus Pagellus Mormyrus	Mormyrus Pagenmormyre	Illerer (Mare)	Besugo (Ehrreira)	Marmor Brassen	V.M.=15 UM K.N.

3. — LANGoustes (ex. 03 - 02)

- Roses : 500 UM le kilogramme net.
- Vertes : 400 UM le kilogramme net.

ART. 2. — Les droits de pêche applicables à tous les autres produits de la pêche (céphalopodes, poissons fumé, salé-séché, poutargues, huile, farine, etc.) ont pour assiette la valeur en douane telle que définie à l'article 27 du Code des douanes.

ART. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté n° 4-R-004 du 4 décembre 1980.

ART. 4. — Le directeur des douanes, le directeur des Pêches, le chef de la circonscription maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECISION n° 1496 du 5 septembre 1981 portant confiscation du navire « Sarita ».

ARTICLE PREMIER. — Le navire *Sarita* battant pavillon portugais, jaugeant brut 149,18, est confisqué au profit de l'Etat mauritanien conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 80-230 du 1^{er} septembre 1980.

ART. 2. — Le navire *Sarita* sera immatriculé en Mauritanie (port d'attache Nouadhibou) et sera doté de la nationalité mauritanienne.

ART. 3. — Le ministre des Pêches et de l'Economie maritime fixera les conditions d'exploitation et de la vente de ce navire.

ART. 4. — Le secrétaire général du ministère des Pêches et de l'Economie maritime et le directeur de la Marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Ministère de l'Industrie et du Commerce :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 80-287 du 1^{er} novembre 1980 déterminant les éléments constitutifs de la structure du prix des hydrocarbures.

ARTICLE PREMIER. — Les éléments constitutifs de la structure du prix des hydrocarbures sont déterminés ainsi qu'il suit aux tableaux ci-dessous :

A. PRIX CAF MEPP - NOUAKCHOTT
1 F CFA = X UM

Postes	Super	Essence ordinnaire	Pétrole	Gas-oil
a) FOB Port d'origine UM/TM				
b) Densité à 26 °C	0,752	0,729	0,788	0,836
c) FOB UM/hl				
d) Fret/hl				
e) Assurance (taux)				
f) Assurance (valeur)				
g) Coulage en mer (taux)				
h) Coulage en mer (valeur)	1 %	1 %	0,75 %	0,50 %
i) CAF Nouakchott UM/hl				

ACTES DIVERS :

DECRET n° 81-188 du 20 août 1981 modifiant le décret n° 80-291 du 13 janvier 1980 portant nomination des administrateurs mauritaniens de la Société arabe libyenne et mauritanienne des ressources maritimes.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du décret n° 80-291 du 13 janvier 1980 est modifié ainsi qu'il suit :

Article nouveau : Sont nommés administrateurs représentant l'Etat au conseil d'administration de la Société mixte arabe libyenne et mauritanienne des ressources maritimes :

Président : Dr Chérif Ahmed Mahmoud.

Membres :

- M. Kane Cheikh, directeur de la Dette publique, représentant le ministère de l'Economie et des Finances ;
- M. Moustapha ould Sid'Ahmed, secrétaire général du ministère des Pêches et de l'Economie maritime.

ART. 2. — Le ministre des Pêches et de l'Economie maritime est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

- a) Prix CFA/TM de la structure des prix ex-origine pour la Mauritanie \times par le taux de change moyen CFA/UM du temps de référence précédent.
b) Densité 26 °C — température moyenne ambiante à Nouakchott.
 $a \times b$
c) $\frac{10}{10}$ = prix FOB en UM/hl à Nouakchott.
d) Fret par hl port d'origine — Nouakchott d'après la facture du transporteur.
e) % taux assurance.
f) Valeur assurance.
g) % du coulage en mer admissible calculé sur les valeurs $c + d + f$.
h) Valeur coulage en mer.
i) Valeur CAF/UM/hl rendu Nouakchott à la température ambiante.

**

B. PRIX CAF — B.P. POINT CENTRAL NOUADHIBOU
1 US \$ = X UM

Postes	Essence 90 R	Pétrole	Gas-oil
a) Valeur CAF US \$/TM			
b) Densité à 21 °C	0,754	0,792	0,839
c) Valeur CAF US \$/m³			
d) Valeur CAF/UM/hl			

- a) Facturation BP (ou Filiale) en US \$ par TM.
b) Densité à 21 °C température ambiante moyenne à Nouadhibou.
c) $a \times b$ = prix en US \$/m³ à la température ambiante à Nouadhibou.
d) Valeur de c multiplié par le taux de change moyen US \$/UM relevé au cours du temps de référence précédent, puis division par 10.

**

C. PRIX CAF — MEPP NOUADHIBOU

Postes	UM/hl
a) Valeur CAF Point central	
b) Frais de passage Point central	27,952
c) Pertes en dépôt Point central	
d) Livraison Point central MEPP	10,000
e) CAF - MEPP Nouadhibou	

- a) Valeur CAF/UM/hl tableau B.
b) Frais de passage Point central.
c) 0,50 % de la valeur CAF Point central.
d) Coût livraison Point central MEPP.
e) CAF - MEPP Nouadhibou.

**

D. PRIX EX-DEPOT MEPP NOUAKCHOTT

Postes	Super	Essence ordinaire	Pétrole	Gas-oil
a) Valeur CAF/UM/hl				
b) Frais de passage	43,230	43,230	43,230	43,230
c) Pertes en dépôt (taux)	1 %	1 %	0,50 %	0,50 %
d) Pertes en dépôt (valeur)				
e) T.I.C.				
f) Droits de douanes				
g) Taxe spécifique				
h) Amortissement entretien réseau	47,600	36,800	24,000	14,800

Postes	Super	Essence ordinaire	Pétrole	Gas-oil
i) Frais financiers sur stock de sécurité (taux)	0,50 %	0,50 %	0,50 %	0,50 %
j) Frais financiers sur stock de sécurité (valeur)				
k) Frais généraux sociétés	70,000	65,200	58,400	34,000
l) Marge commerciale sociétés	27,400	21,000	21,000	17,600
m) Valeur ex-dépôt UM/hl				
n) Valeur ex-dépôt arrondie				

- c) Pertes en dépôt calculées sur la valeur CAF/UM/hl.
i) Taux stock de sécurité — taux calculé sur la base de 8,50 % an pour un stock de sécurité de 870 m³ pour le super, 1 270 m³ pour l'essence ordinaire, 790 m³ pour le pétrole et 2 600 m³ pour le gas-oil, soit 30 jours de consommation pour le gas-oil et 20 jours pour les autres produits.

- j) Valeur frais financiers sur stock de sécurité.
n) L'arrondi se fait à la première décimale supérieure au-dessus de 5/10.

Les postes e, f et g sont fixés par la loi des Finances.

**

E. PRIX EX-DEPOT POINT CENTRAL NOUADHIBOU

Postes	Essence 90R	Pétrole	Gas-oil
a) Valeur CAF/UM/hl			
b) Frais de passage	27,952	27,952	27,952
c) Pertes en dépôt (taux)	1 %	0,50 %	0,50 %
d) Pertes en dépôt (valeur)			
e) T.I.C.			
f) Droits de douanes			
g) Taxe spécifique			
h) Amortissement entretien	36,800	24,000	14,800
i) Frais financiers sur stock de sécurité (taux)	2,10 %	0,90 %	0,70 %
j) Frais financiers sur stock de sécurité (valeur)			
k) Frais généraux	65,200	58,400	34,000
l) Marge commerciale sociétés	21,000	21,000	17,600
m) Valeur ex-dépôt UM/hl			
n) Valeur ex-dépôt arrondie			

- c) % pertes en dépôt calculées sur la valeur CAF.
i) Taux stock de sécurité — taux calculé sur la base de 8,5 % par an pour un stock de sécurité de 1 800 m³ pour l'essence 90R, 800 m³ pour le pétrole, 6700 pour le gas-oil, soit respectivement 90, 40 et 30 jours de consommation.

**

F. PRIX EX-DEPOT B.P. ZOUERATE

Postes	Essence 90R	Pétrole	Gas-oil
a) Valeur CAF Point Central			
b) Frais de passage Point Central	27,952	27,952	27,952
c) Frais en dépôt Point Central			
d) Transport par fer	113,522	125,354	131,104
e) Frais de passage Zouerate	18,408	18,408	18,408

Postes	Essence 90R	Pétrole	Gas-oil
f) Pertes en dépôt Zouérate (taux)	1 %	0,50 %	0,50 %
g) Pertes en dépôt Zouérate (valeur)			
h) T.I.C.			
i) Droits de douanes			
j) Taxe spécifique			
k) Amortissement entretien	36,800	24,000	14,000
l) Frais généraux sociétés	65,200	58,400	34,000
m) Marge commerciale sociétés	21,000	21,000	17,600
n) Valeur ex-dépôt Zouérate UM/hl			
o) Valeur ex-dépôt arrondie			

g) Pertes en dépôt Zouérate. La valeur est calculée en appliquant le % de f aux valeurs a + b + c + d.

**

G. PRIX EX-DEPOT MEPP - NOUADHIBOU : GAS-OIL PECHÉ

Postes	Vente marine
a) Valeur CAF MEPP UM/hl	
b) Frais de passage	29,316
c) Pertes en dépôt (taux)	0,50 %
d) Pertes en dépôt (valeur)	
e) Frais généraux sociétés	34,000
f) Marge commerciale	17,600
g) Valeur ex-dépôt UM/hl	
h) Valeur ex-dépôt arrondie	
i) Frais de mise à bord	10,0
j) Taxes portuaires	3,8
k) Valeur vente à quai UM/hl	

d) Les pertes en dépôt au taux de 0,50 % appliquée aux valeurs CAF/MEPP/hl.

**

H. PRIX A LA POMPE AU LITRE

Le prix à la pompe = prix ex-dépôt + transport + marge détaillant.

Prix ex-dépôt : voir aux tableaux D, E et F.

Transport calculé suivant la formule suivante :

$$t = \frac{n \times (K_1 \times K_2) \times d}{1000}$$

t : coût du transport par litre.

n : prix de la tonne kilométrique. Ce prix est fixé par arrêté du ministre chargé du Transport.

K₁ : distance pour les tronçons bitumés.

K₂ : distance pour les routes en terre et pistes.

d : densité du produit à transporter.

La marge détaillant est fixée forfaitairement aux valeurs suivantes :

- super : 1,25 UM par litre ;
- essence ordinaire : 1,00 UM par litre ;
- pétrole : 0,96 UM par litre ;
- gas-oil : 0,51 UM par litre.

ART. 2. — Les prix maximum de vente des hydrocarbures livrés en vrac à la sortie des dépôts d'importation et à la pompe sont fixés par arrêté conjoint du ministre de tutelle et du ministre chargé du Commerce.

ART. 3. — Toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

ART. 4. — Le ministre de l'Industrie, des Mines et du Commerce est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

Ministère des Mines et de l'Energie :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 81-017 du 10 février 1981 portant approbation de la convention de vente des activités du D.C.P.P. et de l'atelier Transport entre la S.N.I.M.-s.e.m. et l'Etat.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la convention de vente des activités du Département de commercialisation des produits pétroliers (D.C.P.P.) et de l'atelier Transport, signée le 17 février 1981 à Nouakchott, entre la République islamique de Mauritanie et la Société nationale industrielle et minière (S.N.I.M.-s.e.m.).

ART. 2. — Le ministre des Mines et de l'Energie et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 81-063 du 2 avril 1981 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de la Société mauritanienne des industries de raffinage (SOMIR).

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés président et membres du conseil d'administration de la Société mauritanienne des industries de raffinage (SOMIR) les représentants des ministères et organismes suivants :

Président : M. Fadel Mohamed Mahmoud, secrétaire général du ministère des Mines et de l'Energie.

Membres :

MM.

- Cheikhouna Camara, directeur général de l'O.M.R.G. ;
- Mohamed Lemine ould Benahi, conseiller du ministre des Mines et de l'Energie ;
- Abdallahi ould Bah, conseiller du ministre chargé de l'Industrie ;
- N'Diaye Kane, directeur adjoint du Commerce ;
- M'Rabih Rabouh, directeur des projets au ministère de l'Economie et des Finances ;
- Mena ould Abdi, foncé de pouvoirs, Trésor ;
- Mohameden Baba ould Ahmed, conseiller du ministre chargé de l'Equipement et des Transports ;
- Sao Samba, directeur adjoint de l'Intendance de l'Armée ;
- Ahmed ould Teyah, sous-directeur à la Banque centrale de Mauritanie.

ART. 2. — Le ministre des Mines et de l'Energie et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 81-232 du 21 octobre 1981 portant nomination d'un conseiller du ministre et d'un chef de service, d'un chef de division au ministère des Mines et de l'Energie.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Lemine ould Benahi, ingénieur géophysicien de 2^e classe, 2^e échelon (n° dossier : A 7112), est nommé conseiller du ministre des Mines et de l'Energie à compter du 7 août 1981.

ART. 2. — M. M'Boye ould Arafa, ingénieur géologue auxiliaire (n° dossier : A 8552), est nommé chef du service Hydrocarbures au ministère des Mines et de l'Energie à compter du 7 août 1981.

ART. 3. — M. Ba Abdel Kader, ingénieur des travaux auxiliaires (n° dossier : A 9002), est nommé chef de la division Promotion et Exploitation au ministère des Mines et de l'Energie, à compter du 7 août 1981.

Ministère de l'Education nationale :

ACTES DIVERS :

DECISION n° 1617 du 23 septembre 1981 portant admission aux examens professionnels, session 1980-1981.

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés définitivement admis aux épreuves écrites et pratiques des examens professionnels de l'Enseignement fondamental au titre de l'année 1980-1981 les enseignants dont les noms suivent :

CERTIFICAT D'APTITUDE PEDAGOGIQUE (C.A.P.)

OPTION ARABE

N°	Noms et prénoms	Date et lieu de naissance	Centre
1	Abdallahi Salem ould Abdallahi	1962 Boulenoir	Adrar
2	Abdallahi Alpha Aw	1960 Nouakchott	Guidimaka
3	Abdallahi ould El Hassen	1960 Magta-Lahjar	Brakna
4	Abderrahim ould Mohamed	1960 Awjeft	Tagant
5	Abderrahmane ould Taleb	1959 Boutilimit	H. El Gharbi
6	Abderrahmane ould Lamana	1962 Boutilimit	Guidimaka
6b	Abdel Kader ould Mohamed	1951 R'Kiz	H. El Gharbi
7	Abdallahi ould Mohamed Saïem	1950 Magta-Lahjar	Brakna
8	Ahmed ould Abdallah	1962 Boutilimit	H. Charnghi
9	Ahmed ould Attigh	1956 R'Kiz	H. Charnghi
10	Ahmedou ould Ahmed	1959 R'Kiz	Tiris-Zemmour
12	Ahmed Babou ould Ahmed Babou	1960 Moudjeria	
13	Ahmed ould Bamba	1960 Wad Naga	Nouadhibou
14	Ahmed ould El Bar ould Mohamed Mahmoud	1959 Aleg	H. El Gharbi
15	Ahmed ould El Moctar	1957 Wad Naga	H. El Gharbi
16	Ahmed Deya ould Mohameden ould Youssouf	1958 R'Kiz	Assaba
17	Ahmed El Dhader ould Mohamedou	1951 R'Kiz	H. El Gharbi
18	Ahmed Jiddou ould Ne	1957 Timzine Aïoun	H. El Gharbi
19	Ahmed ould Khatri	1954 Tidjikja	Tagant
20	Ahmed ould Mohamed Lemine	1961 Akjoujt	H. El Gharbi
21	Ahmedou ould Mohamed Aly	1953 R'Kiz	Tiris-Zemmour
23	Ahmed Salem ould Abdel Jelil	1960 Boutilimit	H. El Gharbi

N°	Noms et prénoms	Date et lieu de naissance	Centre
24	Ahmed Salem ould Lekheib	1961 Wad Naga	Nouakchott
25	Ahmed ould Vall	1959 Wad Naga	H. El Gharbi
26	Ba Sileye Amadou	1945 Harsounde Boghe	Guidimaka
27	Babah ould Mohamed ould Bouna	1937 Mederdra	Trarza
28	Ba ould M'Hady	1960 Aïoun	H. Charnghi
29	Bah ould Mohamedou	1958 Wad Naga	H. El Gharbi
30	Cheikh Ahmed ould Mohamed	1961 Aïoun	H. El Gharbi
31	Cheikh ould Ahmed	1953 Beila	Nouakchott
32	Dahib ould Abderrahmane	1956 Boumdeid	H. El Gharbi
33	Dia Oumar	1958 Boghé	Guidimaka
34	Ebbeti ould Babah	1957 Méderdra	Adrar
35	El Bar ould Mohamed	1959 Aghchorguitt	H. El Gharbi
36	El Bechir ould Mohamed Ely	1962 Barkéol	H. Charnghi
37	El Hadrami ould Saleck	1959 Keur Mocra	Adrar
38	El Ghalia mint Ahmed Ya-coub	1959 Beyla	Nouakchott
39	El Khalil ould Ahmedou	1955 Boutilimit	Brakna
40	El Moctar ould Mohamed Lemine	1958 Méderdra	Nouadhibou
41	El Moctar ould Weddou	1960 Bouleidouma	Tagant
42	El Moustapha ould Ahmed Hamed	1961 Wad Naga	Adrar
43	El Moustapha ould Seyd	1961 Wad Naga	H. El Gharbi
43b	El Bou ould El Moustapha	1953 Agueillatt	Assaba
44	Eyoub ould Zeine	1958 Tamchakett	H. Charnghi
46	Fatimetou mint Sidi Mohamed	1960 Boutilimit	Nouakchott
47	Fatimetou Zahra mint Cheikh El Jouneid	1961 Boutilimit	Nouakchott
48	Hamady ould Cheikh Mohamed El Moustapha	1958 Kiffa	H. El Gharbi
49	Houmera mint Babah	1962 Méderdra	Nouakchott
50	Itawal Oumrou ould Mohamed Lemine	1959 Monguel	H. El Gharbi
52	Khadjetou mint Ahmedou	1960 Boutilimit	Trarza
53	Khadjetou mint Houpmetoul-lah	1959 Boutilimit	Trarza
54	Khalidou Demba Diack	1941 Djéol	Gorgol
54b	Khattri ould Lemana	1938 Kiffa	Assaba
55	Lemrabott ould Mohamed Abdallahi	1952 R'Kiz	Nouakchott
56	Lemrabott ould Sidi Mohamed	1960 Akjoujt	Tiris-Zemmour
57	Lemrabott ould Mohamed Le-mine	1962 Akjoujt	Gorgol
58	Mohamed Abdallahi ould Sidi Mohamed ould Saleck	1939 Méderdra	Trarza
59	Mohamed Abdallahi ould Housseine	1962 Kiffa	H. El Gharbi
60	Mohamed Abdallahi ould Khattri	1939 Amourj	H. El Gharbi
61	Mohamed Abdallahi ould Mohamed Salem	1955 Wad Naga	Trarza
62	Mohamed Abdallahi ould Menna	1955 Wad Naga	H. El Gharbi
63	Mohamed Abdallahi ould Mohamed Abderrahmane	1958 Keur Macène	Nouadhibou
64	Mohamed Abdallahi ould Mohamed Baba	1961 Méderdra	Nouadhibou
65	Mohamed Abdallahi ould Mohamed Mahmoud	1958 Wad Naga	H. El Gharbi
66	Mohamed Abderrahmane ould Mohamed Aly	1960 Akjoujt	Inchiri
67	Mohamed Ahmed ould Taleb M'Hamed	1959 Tintane	H. El Gharbi

N°	Noms et prénoms	Date et lieu de naissance	Centre
68	Mohamed Ahmedou ould M-	1955 Magta-Lahjar	Tagant
69	Mohamed Bouya ould Ekeye	1959 Amourj	H. Charghi
70	Mohamed El Boukhari ould Mohamed Abdallahi	1960 Akjoujt	Tiris-Zemmour
71	Mohamed El Moctar ould Abderahmane ould Alem	1961 Boutilimit	H. El Gharbi
72	Mohamed El Moustapha ould Mohamed Salem	1958 Rosso	Guidimaka
73	Mohamed El Moustapha ould Mohamed El Mahmoud	1944 Timbédra	H. Charghi
74	Mohamed Jiddou ould Mohamed Vall	1959 Aïoun	H. El Gharbi
75	Mohamed Lemine ould Mohamed Abderrahmane	1962 Akjoujt	Tiris-Zemmour
76	Mohamed Lemine ould El Moctar	1958 R'Kiz	Trarza
77	Mohamed Lemine ould Ahmed Salem	1958 Wad Naga	Tiris-Zemmour
78	Mohamed Lehjed ould Nou-nou	1955 Keur Macène	Nouadhibou
79	Mohamed Lehjed ould Dah-moud	1941 Méderdra	Nouakchott
80	Mohamed Mahmoud ould Bra-him	1939 Tamchakett	H. El Gharbi
81	Mohamed Mahmoud ould Ha-dou	1944 Néma	H. Charghi
82	Mohamed Mahmoud ould Ya-ghoub	1953 Kiffa	Assaba
83	Mohamed Mahmoud ould Is-mail	1960 Tinatane	H. Charghi
84	Mohamed Mahmoud ould Mo-hamed Abdallahi	1954 Méderdra	Tiris-Zemmour
85	Mohamed Mahmoud ould Mo-hamed Abderrahmane	1961 Nouakchott	Trarza
86	Mohamed Mahfoudh ould At-takh	1961 Boutilimit	Guidimaka
87	Mohamed Maleimine ould Ah-med Salem	1955 Beila	Nouadhibou
88	Mohamed Menna ould Ahmed Khal	1959 R'Kiz	Nouadhibou
89	Mohamed Moussa ould Mo-hamed ould Mohameden	1957 Keur Macène	H. Charghi
90	Mohamed Said ould Maham	1958 R'Kiz	Nouakchott
91	Mohamed Said ould Mo-hamed Vall	1960 Boutilimit	Assaba
91b	Mohamed Salem ould Mo-hamed Lemine	1961 Boutilimit	Assaba
92	Mohamed Salem ould Mo-hamed Maouloud	1961 Méderdra	Nouadhibou
93	Mohamed Salem ould Mo-hamed Yehdih	1959 Beila	Nouadhibou
94	Mohamed Vall ould Ahmed Salem	1953 Méderdra	Trarza
95	Mohamed Vall ould Hamdi	1952 Beila	Inchiri
96	Mohamed Vall ould Mo-hameden	1960 Boutilimit	Inchiri
97	Mohamed Yahya ould Mo-hamed Vall	1956 Boutilimit	Assaba
98	Mohamed Yahya ould Mo-hamed Mahmoud	1953 Wad Naga	Inchiri
99	Mohamed ould Ahmedou Sa-lém	1956 R'Kiz	Guidimaka
100	Mohamedou ould Ahmed Sa-lém	1956 Beila	H. El Gharbi
101	Mohameden ould Abdallah	1956 R'Kiz	Inchiri
102	Mohameden ould Ahmedou	1960 Beilla	Tiris-Zemmour
103	Mohamed Mahmoud ould Mo-hamed Salem	1958 Aleg	Nouakchott
104	Mohameden ould El Moctar ould El Mahboub	1961 Méderdra	Nouadhibou

N°	Noms et prénoms	Date et lieu de naissance	Centre
105	Mohameden ould El Moctar ould Abedine	1957 Boutilimit	H. El Gharbi
106	Mohamed ould El Vagha	1959 Kiffa	H. El Gharbi
107	Mohamed ould Habiboullah	1960 Wad Naga	Inchiri
108	Mohamed ould Hemane	1962 R'Kiz	Tiris-Zemmour
109	Mohamed ould Jeyed	1960 Tidjikja	H. El Gharbi
111	Mohamed ould Dah	1962 Moudjeria	Assaba
113	Mohamed ould Mohamed Ab-dallahi	1959 Beila	Tagant
115	Mohamed ould Mohamed Bechir	1960 Néma	H. Charghi
116	Mohamed ould Mohamedou	1954 Wad Naga	Inchiri
117	Mohameden ould Mohamed Salem	1960 Méderdra	Adrar
118	Mohameden ould Hamoud	1955 Wad Naga	Inchiri
119	Mohameden ould Mih	1954 Méderdra	Nouadhibou
123	Mariem mint Mohamed El Hafed	1959 R'Kiz	Trarza
124	Mariem mint Mohamed ould Soufi	1958 Beila	Nouakchott
125	Mariem mint Mohamed Vall	1962 Boutilimit	Nouakchott
126	Mamine ould Cheikh	1959 Kiffa	Nouakchott
127	Nagi ould Mohamed Mah-moud	1956 Guerrou	Nouadhibou
128	Saleh ould Ahmed	1960 Savani Aïoun	H. El Gharbi
129	Saleck ould Abdi	1959 Sélibaby	Guidimaka
130	Salekhna ould Mohamed Abdi	1960 Kiffa	H. El Gharbi
131	Sidi Ahmed ould Mah	1958 Néma	Trarza
133	Seid ould Bah	1961 Méderdra	Brakna
134	Sidi Mohamed ould Ahmed Vall	1956 Wad Naga	Inchiri
135	Sidi Mohamed ould El Ghali	1952 Kiffa	H. El Gharbi
136	Sidi Mohamed ould Elemine	1958 Bounideid	H. El Gharbi
137	Sidi ould Hamidoune	1958 Méderdra	Nouadhibou
138	Sidi Mohamed dit Meid	Tamchakett	H. Charghi
139	Ismail ould Rajel ould Be-chir	1953 Boutilimit	Trarza
140	Sow Amadou Samba	1940 Bagodine	Brakna
141	Sow Souleimane Hamidoune	1954 Harsounde	Assaba
142	Seydna Oumar ould Abdal-lahi El Attigh		Nouakchott
143	Soukeina mint Abdel Wahab ould Cheiguer	1958 Akjoujt	Nouakchott
144	Tah ould El Yadaly	1962 Méderdra	Nouadhibou
145	Tah ould Sidi Baba	1954 Boer Tores	Trarza
146	Talebna ould Cheikh	1958 Aghoueininit	H. Charghi
147	Tabrak mint Mohamed	1961 Boutilimit	Trarza
148	Yahfdhou ould Elemine	1950 Méderdra	Adrar
149	Zahara mint Mounja	1961 Aleg	Brakna

OPTION FRANÇAIS

N°	Noms et prénoms	Date et lieu de naissance	Centre
1	Anne Amadou Ousmane	1960 Thilla	Gorgol
2	Ahmedou Bamba ould Ahmed Taleb	1954 Kiffa	Brakna
3	Amadou Boubou	1956 N'Diorol	Gorgol
4	Abdel Kader ould Alem	1940 Amourj	H. Charghi
5	Ahmedou ould Abva ould Amar	1959 Chinguetti	Adrar
6	Ahmed ould M'Häimed	1942 Atar	Nouakchott
8	Abada ould Nagi ould Bajid	1956 Magta-Lahjar	Brakna
9	Abba ould Sidi Baba	1956 Atar	Adrar

N°	Noms et prénoms	Date et lieu de naissance	Centre
10	Ahmed Salem ould Alyene	1959 Méderdra	Nouadhibou
11	Alioune ould Moctar Vall	1958 Rosso	Adrar
12	Aissata Niang	1958 Dakar	Nouakchott
13	Ball Mamadou	1940 Boghé	Nouakchott
14	Ba Abou Pathe	1956 Agueillat	Gorgol
15	Ba Amadou Mamadou	1960 Djeol	Guidimaka
16	Dieng Amadou	1945 Rosso	Trarza
17	Diallo El Housseini	1956 Boghé	Tagant
18	Diarra Mohamed Mouloud	1958 Méderdra	Guidimaka
19	Diba Abdoul Wahabou	1957 Djibovol Station	Guidimaka
20	Djibril Diop	1956 Saint-Louis	Nouadhibou
21	Doumbia Abdoulaye Demba	1941 Aleg	Trarza
22	Gueye Malik Abdoulaye	1954 Tidjikja	Brakna
24	Halimata Samba Tounkara	1956 Boutilimit	Trarza
25	Hawa Semega	1958 Kaedi	Gorgol
26	Kreimani ould El Khal	1948 Moudjeria	Nouakchott
27	Kone Mohamed	1953 Méderdra	Nouakchott
28	Kane Ousmane	1956 Tékane	Brakna
29	Lo Samba	1943 M'Bout	Brakna
30	Ly Alassane Abdi	1954 Garalol	Trarza
31	Moctar ould Mohamed Lemine ould N'Dabouzou	1950 Moudjeria	Tagant
33	Mohamed El Kory ould Lemtouma	1951 Awjeft	Adrar
34	Mohamed Lemine ould Baoba	1941 Aleg	Adrar
35	Mohamed Lemine ould Ahmed Seifer	1952 Akjoujt	Nouadhibou
36	Mohamed Mahmoud ould Sidi Mohamed	1960 Timbédra	
37	Mohamed Salem ould Gaya	1953 Atar	Adrar
38	Mohamed Salek ould Bilal	1960 Nouakchott	Adrar
39	Mohamed ould Toueinsi	1950 Tidjikja	Trarza
40	Mouloud ould Amar	1956 Beret	Adrar
41	Mme Coulibaly née Doumbia Adama	1954 Rosso	Nouakchott
42	Mme M'Bengue née Fatou N'Diaye	1954 Boghé	Nouadhibou
43	N'Dongo Hamet	1959 Thiès	Guidimaka
44	Niass Allassane	1950 Rosso	Trarza
45	Ousmane Baisse	1957 Kaédi	Tagant
46	Oumar ould Mody Samba	1954 Kiffa	Assaba
47	Sy Oumou	1943 Kayes	Nouakchott
48	Sy Alassane Guenni	1950 Senouboussobe	Brakna
49	Senghor Mamadou	1946 Boghé	Brakna
50	Sidaty ould Moïssa	1951 Aïoun	H. El Gharbi
51	Sidi Mohamed ould Ahmed Salem	1955 Magta-Lahjar	Adrar
52	Soueilima Diakite	1956 Hassi Chégar	Gorgol
53	Sow Abou Samba	1956 M'Bout	Guidimaka
54	Sy El Housseinou Yero	1954 Tokomadjí	Gorgol
55	Teyeb ould Eyel	1956 Magta-Lahjar	Assaba
57	Thiam Moctar Djibril	1958 Thide	Guidimaka
58	Wone Aboubekrine	1954 Ajär	Trarza

OPTION BILINGUE

N°	Noms et prénoms	Date et lieu de naissance	Centre
1	Abderrahmane ould Mohamed El Habib	1959 R'Kiz	Gorgol
2	Abderrahmane ould Sidi Mohamed	1961 Magta-Lahjar	Brakna
3	Ahmed ould Bedah	1961 Méderdra	H. Charghi

N°	Noms et prénoms	Date et lieu de naissance	Centre
3b	Ahmed ould Mohamed ould Hamine	1945 Akjoujt	Trarza
4	Babah ould Ahmed Babou	1960 Aïoun	H. Charghi
5	Cheikh Sid El Moctar ould Béçaye	1956 Awjeft	H. Charghi
7	Ethmane ould Mohamed Vall	1953 Méderdra	
7b	Mamadou Hamadi Bocoum	1958 Deckih	Gorgol
8	Mariem mint Erebih	1959 Boutilimit	Trarza
9	Mohamed ould Abderrahmane ould Sangoura	1958 Boutilimit	Gorgol
10	Mohamed Babe ould Mohamen-den	1960 Nouakchott	Brakna
11	Mohamed Cheikh ould Houcibib	1950 Moudjeria	Tagant
12	Mohamed Lemine ould Said	1960 Aleg	Brakna
13	Mohamed Najem o. Mohamed	1948 Akjoujt	Tagant
14	Mohamed ould El Hafed	1961 R'Kiz	Gorgol
15	Mohameden ould Ghoulam	1961 Aïoun	H. Charghi
16	Mohamed ould Houeiratt	1959 Timbedra	Gorgol
17	Mohamed ould Mohamed Ahmed ould Seyid	1960 Boumdeid	H. El Gharbi
18	Mohamed ould Mohamed Kémine	1959 Birefett	Brakna
19	Mohamed Salem ould Mohamed Lemine	1961 Boutilimit	Assaba
20	Mohamed Vadil ould Hamoud	1961 Timbedra	H. Charghi
21	Mohamed Vall ould Mohamed Lemine	1961 Kiffa	H. Charghi
22	Moussa ould Mohamed Ahmed	1961 Magta-Lahjar	Nouadhibou
23	Moussa ould Mohamed Salem dit Mahfoud	1962 Magta-Lahjar	H. El Gharbi
24	Moustapha ould Mohamed Lemine	1959 Kiffa	Guidimaka
25	Saad Bouh ould Mohamed Mahmoud	1957 Kreïrenni (Boumdeid)	Gorgol
26	Tall Mohamed Demba	1962 Diskory (Kaédi)	Guidimaka
28	Hasni ould Abdallahi	1953 Aïoun	H. El Gharbi
29	Mohamed ould Habib ould Khalifa	1947 Timbedra	H. El Gharbi

ART. 2. — Sont déclarés définitivement admis aux épreuves écrites et pratiques des examens professionnels de l'Enseignement fondamental au titre de l'année 1980-1981 les enseignants dont les noms suivent :

CERTIFICAT ELEMENTAIRE D'APTITUDE PEDAGOGIQUE (C.E.A.P.)

OPTION ARABE

N°	Noms et prénoms	Date et lieu de naissance	Centre
1	Abdallahi ould Ahmedou	1957 Méderdra	Assaba
2	Abdallahi ould Mohameden	1958 R'Kiz	Nouadhibou
3	Ahmedou Abdallahi ould Mohameden	1940 Nouakchott	Trarza
4	Ahmed ould Belleitti	1946 Beila	Trarza
5	Ahmed Baba ould Salem Elye	1940 Mederdra	Nouakchott
6	Ahmed ould Mohamed Yahya	1952 Oued-Naga	Inchiri
7	Ahmed ould Koueiry	1950 Magta-Lahjar	Brakna
8	Ahmed ould Mohamed Mahmoud ould Limam	1955 R'Kiz	Trarza
9	Ahmed Salem ould Mohamed El Moctar	1950 Méderdra	Gorgol
10	Babah ould N'Dellah	1950 Nouakchott	Nouakchott
11	Cheikh ould Vall El Khairi	1950 R'Kiz	Brakna
12	Dah ould Mohamed Yahya	1955 Kelior	Guidimaka

N°	Noms et prénoms	Date et lieu de naissance	Centre
19	Sidi Mohamed ould Abdel Kader	1940 Méderdra	H. Charghi
20	Vatimetou mint Mohamed ould Hamoud	1957 Beyla	Nouakchott
21	Mohamed ould Kebir	1956 Nouakchott	Nouakchott
22	Mohamed ould Mohamed El Mamay	1948 Boutilimit	Guidimaka

OPTION FRANÇAIS

1	Aghlaoum mint Ely Aloua	1948 Atar	Adrar
2	Aicha mint Isselem Arbih	1954 Tidjikja	Tagant
3	Babacar M'Bengue	1943 Saint-Louis	Trarza
4	Cheikh ould Islamel	1952 Monguel	Gorgol
5	Cheikh Saad Bouh Kane	1949 Kiffa	Assaba
6	Diallo Aminata	1948 Bobo Dioulasso	Nouakchott
7	Gueye Djeanaba	1957 Kaedi	Nouakchott
8	Kadhetou N'Diaye	1941 Moudjeria	H. El Gharbi
9	Mme Ba née Aisata Sileye Dia	1958 Boghé	Nouakchott
10	Moustapha ould Mohamed El Hadji	1944 Kiffa	Assaba
11	N'Diaye Ousmane Louty	1953 Dawalit	Nouakchott
12	Sall Mamadou	1945 Lexiba	Gorgol
13	Yacine Fall	1955 Aleg	Inchiri

Ministère de l'Emploi et de la Formation des Cadres :

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 508 du 9 septembre 1981 portant titularisation d'un professeur licencié stagiaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould El Moustapha, professeur licencié stagiaire (indice 810) depuis le 23 décembre 1977, est titularisé professeur licencié de 1^{er} échelon (indice 810) à compter du 23 décembre 1978, A.C. 1 an.

Il est promu professeur licencié de 2^e échelon (indice 890) à compter du 23 décembre 1979, A.C. néant; professeur licencié de 3^e échelon (indice 970) à compter du 23 décembre 1981, A.C. néant.

ARRETE n° 518 du 23 septembre 1981 portant titularisation d'un professeur licencié stagiaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Fah ould Saleck, professeur licencié stagiaire (indice 810) depuis le 1^{er} avril 1978 est titularisé professeur licencié de 1^{er} échelon (indice 810), à compter du 1^{er} avril 1979, A.C. 1 an. Il est promu professeur licencié de 2^e échelon (indice 890) à compter du 1^{er} avril 1980, A.C. néant.

ARRETE n° 523 du 24 septembre 1981 portant nomination et titularisation de certains élèves fonctionnaires et fonctionnaires élèves du cycle C de l'E.N.A. promotion 1981.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves fonctionnaires et fonctionnaires élèves, titulaires du diplôme du cycle d'étude C de l'Ecole nationale d'administration de Nouakchott, sont nommés et titularisés agents d'exploitation des Postes et Télécommunications de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 280), A.C. néant, à compter du 1^{er} août 1981, conformément aux indications ci-après :

MM.

— El Hadj Sabou, facteur des Postes et Télécommunications de 2^e classe, 5^e échelon (indice 240) depuis le 1^{er} juin 1980 ;
 — Sada Ousmane, facteur des Postes et Télécommunications de 2^e classe, 5^e échelon (indice 240) depuis le 1^{er} juin 1980 ;
 — M^{me} Diallo, née Belly Mamadou Sille ;
 — M^{me} Madina Bal ;
 — M^{me} Aminata Sene ;

MM.

— Sy Mohamed Sada ;
 — Diagne Malick ;
 — Ibra Abdoul Wane ;
 — Oumar Niang ;
 — Jemal ould Mohamed Fall ;
 — Makha Sanghare ;
 — Mamadou Sy ;
 — Mohamed ould Malick ;
 — Ba Saidou ;
 — Bokoum Abderrahmane Mamadou ;
 — Boubou Ibrahima Ba.

ARRETE n° 530 du 28 septembre 1981 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Dah ould Cheikh Saad Bouh, rédacteur d'administration générale de 1^{er} classe, 2^e échelon (indice 720) depuis le 11 juillet 1980, titulaire du diplôme du cycle A long de l'Ecole nationale d'administration, est nommé et titularisé administrateur des Régies financières de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 760) à compter du 1^{er} août 1980, A.C. néant.

BANQUE CENTRALE DE MAURITANIE

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 81-210 du 24 septembre 1981 portant approbation des comptes de la Banque centrale de Mauritanie, exercice 1980.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du conseil général de la Banque centrale de Mauritanie en date du 8 juin 1981, portant approbation du bilan et du compte des profits et pertes de la Banque centrale de Mauritanie pour l'exercice allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 1980 annexé au présent décret.

ART. 2. — Le gouverneur de la Banque centrale de Mauritanie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

PRESENTATION ANALYTIQUE
DES PRINCIPAUX POSTES DU BILAN

ACTIF

1. AVOIRS EN OR.

Le poste « Avoirs en or » s'élève à 316 881 289,53 UM au 31 décembre 1980 contre 168 310 140,52 à la même date de l'année 1979. Cette augmentation résulte, d'une part, de l'achat d'un lingot d'or cédé par les services de la douane et, d'autre part, d'une réévaluation de nos avoirs en or au cours moyen au 4^e trimestre de 1980.

2. AVOIRS EN DEVISES.

Les avoirs en devises convertibles à vue et à terme constituent le plus important poste du bilan.

La méthode d'évaluation, comme pour les exercices antérieurs, demeure basée sur l'établissement du cours moyen par rapport au cours de référence du dollar des Etats-Unis à partir de sa cotation sur le marché de Londres.

Le montant des avoirs en devises à la date du 31 décembre 1979 et celui au 31 décembre 1980 est comme suit :

	31-12-79	31-12-80
a) Avoirs à vue*	893 365 608,61	2 038 571 153,77
Avoirs à terme	4 636 881 620,38	4 597 672 344,39
TOTAL	<u>5 530 247 228,99</u>	<u>6 636 243 498,05</u>
DONT		
Avoirs en caisse*	29 598 407,56	20 453 246,39
Corresp. et chèques à recouvrer	2 686 887,06	67 651 766,19
	<u>32 285 294,62</u>	<u>88 105 012,58</u>

Au 31 décembre 1980 le poste « Avoirs en devises » accuse un solde de 6 636 243 498,05 soit un accroissement de valeur absolue de 1 105 996 269,06 UM par rapport au solde du même poste au 31 décembre 1979 qui s'élevait alors à 5 530 247 228,99 UM.

La répartition des avoirs entre les différentes devises est constatée comme suit :

	31-12-79	31-12-80
Dollars U.S.	5 194 376 256,24	5 226 131 596,31
Francs français	146 612 059,15	1 100 436 697,80
Deutsch Mark	66 702 990,92	89 647 934,77
Autres devises	122 555 922,68	220 027 269,17
TOTAL	<u>5 530 247 228,99</u>	<u>6 636 243 498,05</u>

3. FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL.

Les postes « Souscription or » et « D.T.S. » donnent la souscription or et disponible en D.T.S. au F.M.I.

Le poste D.T.S. a été mobilisé par suite des rachats du tirage sur la tranche or d'une part et d'une nouvelle souscription résultant de l'augmentation de notre quote-part d'autre part.

— Le compte « Souscription » présente un solde de 632 016 501,03. Cette variation est née d'un relèvement de notre quote-part au F.M.I. et du rachat intégral de la facilité or.

LE COMPTE COURANT POSTAL.

Ce poste accuse un solde de 199 872 910,87 au 31 décembre 1980 représentant les avoirs disponibles de la B.C.M. au Centre des chèques postaux contre 40 898 340,69 au 31 décembre 1979.

TRÉSOR. SON DÉCOUVERT ET AUTRES FACILITÉS.

Le solde de ce compte s'élève au 31 décembre 1980 à 1 763 255 503,53. Il indique l'encours des facilités accordées au Trésor par la B.C.M. dont 1 142 402 836,35 représentant des facilités obtenues auprès du F.M.I. et cédées par la Banque au Trésor en 1980.

PRÊT DIRECT S.N.I.M.

Le solde de ce compte s'élève à 926 394 780,27. Il représente l'encours de la dette sur la S.N.I.M. formule ancienne.

CRÉDIT A L'ÉCONOMIE.

Le poste Crédit à l'économie accuse un solde de UM : 1 770 039 482,94 contre 1 780 907 298,55. L'on constate une légère régression qui dénote chez la B.C.M. un souci plus grand de l'encadrement des besoins de l'économie dans le sens de son assainissement.

TITRE DE PARTICIPATION.

Le solde de ce compte s'élève au 31 décembre 1980 à 254 029 218,00 et se décompose comme suit :

a) Participation au Capital en monnaie nationale :	
de la B.I.M.A.	105 000 000,00
de la B.A.A.M.	76 500 000,00
de la S.M.A.R.	49 000 000,00
de la B.M.D.C.	3 200 000,00

b) En devises étrangères :

Participation au capital de l'U.B.A.F.	20 329 218,00
<hr/>	

254 029 218,00

IMMOBILISATIONS.

Ce compte accuse un solde de 66 922 370,98. Il représente la valeur nette comptable des immobilisations réparties comme suit :

Frais d'acquisition des immobilisations	970 000,00
Terrains	538 820,00
Constructions	44 223 750,27
Matériel et mobilier de bureau	4 204 531,77
Matériel et mobilier de logement	4 282 065,25
Matériel de transport	1 905 765,07
Agencements, aménagements et installation	4 370 414,72
Dépôts et cautionnements	201 653,40
Immobilisations en cours d'acquisition	6 225 370,50

PASSIF

BILLETS ET MONNAIES EN CIRCULATION.

Le montant de la circulation fiduciaire hors Banque centrale s'élève au 31 décembre 1980 à 2 631 696 869,80 contre 2 570 720 593,80 soit un taux d'accroissement de 2,37 % contre 32 % en 1979, 5 % en 1978 et 21 % en 1977.

Le tableau suivant donne la répartition de cette circulation fiduciaire au 31 décembre 1980 par catégorie de billets et monnaies.

Billets en circulation

Billets de 1 000	2 211 397 000,00
Billets de 500	64 746 500,00
Billets de 200	172 187 200,00
Billets de 100	108 299 000,00

Monnaies en circulation

Pièces de 20	37 873 280,00
Pièces de 10	19 012 750,00
Pièces de 5	10 387 235,00
Pièces de 1	7 723 491,00
Pièces de 1/5	70 413,80

2 631 696 869,80

COMPTES COURANTS ET DE DÉPÔTS (organismes, banques et institutions étrangères en Mauritanie).

L'évolution comparée en UM des comptes courants et de dépôts à fin 79 et 80 se présente comme suit :

	31-12-79	31-12-80
Collectivités publiques	68 080 524,57	152 993 148,05
Comptes courants des banques	24 789 048,06	228 037 851,57
Comptes de dépôts en devises des I.A.M.	835 610 402,71	681 775 299,27
Comptes en UM convertibles.	89 499 940,12	26 261 308,82
Comptes de dépôts des institutions étrangères	732 158,20	732 158,20
TOTAL	1 018 712 073,66	1 089 799 765,91

L'on constate une amélioration légère de 7 % du total des comptes courants et dépôts en 1980. Il dénote cependant une aisance de trésorerie des collectivités publiques et des banques I.A.M. qui, prises séparément, ont enregistré un accroissement de trésorerie de 14,47 % au cours de la période 1980.

FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL.

Le montant figurant dans cette rubrique donne la position des avoirs du fonds en monnaies locales et allocations cumulatives en D.T.S., soit essentiellement des facilités de cette institution accordées à la R.I.M. à travers la B.C.M.

- Avoirs en monnaies locales au 31-12-80 .. 2 241 368 731,39
- Droits de tirages spéciaux alloués 474 642 159,62

La position du F.M.I. dans les livres de la Banque s'élève à 2 716 010 891,01 au 31 décembre 1980 contre 1 432 536 049,10 au 31 décembre 1979, soit une progression de 89,59 % due d'une part à de nouvelles facilités courant 80 faites à la R.I.M. et à une souscription cumulative de la R.I.M. au F.M.I. en monnaie locale d'autre part.

DÉPÔTS DES INSTITUTIONS ÉTRANGÈRES.

Ce poste accuse un montant de UM : 2 854 885 299 et comprend :

- 1 prêt échéant en 1983 de 7 000 000 de dinars libyens accordé par la Jamharya libyenne arabe à la R.I.M. et géré par la B.C.M. ;

— 3 dépôts pour un an chacun totalisant 35 000 000 \$ US effectués par la Banque centrale du Koweit auprès de la B.C.M. ;

— 1 dépôt fait par l'entremise du F.A.D.E.S. auprès de la B.C.M. de 3 379 950 \$ US dans le cadre des facilités pétrolières accordées par l'Organisation des pays arabes exportateurs de pétrole.

ACCORDS DE CRÉDITS.

Ce poste enregistre les opérations de règlements exécutés par la B.C.M. en tant que délégué payeur dans le cadre de la coopération entre la Mauritanie et les organismes financiers étrangers et destinées au financement de divers projets en Mauritanie.

Le montant de cette rubrique, qui s'élève au 31 décembre 1980 à 693 577 367,55 se répartit comme suit :

C.C.C.E.-F.E.D.	40 300 672,01
Accord de pêche « J.T.L. Suède »	103 257 375,00
Fonds séoudien de développement	550 019 320,54

ACCORDS DE COMPENSATION.

Cette rubrique, qui figure au bilan pour la première fois, accuse un solde de 233 974 553,28 UM et traduit la position des transactions commerciales de la R.I.M. avec les autres pays de la région à travers la Chambre de compensation des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Le montant figurant dans cette rubrique représente à terme un solde à transférer en faveur de la C.C.A.O.

CAPITAL ET RÉSERVES.

Ce poste s'élève au 31 décembre 1980 à 517 504 521,05 contre 466 549 290,79 et s'analyse comme suit :

Capital	200 000 000,00
Réserves statutaires	100 000 000,00
Réserves facultatives	217 504 521,05

RÉSERVE DE RÉÉVALUATION OR.

Le solde de ce poste s'élève à 294 106 719,48 UM et représente la plus-value dégagée par suite de l'actualisation des avoirs en or au prix moyen du quatrième trimestre du marché libre de l'or de Londres.

COMPTE SPÉCIAL DE CHANGE.

Le compte spécial de change prévu dans l'article 41 de la loi n° 73-118 du 30 mai 1973 portant création et fixant les statuts de la Banque est crééditeur de 132 155 847,29.

PROVISIONS.

Les provisions qui sont classées sous la rubrique « Comptes d'ordre et Divers » s'élèvent au 31 décembre 1980 à 825 655 390,87 comprenant des provisions pour créances douceuses destinées essentiellement à couvrir le prêt direct S.N.I.M., des provisions pour risques et le fonds d'aide et de prévoyance sociale.

Les provisions pour risques qui s'élèvent à 554 753 097,08 sont constituées au titre de l'exercice 80 à concurrence de 141 603 158,64 UM. La différence, soit 413 149 938,44 UM, étant le report au titre des exercices antérieurs.

ANALYSES DES COMPTES DE GESTION EN 1980.

Les charges d'exploitation s'élèvent à UM : 748 495 987,25 réparties comme suit :

— Charges relatives à l'émission	15 271 157,76
— Frais généraux et divers	131 807 734,05
— Frais financiers	299 863 768,76
— Charges d'amortissements et provisions ..	301 553 326,68

Les frais généraux et charges diverses sont constitués par les frais du personnel, les frais d'entretien, de fournitures des biens et services, les frais de voyages et de transport autres que le transport lié à l'émission.

La progression des charges du personnel par rapport à l'exercice précédent (+ 6,90 %) résulte essentiellement des avantages octroyés au personnel dans le cadre des statuts du personnel de la Banque.

Les charges financières représentent les intérêts échus et intérêts courus sur dépôts payables à la Banque de Libye, à la Banque centrale du Koweït, au F.S.D. et les commissions perçues par le F.M.I. Elles représentent 42,93 % des charges d'exploitation occupant ainsi le deuxième rang après la « Dotation aux provisions et amortissements ».

LES RECETTES D'EXPLOITATION.

Les recettes d'exploitation s'élèvent cette année à 1 110 526 341,79 UM et se répartissent comme suit :

— Revenus de placements ..	794 038 548,03, soit 71,50 %
— Revenus du portefeuille ..	92 452 707,01, soit 8,33 %
— Divers	224 035 086,75, soit 20,17 %

1 110 526 341,79, soit 100,00 %

Les revenus des placements qui constituent 71,50 % des recettes d'exploitation sont en forte progression par rapport à l'exercice 79 (+ 56,61 %). Cette progression est due essentiellement à la hausse du taux de placement du \$ US au cours de l'année 1980.

Les revenus du portefeuille (8,33 %) sont en nette régression, régression due au remboursement des facilités réescomptables hors plafond des banques primaires et surtout à l'aisance de trésorerie que ces dernières ont connue.

La rubrique « Divers » qui figure pour 20,17 % du montant des recettes représente les produits d'opération de change, perçus sur la clientèle (banques et personnes physiques) et sur le découvert au Trésor.

RESULTATS

Les bénéfices nets avant répartition s'élèvent à 364 874 882,04. La répartition suivante est proposée au Conseil général :

— Réserves immobilières	82 245 478,95
— Réserves pour titres	50 000 000,00
— Dotation du fonds d'aide et prévoyance sociale	12 318 757,46
— Prime de bilan à allouer au personnel	5 847 934,00
— Montant à verser au Trésor public	264 462 711,63

Au montant de 264 462 711,63 UM à verser au Trésor au terme de l'article 89 de la loi n° 73-118 du 30 avril 1973, il faut ajouter 131 584 843,49 UM qui sont également à verser au Trésor au titre de l'exercice 80 représentant 5 % de la circulation fiduciaire. Il en résulte que le net revenant au

Trésor au titre du présent exercice s'élève à 396 047 555,12 UM contre 202 369 370,36 UM en 1979.

L'analyse des principaux postes du bilan arrêtée au 31 décembre 1980 par rapport à l'exercice précédent fait ressortir les variations suivantes :

— Le total du bilan est en progression de 23,91 % par rapport à l'exercice 1979.

— Les avoirs en devises ont enregistré une augmentation d'environ 20 %.

La rubrique « Fonds monétaire international » à l'actif a enregistré un accroissement de 223,4 % dû au rachat intégral de la facilité sur la tranche or et à une nouvelle souscription cumulative à notre quote-part au F.M.I.

Les créances sur le Trésor ont connu un accroissement (34 %) consécutif à la cession par la Banque centrale au Trésor public de l'intégralité en 1980 des facilités compensatoires accordées par le Fonds monétaire international.

Le taux de progression de la circulation fiduciaire hors Banque centrale a été en 1980 de 2,37 % contre 32 % en 1979. Il traduit une plus grande prudence dans la gestion de l'économie du pays.

— Le ratio avoirs en devises/engagements en devises a enregistré une légère amélioration passant à 2,32 en 1980 contre 1,94 en 1979.

— Le ratio de couverture des avoirs en devises convertibles sur circulation fiduciaire a enregistré une amélioration passant de 2,15 en 1979 à 2,52 en 1980. Cette progression confirme l'idée déjà énoncée de plus grande prudence dans la gestion.

— Les fonds propres (capital, réserves et provisions à caractère de réserves) ont progressé en 1980 de 36,97 % et s'élèvent à 1 343 159 911,92.

— Les investissements sur fonds propres comprenant les titres de participations et les immobilisations n'ont pas connu de variations significatives. Ils s'élèvent à 320 951 588,98 et représentent 24,82 % des fonds propres.

— Le poste « Dotations aux amortissements et provisions » a enregistré une progression de 98,18 % par rapport à l'exercice 1979.

— Le taux de la provision pour risque constituée à la fin de l'exercice a été maintenu à 8 % du montant du portefeuille escompte. Cette provision a été créée en 1974 en considération des risques inhérents à l'activité de la Banque. En raison des difficultés de recouvrement du « Prêt S.N.I.M. ancienne formule », une provision pour créances douteuses de 150 000 000 UM a été constituée.

**

ANNEXE I

BILAN AU 31-12-1980

ACTIF

Or et créances sur l'étranger	6 953 124 787,58
Fonds monétaire international	632 016 501,03
Créances sur l'étranger	2 889 523 194,67
Crédits à l'économie	1 770 039 482,97
Titres de participations	254 029 218,00
Immobilisations	66 922 370,98
Comptes d'ordre et divers	173 029 461,24

12 738 685 016,47

PASSIF	
Billets et monnaies en circulation	2 631 696 869,80
Comptes courants et divers	1 089 799 765,91
Fonds monétaire international	2 716 010 891,01
Dépôts en devises des Banques étrangères	2 854 885 299,00
Accords de crédits	693 577 367,55
Accords de compensation	233 974 553,28
Réserves de réévaluation des avoirs en or	294 106 719,48
Capital et fonds de réserves	517 504 521,05
Différence de change	132 155 847,29
Comptes d'ordre et divers	1 574 973 182,10
	12 738 685 016,47

**

ANNEXE II

EVOLUTION COMPAREE DES PRINCIPAUX POSTES DE BILAN
(en millions UM)

Rubriques	31-12-79	31-12-80	% de variation
ACTIF			
Or et créances sur l'étranger	5 699 529	6 953 125	21,99 %
Fonds monétaire international	195 416	632 017	223,42 %
Créances sur le Trésor public	2 141 115	2 889 523	34,95 %
Credits à l'économie	1 780 907	1 770 039	0,61 %
Titres de participations	254 029	254 029	
Valeurs immobilisées	68 883	66 923	
Divers	140 747	173 029	
Total	10 280 626	12 738 685	
PASSIF			
Billets et monnaies en circulation	2 570 721	2 631 697	
Comptes courants et divers	1 018 712	1 089 800	
Fonds monétaire international	1 432 536	2 716 011	

Dépôts en devises des institutions étrangères	2 848 361	2 854 885
Accords de crédits	414 431	693 577
Accords de compensation	—	233 975
Capital et fonds de réserves	466 549	517 505
Réserves de réévaluation des avoirs en or	152 730	294 107
Différence de change	313 131	132 156
Divers	1 063 455	1 574 972
Total	10 280 626	12 738 685

**

ANNEXE III

EVOLUTION COMPAREE
DES PRINCIPAUX POSTES DE GESTION
(en millions UM)

Rubriques	31-12-79	31-12-80	% de variation
CHARGES			
Entretien de la circulation fiduciaire	10 598	15 271	+ 44,09 %
Frais généraux et charges diverses	133 707	131 808	- 1,42 %
Frais financiers	288 837	299 864	+ 3,82 %
Dotations aux amortissements et provisions	152 164	301 553	
Total des charges	585 306	748 496	+ 27,88 %
RECETTES			
Revenus de placements	507 028	794 038	+ 56,61 %
Revenus du portefeuille	106 228	92 453	- 12,97 %
Divers	209 133	224 035	+ 7,13 %
Total des recettes	822 389	1 110 526	+ 35,04 %
Bénéfices nets (avant répartition)	166 384	364 875	119,30 %

ANNEXE IV

ETAT DU COMPTE D'EXPLOITATION GENERALE

Libellés	Montants	Libellés	Montants
Entretien de la circulation fiduciaire	15 271 157,76	Revenus sur placements	794 038 548,03
Frais généraux et divers	131 807 734,05	Produits d'escomptes	92 452 707,01
Frais financiers	299 863 768,76	Autres produits	224 035 086,75
Dotations aux amortissements et provisions	301 553 326,68		
Bénéfice d'exploitation	362 030 354,54		
TOTAL	1 110 526 341,79	TOTAL	1 110 526 341,79

ANNEXE V

ETAT DU COMPTE PERTES ET PROFITS

Pertes exceptionnelles	165 384,10	Résultat d'exploitation	362 030 354,54
Pertes sur exercices antérieurs	553 845,82	Profits exceptionnels	613 637,65
Dépenses sur exercices antérieurs	1 079 179,00	Profits sur exercices antérieurs	4 029 298,77
Bénéfice net de l'exercice	364 874 882,04		
TOTAL	366 673 290,96	TOTAL	366 673 290,96

IV. — ANNONCES

DECLARATION AUX FINS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE

En vertu d'une déclaration modificative en date du 12 août 1981 inscrite au registre de commerce de Nouadhibou sous le n° 104 analytique, les actionnaires de la Société d'accorage et de manutention en Mauritanie (« S.A.M.M.A. »), société anonyme dont le siège social est à Nouadhibou, ont porté le capital social de 24 000 000 d'ouguiya à 36 000 000 d'ouguiya par incorporation de la somme de 12 000 000 d'ouguiya prélevée sur le poste « Report à nouveau » et création de 12 000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1 000 ouguiya chacune, entièrement libérées et numérotées de 24 001 à 36 000 attribuées gratuitement aux actionnaires à raison d'une action nouvelle pour deux actions anciennes.

En conséquence de l'augmentation de capital, l'article 6 des statuts est modifié comme suit :

ARTICLE SIX. — Capital social. — Le capital social qui était à l'origine de vingt-quatre millions d'ouguiya (24 000 000 UM) est porté à trente-six millions d'ouguiya (36 000 000 UM), divisé en 36 000 actions de 1 000 ouguiya chacune.

Pour insertion et publication
Le Greffier en chef,
notaire
M^e Diagne Ibrahima.

Pour insertion et publication
Le Greffier en chef,
notaire
M^e Diagne Ibrahima.

*

INSCRIPTION AU REGISTRE DE COMMERCE

INSCRIPTION AU REGISTRE DE COMMERCE

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 24 janvier 1980, déposée le même jour au greffe du Tribunal de commerce de Nouadhibou, ayant attribution commerciale, la Société d'approvisionnement de Mauritanie (« S.A.M. »), S.A.R.L. au capital de quatre millions d'ouguiya (4 000 000 UM) ayant son siège social à Nouadhibou et pour objet, dans la République islamique de Mauritanie et en tous pays : l'importation et l'exportation de produits divers (produits alimentaires et autres).

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou à tous objets similaires ou connexes et pouvant faciliter le développement des affaires de la société, est immatriculée sous le n° 485 analytique.

Pour insertion et publication
Le Greffier en chef,
notaire
M^e Diagne Ibrahima.

Pour insertion et publication
Le Greffier en chef,
notaire
M^e Diagne Ibrahima.

*

INSCRIPTION AU REGISTRE DE COMMERCE

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 8 juillet 1980, déposée le même jour au greffe du Tribunal de commerce de Nouadhibou ayant attribution commerciale, l'Agence de la Société mauritanienne de banque (« S.M.B. ») à Nouadhibou est immatriculée sous le n° 509 analytique.

Pour insertion et publication
Le Greffier en chef,
notaire
M^e Diagne Ibrahima.

*

INSCRIPTION AU REGISTRE DE COMMERCE

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 8 avril 1980, déposée le même jour au greffe du Tribunal de commerce de Nouadhibou, ayant attribution commerciale, Les Services maritimes (« S.E.R.M.A. »), S.A.R.L. au capital de cinq cent mille ouguiya (500 000 UM), ayant son siège social à Nouadhibou et pour objet, dans la République islamique de Mauritanie et en tous pays : la prestation de services, de courtage, de consignation, de transit, d'accorage, de manutention et de transport.

La création ou l'acquisition et l'exploitation de toute activité d'industrie, de commerce, de finance, d'assurance et d'une manière générale, la représentation de toute activité pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou annexe.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 27 mai 1980, déposée le même jour au greffe du Tribunal de commerce de Nouadhibou ayant attribution commerciale, la Société mauritanienne de l'armement et des industries de la pêche (« S.M.A.I.P. »), S.A.R.L. au capital de trente millions d'ouguiya (30 000 000 UM) ayant son siège social à Nouadhibou et pour objet, dans la République islamique de Mauritanie et en tous pays : l'armement de pêche et l'armement marchand, l'affrètement des navires, les installations frigorifiques et industrielles de pêche, les ateliers de réparation des navires, la vente des pièces détachées des navires, la transformation des produits de la mer, de leurs dérivés et leur commercialisation, le ravitaillage des navires en tous produits et le transport maritime.

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou à tous objets similaires ou connexes et pouvant faciliter le développement des affaires de la Société est immatriculée sous le n° 504 analytique.

Pour insertion et publication
Le Greffier en chef,
notaire
M^e Diagne Ibrahima.

**

INSCRIPTION AU REGISTRE DE COMMERCE

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 22 août 1980, déposée le même jour au greffe du Tribunal de commerce de Nouadhibou ayant attribution commerciale, la Société mauritanienne de consignation (« S.M.C. »), S.A.R.L. au capital d'un million d'ouguiya (1 000 000 UM), ayant son siège social à Nouadhibou et pour objet : la consignation, l'affrètement des navires et bateaux de toutes natures (pêche, transports ou autres),

- la gestion des armements (gestion des navires et tout ce qui s'y rapporte) ;
- le transit et la charge des commissionnaires en douane ;
- la représentation commerciale de toutes sortes, y compris la représentation aérienne pour les voyages individuels ou de groupes ;
- la commercialisation des produits de la mer.

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou à tous objets similaires ou connexes et pouvant faciliter le développement des affaires de la Société est immatriculée sous le n° 513 analytique.

Pour insertion et publication
Le Greffier en chef,
notaire
M^e Diagne Ibrahima.

**

INSCRIPTION AU REGISTRE DE COMMERCE

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 29 septembre 1980, déposée le même jour au greffe du Tribunal de commerce de Nouadhibou, ayant attribution commerciale, la Compagnie d'armement Megaya (« C.A.M. »), S.A.R.L. au capital de huit millions d'ouguiya (8 000 000 UM), ayant son siège social à Nouadhibou et pour objet, dans la République islamique de Mauritanie et en tous pays : l'armement, la pêche ;

- le traitement, le conditionnement, la transformation et la commercialisation des produits de la mer ou tout autre produit dérivé ;
- l'import-export et la prestation de services.

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou à tous objets similaires ou connexes et pouvant faciliter le développement des affaires de la Société est immatriculée sous le n° 524 analytique.

Pour insertion et publication
Le Greffier en chef,
notaire
M^e Diagne Ibrahima.

**

INSCRIPTION AU REGISTRE DE COMMERCE

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 6 novembre 1980, déposée le même jour au greffe du Tribunal de commerce de Nouadhibou, ayant attribution commerciale, la Société Navale d'approvisionnement (« NAVAL-APPRO »), S.A.R.L. au capital de six millions d'ouguiya (6 000 000 UM), ayant son siège social à Nouadhibou et pour objet, dans la République islamique de Mauritanie et en tous pays : la distribution des objets, équipements et matériels maritimes ;

- l'approvisionnement des navires et des industries ;
- les visites, réparations ou renouvellement de matériel de sauvetage et de survie maritimes ;
- la création ou l'acquisition et l'exploitation de toutes activités d'industries, de commerces, de finances, d'assurances, de courtages, de consignations, de transits, d'accouages, de manutentions, de transports et d'une manière générale, la représentation de toutes activités pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ou à tous autres objets similaires ou annexes.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement est immatriculée sous le n° 534 analytique.

Pour insertion et publication
Le Greffier en chef,
notaire
M^e Diagne Ibrahima.

**

INSCRIPTION AU REGISTRE DE COMMERCE

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 1^{er} avril 1981, déposée le même jour au greffe du Tribunal de commerce de Nouadhibou, ayant attribution commerciale, la Société mauritanienne de pêche, transport, consignation, transit (« S.M.P.T.C.T. »), S.A.R.L. au capital de six millions d'ouguiya (6 000 000 UM), ayant son siège social à Nouadhibou et pour objet, dans la République islamique de Mauritanie et en tous pays : toutes activités se rapportant au transport maritime et fluvial, à l'exploitation des ressources halieutiques des eaux mauritanies, telles que la constitution d'un armement propre à la société et affrètement des navires équipés par des tiers, les opérations de pêche industrielle et artisanale, sur les côtes, dans les eaux territoriales mauritanies et dans les eaux internationales limitrophes ainsi que la construction et le fonctionnement des installations de traitement et de conditionnement du poisson, des crustacés et autres fruits de mer, y inclus leur congélation, leur emballage et le procédé pour leur fumage, ainsi que des installations pour la fabrication de glace et la production de composés de poisson ou des produits tels que les filets de pêche et appâts divers ; l'exploitation de navires et d'engins de mer de toutes sortes ou leur construction, réparation ou entretien ; commerce général, importation, exportation des produits de consommation, matériaux et matériels de construction, vente en gros, demi-gros et détails.

Tous travaux de construction et d'entretien des bâtiments, prestation de services, représentation commerciale et administrative et toutes opérations de gardiennage à terre et en mer.

Toutes les opérations de consignation de navires nationaux et étrangers, les opérations de transit, production, vente et exportation de la poutargue et de poisson salé et séché, opérations de courtage.

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou à tous objets similaires ou connexes et pouvant faciliter le développement des affaires de la Société est immatriculée sous le n° 583 analytique.

Pour insertion et publication
Le Greffier en chef,
notaire
M^e Diagne Ibrahima.

INSCRIPTION AU REGISTRE DE COMMERCE

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 11 avril 1981, déposée le même jour au greffe du Tribunal de commerce de Nouadhibou, ayant attribution commerciale, la Société industrielle d'armement et de commerce (« S.I.A.C. »), S.A.R.L. au capital de douze millions d'ouguiya (12 000 000 UM), ayant son siège social à Nouadhibou et pour objet, dans la République islamique de Mauritanie et en tous pays : l'exploitation, les transformations et la commercialisation de ressources halieutiques, la constitution d'un armement propre à l'affrètement de navires armés par des tiers pour opérer dans les eaux mauritanienes et les eaux internationales limitrophes, la construction d'industries de transformation et d'installations frigorifiques.

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou à tous objets similaires ou connexes et pouvant faciliter le développement des affaires de la Société est immatriculée sous le n° 589 analytique.

Pour insertion et publication
Le Greffier en chef,
notaire
M^e Diagne Ibrahima.

**

INSCRIPTION AU REGISTRE DE COMMERCE

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 6 août 1981 déposée le même jour au greffe du Tribunal de commerce de Nouadhibou, ayant attribution commerciale, la Société mauritanienne de pêche « Ntid-Lebya » (SOMAPE « NTID-LEBYA »), S.A.R.L. au capital de six millions d'ouguiya (6 000 000 UM), ayant son siège social à Nouadhibou et pour objet, dans la République islamique de Mauritanie et en tous pays : la pêche, l'armement, l'affrètement, la création d'industries, import-export.

Achat et vente de navires et de matériels de pêche.

L'acquisition des moyens de pêche, l'approvisionnement des articles de pêche, produits alimentaires et tous produits utilisés à bord de ces unités de pêche.

La capture, le traitement, la transformation, la commercialisation des produits de mer et tous autres produits dérivés.

La création et l'acquisition et l'exploitation de toutes activités de commerce, de courtage, de transit, d'accotage, de manutention, de transport.

Le conditionnement, la congélation, la conservation, la salaison de tous produits de la pêche et produits dérivés tels que la farine et l'huile de poisson.

L'exportation de langoustes et coquillages.

La consignation.

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou à tous objets similaires ou connexes et pouvant faciliter le développement des affaires de la société est immatriculée sous le n° 637 analytique.

Pour insertion et publication
Le Greffier en chef,
notaire
M^e Diagne Ibrahima.

**

INSCRIPTION AU REGISTRE DE COMMERCE

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 26 août 1981, déposée le même jour au greffe du Tribunal de

commerce de Nouadhibou, ayant attribution commerciale, la Société industrielle de pêche (« S.I.P. ») Boushab et Fils, S.A.R.L. au capital de six millions d'ouguiya (6 000 000 UM), ayant son siège social à Nouadhibou et pour objet, dans la République islamique de Mauritanie et en tous pays : pêche, armement, transit, consignation, construction des navires, vente, achat et affrètement des bateaux. La commercialisation de tout matériel de pêche.

Les services, le commerce, le traitement, le conditionnement, la transformation et la commercialisation des produits de mer ou tout autre produit dérivé.

La congélation, la conservation, la salaison de tous produits de pêche et produits dérivés tels que la farine et l'huile de poisson.

L'exportation de langoustes.

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou à tous objets similaires ou connexes et pouvant faciliter le développement des affaires de la Société est immatriculée sous le n° 655 analytique.

Pour insertion et publication
Le Greffier en chef,
notaire
M^e Diagne Ibrahima.

PECHE ARMEMENT

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE-COREE (« PARIMCO »)

Société anonyme au capital de : 18 000 000 d'ouguiya.
Siège social : Nouadhibou.

1^o Suivant acte sous seing privé en date à Nouadhibou du 22 février 1980, il a été établi les statuts d'une société anonyme dénommée « Pêche Armement République islamique de Mauritanie-Corée (« Parimco ») dont le siège social doit être fixé à Nouadhibou.

Cette société, constituée pour une durée de 99 années, à compter du 13 mars 1980, a pour objet : l'industrie et le commerce de la pêche en mer et toutes industries ou commerces annexes et dérivés.

— Le traitement, l'industrialisation, le conditionnement, la congélation, la conservation, la salaison de tous produits de la pêche et produits dérivés, tels que la farine et l'huile de poisson.

De même, le commerce, l'achat, la vente ou la représentation de ces mêmes produits.

— Toutes études techniques, commerciales ou financières concernant l'industrie et le commerce de la pêche.

— La construction, l'armement, l'exploitation de tous bateaux de pêche, bateaux usines ou congélateurs.

— L'industrie et le commerce de la conserve de produits de la pêche soit à terre, soit en mer.

— La prise de participation dans toutes sociétés constituées ou à constituer, sociétés privées ou d'économie mixte.

— La fusion avec toutes sociétés ou l'absorption de toutes sociétés.

— La construction et les réparations navales.

— La consignation des bateaux et la représentation des armateurs et finalement toutes opérations industrielles, commerciales et financières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

Le capital social a été fixé à 18 000 000 d'ouguiya, divisé en 1 800 actions de 10 000 ouguiya chacune, à souscrire et à libérer : entièrement libéré lors de la souscription.

La société est administrée par un Conseil composé de cinq membres dont trois pour la partie mauritanienne et deux pour la partie coréenne.

Il a été stipulé, sous l'article 22 des statuts, que l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration, pourra prélever toute somme ou quotité qu'elle jugera convenable pour alimenter les fonds de réserve extraordinaire ou d'amortissement du capital.

2^e Suivant acte reçu par M^e Diagne Ibrahima, notaire à Nouadhibou, le 11 mars 1980, M. Ahmed ould Sidi Baba, fondateur de la société, a déclaré que les 1 800 actions de 10 000 ouguiya chacune, composant le capital social, ont été entièrement souscrites par diverses personnes physiques et morales et qu'il a été versé, par chaque souscripteur, une somme égale au moins au quart du montant des actions par lui souscrites.

A l'appui de cette déclaration, le fondateur a représenté audit notaire un état des souscriptions et versements qui est demeuré annexé audit acte.

3^e Du procès-verbal d'une délibération prise, le 27 février 1980, par l'Assemblée générale constitutive des actionnaires de la société, il appert :

Que l'Assemblée générale a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement sus-énoncée ;

Quelle a nommé comme premiers administrateurs, pour une durée de six ans, MM. :

- Mohamed Salem ould Sidha, président du Conseil d'administration ;
- Hwi Woong Choi, vice-président du Conseil d'administration ;
- Mohamed ould Khayar, administrateur ;
- Limam ould Ouleïda, administrateur ;
- Song Jong Woo, administrateur.

Lesquels ont accepté lesdites fonctions.

Qu'elle a nommé, comme commissaire aux comptes M. Sid'Ahmed ould Habott, lequel a accepté lesdites fonctions.

Et qu'elle a approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

Il a été déposé, le 13 mars 1980, au greffe du Tribunal de commerce de Nouadhibou :

- deux originaux des statuts ;
- deux expéditions de la déclaration notariée de souscription et de versement ;
- et deux copies certifiées des délibérations de l'Assemblée Constitutive du 27 février 1980.

Pour insertion et publication
Le Greffier en chef,
notaire
M^e Diagne Ibrahima.

SOCIETE « LES PECHERIES DU NORD »

Société anonyme au capital de : 10 000 000 d'ouguiya.
Siège social : Nouadhibou.

1^e Suivant acte sous seing privé en date à Nouadhibou du 15 janvier 1981, il a été établi les statuts d'une Société anonyme dénommée « Les Pêcheries du Nord » dont le siège social doit être fixé à Nouadhibou.

Cette société, constituée pour une durée de 99 années, à compter du 30 janvier 1981, a pour objet : la pêche, l'achat et la vente des produits de pêche, l'importation et l'exportation desdits produits, l'achat et la vente des navires et de matériels de pêche, la création d'industries en rapport avec les activités ci-dessus mentionnées.

Le transit et la consignation et en général toute activité se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Le capital social a été fixé à dix millions d'ouguiya (10 000 000 UM) divisé en 500 actions de 20 000 ouguiya chacune, à souscrire et à libérer : un quart au moins lors de la souscription et le surplus suivant les appels de fonds du Conseil d'administration.

La société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de sept au plus.

Il a été stipulé, sous l'article 22 des statuts, que l'Assemblée générale aura la faculté de prélever sur le solde des bénéfices dix pour cent pour la constitution du fonds de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social, mais il reprend son cours quand ce fonds est réduit à moins d'un dixième du capital.

L'Assemblée générale pourra toujours, sur la proposition du Conseil d'administration, décider le report à l'exercice suivant de la totalité ou d'une fraction quelconque des bénéfices, même si l'intérêt statutaire de dix pour cent n'est pas servi partiellement.

2^e Suivant acte reçu par M^e Diagne Ibrahima, notaire à Nouadhibou, le 15 janvier 1981, M. Ghali ould Abdel Hamid, fondateur de la Société, a déclaré que les 500 actions de 20 000 ouguiya chacune, composant le capital social, ont été entièrement souscrites par diverses personnes physiques et qu'il a été versé, par chaque souscripteur, une somme égale au moins au quart du montant des actions par lui souscrites.

A l'appui de cette déclaration, le fondateur a représenté audit notaire un état des souscriptions et versements qui est demeuré annexé audit acte.

3^e Du procès-verbal d'une délibération prise, le 15 janvier 1981, par l'Assemblée générale constitutive des actionnaires de la société, il appert :

Que l'Assemblée générale a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement sus-énoncée ;

Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs, pour une durée de trois années, MM. :

- Ghali ould Abdel Hamid ;
- Mini ould Lemrabott ;
- Mohamed ould Taleb.

Lesquels ont accepté lesdites fonctions.

Qu'elle a nommé, comme commissaire aux comptes M. Sid'Ahmed ould Habott, lequel a accepté lesdites fonctions.

Et qu'elle a approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

Il a été déposé, le 30 janvier 1981, au greffe du Tribunal de commerce de Nouadhibou :

- deux originaux des statuts ;
- deux expéditions de la déclaration notariée de souscription et de versement ;
- et deux copies certifiées des délibérations de l'Assemblée constitutive du 15 janvier 1981.

Pour insertion et publication
Le Greffier en chef,
notaire
M^e Diagne Ibrahima.

SOCIETE « MAURIPECHE »

Société anonyme au capital de : 40 000 000 d'ouguiya.
Siège social : Nouadhibou.

1^e Suivant acte sous seing privé en date à Nouadhibou du 20 mars 1981, il a été établi les statuts d'une société anonyme dénommée « Mauripeche » dont le siège social doit être fixé à Nouadhibou.

Cette société, constituée pour une durée de 99 années, à compter du 8 mai 1981, a pour objet : toute opération commerciale, nationale et internationale, vente, achat, courtage, transport, conditionnement de tous produits, denrées, articles et équipement.

Plus spécialement : l'acquisition, la vente, l'armement, l'affrètement, la location et l'exploitation sous toutes ses formes de tous navires, chalutiers et autres unités et équipements destinés à la pêche.

— La pêche, l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, le transport, le conditionnement, la conservation sous toutes formes et par tous procédés et la commercialisation en général de tous produits de la mer.

— L'obtention, la concession, l'exploitation, la représentation et la vente de tous brevets, marques, licences et procédés entrant dans le cadre de l'objet précité et pour le compte de la société.

— La construction, exploitation, location et l'installation à terre de toutes constructions pour la congélation, conservation et stockage de poisson.

Et en général, toutes constructions, usines ou immeubles qui, d'une façon directe ou indirecte, seront en rapport avec la mer et les produits de la mer.

La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales, industrielles ou financières pouvant se rattacher à l'un des objets précités par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, association en participation ou autrement.

Plus généralement, toutes opérations de tous ordres quelconques se rapportant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

Le capital social a été fixé à quarante millions d'ouguiya divisé en 2 000 actions de 20 000 ouguiya chacune, à souscrire et à libérer : entièrement libéré lors de la souscription.

La société est administrée par un Conseil composé de six membres. Trois d'entre eux seront désignés sur une liste présentée par les actionnaires de la catégorie « A », les trois autres sur une liste présentée par les actionnaires de la catégorie « B ».

Il a été stipulé, sous l'article 22, § 4 des statuts que l'Assemblée générale ordinaire peut effectuer sur le solde éventuel le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserves généraux ou spéciaux, dont elle détermine l'affectation ou l'emploi.

^{2°} Suivant acte reçu par M^e Diagne Ibrahima, notaire à Nouadhibou, le 30 avril 1981, M. Fadel ould Seyid, fondateur de la société, a déclaré que les 2 000 actions de 20 000 ouguiya chacune,

composant le capital social, ont été entièrement souscrites par diverses personnes physiques et morales et qu'il a été versé, par chaque souscripteur, une somme égale au moins au quart du montant des actions par lui souscrites.

A l'appui de cette déclaration, le fondateur a représenté audit notaire un état des souscriptions et versements qui est demeuré annexé audit acte.

3^e Du procès-verbal d'une délibération prise, le 20 mars 1981, par l'Assemblée générale constitutive des actionnaires de la société, il appert :

Que l'Assemblée générale a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement sus-énoncée ;

Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs, pour une durée qui ne peut excéder six ans, MM. :

- Mohamed ould Atigh ;
- Fadel ould Seyid ;
- Boukhary ould Mohamed Saleh ;
- Thornton V. Booth ;
- Jaime Charles ;
- Joseph P. Hendrix.

Lesquels ont accepté lesdites fonctions.

Qu'elle a nommé, comme commissaire aux comptes, M. Moore Stephens and Co pour une durée de six exercices, lequel a accepté lesdites fonctions.

Et qu'elle a approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

Il a été déposé, le 8 mai 1981, au greffe du Tribunal de commerce de Nouadhibou :

- deux originaux des statuts ;
- deux expéditions de la déclaration notariée de souscription et de versement ;
- et deux copies certifiées des délibérations de l'Assemblée constitutive du 20 mars 1981.

Pour insertion et publication

Le Greffier en chef,

notaire

M^e Diagne Ibrahima.